



National Library
of Canada

Acquisitions and
Bibliographic Services Branch

395 Wellington Street
Ottawa, Ontario
K1A 0N4

Bibliothèque nationale
du Canada

Direction des acquisitions et
des services bibliographiques

395, rue Wellington
Ottawa (Ontario)
K1A 0N4

Your file - Votre référence

Our file - Notre référence

NOTICE

The quality of this microform is heavily dependent upon the quality of the original thesis submitted for microfilming. Every effort has been made to ensure the highest quality of reproduction possible.

If pages are missing, contact the university which granted the degree.

Some pages may have indistinct print especially if the original pages were typed with a poor typewriter ribbon or if the university sent us an inferior photocopy.

Reproduction in full or in part of this microform is governed by the Canadian Copyright Act, R.S.C. 1970, c. C-30, and subsequent amendments.

AVIS

La qualité de cette microforme dépend grandement de la qualité de la thèse soumise au microfilmage. Nous avons tout fait pour assurer une qualité supérieure de reproduction.

S'il manque des pages, veuillez communiquer avec l'université qui a conféré le grade.

La qualité d'impression de certaines pages peut laisser à désirer, surtout si les pages originales ont été dactylographiées à l'aide d'un ruban usé ou si l'université nous a fait parvenir une photocopie de qualité inférieure.


La reproduction, même partielle, de cette microforme est soumise à la Loi canadienne sur le droit d'auteur, SRC 1970, c. C-30, et ses amendements subséquents.

**LES INFRACTIONS
EN MATIÈRE DE STUPÉFIANTS
DANS LE SPORT PROFESSIONNEL**

422618

**PRÉSENTÉ AU DÉPARTEMENT DE CRIMINOLOGIE DE
L'UNIVERSITÉ D'OTTAWA EN COMPLÉMENT DES EXIGENCES
DE LA MAÎTRISE ÈS ARTS**

**ERIC GIGUÈRE
1993**

 Eric Giguère, Ottawa, Canada, 1993



National Library
of Canada

Acquisitions and
Bibliographic Services Branch

395 Wellington Street
Ottawa, Ontario
K1A 0N4

Bibliothèque nationale
du Canada

Direction des acquisitions et
des services bibliographiques

395, rue Wellington
Ottawa (Ontario)
K1A 0N4

Your file *Votre référence*

Our file *Notre référence*

The author has granted an irrevocable non-exclusive licence allowing the National Library of Canada to reproduce, loan, distribute or sell copies of his/her thesis by any means and in any form or format, making this thesis available to interested persons.

The author retains ownership of the copyright in his/her thesis. Neither the thesis nor substantial extracts from it may be printed or otherwise reproduced without his/her permission.

L'auteur a accordé une licence irrévocable et non exclusive permettant à la Bibliothèque nationale du Canada de reproduire, prêter, distribuer ou vendre des copies de sa thèse de quelque manière et sous quelque forme que ce soit pour mettre des exemplaires de cette thèse à la disposition des personnes intéressées.

L'auteur conserve la propriété du droit d'auteur qui protège sa thèse. Ni la thèse ni des extraits substantiels de celle-ci ne doivent être imprimés ou autrement reproduits sans son autorisation.

ISBN 0-315-82530-8

Canada



UNIVERSITÉ D'OTTAWA
UNIVERSITY OF OTTAWA

À GUY ET MICHEL

REMERCIEMENTS

Je tiens à remercier principalement Line Beauchesne PhD, pour sa direction, sa supervision et surtout pour sa patience et sa manière de me motiver. Je remercie également André Cellard PhD, pour son apport précieux au chapitre méthodologique. Un merci bien spécial aussi à Louis Lambert qui s'est chargé des traductions dans cette recherche. Enfin, je veux remercier Nathalie pour son support moral ainsi que mes parents pour leur aide à plusieurs niveaux. Sans ces personnes j'en serais encore à l'étape des balbutiements.

Dans cette recherche, j'ai cherché à savoir quel est l'intérêt pour les industries impliquées dans le sport professionnel, de développer des contrôles parallèles et même plus importants que ceux déployés par le système judiciaire en matière de drogues illicites.

L'aspect le plus évident dans la mise en place de ces contrôles est que le sport-spectacle est devenu une source rentable pour les industries publicitaire, médiatique et sportive. Nous pouvons le remarquer par les salaires octroyés aux héros sportifs. Ces industries, pour protéger, valoriser et mousser l'intérêt du public envers ce spectacle, doivent reproduire les valeurs sociales dominantes à travers le mythe du héros. Ce dernier, en servant de référence et d'identification culturelle au public, engraisse l'industrie du sport-spectacle; il représente les valeurs de réussite, de persévérance et de puissance, tout en démontrant que le sport est sain et sert à développer son corps. À cet effet, bien sûr, notre héros sportif ne doit pas consommer de drogues illicites, impératif né de la guerre à la drogue. Répondant à cette valeur dominante, l'industrie sportive s'implique dans le rationnel de cette guerre à la drogue en développant un contrôle «para-judiciaire», c'est-à-dire des politiques et des sanctions internes au milieu sportif en matière de drogues illicites.

Ce contrôle par l'industrie sportive est énorme. Tout d'abord, il s'exerce non seulement pour les infractions en matière de drogues illicites, mais s'étend même jusqu'à la consommation, acte non-pénalisé par le système judiciaire. Mais pourquoi le milieu sportif sanctionne-t-il seulement ce domaine et non pas tous les actes illégaux? Également, pourquoi créer des mécanismes de contrôle propres au sport, justifiés, entre autres, pour assurer le bien-être et la santé du joueur alors que dans le sport professionnel autant que dans le sport d'élite de haute performance, il n'est aucunement question de santé lorsqu'on considère les conditions de travail et d'entraînement?

Pour mieux comprendre le fondement de ces contrôles dans l'industrie sportive, à la suite de ma revue de littérature, j'ai fait une recension journalistique de tous les cas médiatisés de joueurs professionnels, qui ont avoué ou ont été pris à consommer des drogues illicites, depuis 1986 à 1991. Sur les 102 cas identifiés, j'ai retenu six d'entre eux qui ont monopolisé la presse écrite au Québec.

L'analyse de ces cas nous a permis de constater que non seulement les industries impliquées dans le sport professionnel avaient intérêt à répondre à la valeur dominante du «drug-free nation» pour protéger la rentabilité du sport-spectacle, mais que cela leur permet de mettre en place des mécanismes de contrôle sur leurs employé-e-s qui vont bien au-delà de la question des drogues et ce, plus particulièrement par l'implantation des tests de dépistage des drogues illicites.

TABLE DES MATIÈRES

Remerciements	iii
Résumé	iv
Introduction	
Chapitre I Les médias et le sport professionnel : leur complicité	5
1.1 Historique	6
1.2 Rôle des médias et de l'industrie sportive dans la promotion du sport-spectacle	12
1.3 Les intérêts des industries impliquées dans le sport-spectacle ..	20
1.4 Complicité des industries médiatique, sportive et publicitaire ...	24
Chapitre II Les médias et la guerre à la drogue	31
2.1 Historique	32
2.2 Les bureaucraties dans la promotion de la guerre à la drogue ..	35
2.3 Police et médias dans la guerre à la drogue : leur complicité ..	42
2.4 Le héros sportif et la guerre à la drogue	46
Chapitre III Approche méthodologique	58
3.1 L'analyse de contenu	59
3.2 Matériel empirique	63
3.3 Échantillonnage	64
3.4 Sélection des cas	67

4.2	Cas de sanctions en matière de drogues illicites au hockey	106
4.2.1	Cas Probert	106
4.2.1.1	Description du cas	106
4.2.1.2	Réactions de la presse suite à l'incident . . .	107
4.2.1.3	Réactions du milieu sportif	109
4.2.1.4	Réactions de la presse suite à la décision du milieu sportif	111
4.2.1.5	Résumé du cas Probert tel que vu par la presse	114
4.2.2	Cas Fuhr	115
4.2.2.1	Description du cas	115
4.2.2.2	Réactions de la presse suite à l'incident . . .	115
4.2.2.3	Réactions du milieu sportif	118
4.2.2.4	Réactions de la presse suite à la décision du milieu sportif	120
4.2.2.5	Résumé du cas Fuhr tel que vu par la presse	121
4.3	Réactions de la presse concernant les problèmes reliés à la consommation de drogues illicites dans le sport professionnel . .	122
4.3.1	La politique anti-drogues au hockey professionnel : alcool vs stupéfiants	123
4.3.2	Les sanctions en matière de drogues illicites au hockey professionnel : peu comparables à celles du baseball et du football	128
4.3.3	Images et valeurs véhiculées dans le sport selon la presse	130

Chapitre V	Contrôle social des joueurs et rentabilité de l'industrie sportive : l'utilité des contrôles en matière de drogues illicites	133
5.1	Le discours médiatique sur la consommation de drogues illicites dans le sport professionnel	134
5.1.1	Valeurs dominantes dans le sport professionnel, et nécessité de s'inscrire dans la guerre à la drogue	134
5.1.2	Nécessité d'individualiser les cas de consommation de drogues illicites	139
5.1.3	Complicité des industries liées au sport-spectacle	141
5.2	"Le dépistage des drogues : contrôle des drogues ou des esprits?"	142
5.2.1	Les raisons qui légitiment ces tests	143
5.2.2	L'intérêt de la mise en place de tests de drogues en milieu de travail : les mécanismes de contrôle qu'ils permettent de développer	148
5.2.3	Tests de dépistage et contrôle des employé-e-s	151
	Conclusion	158
	Références bibliographiques	163

Annexes	172
Annexe A Délits, définitions et peines relatifs à la Loi sur les stupéfiants	173
Annexe B Classification de divers stupéfiants selon la Loi sur les stupéfiants (niveau fédéral américain) (Controlled Substances Act)	174
Délits et peines relatifs à la Loi sur les stupéfiants aux États-Unis (Drug Law Penalties)	175
Annexe C Réglementation en matière de drogues dans divers sports professionnels	176
Annexe D Excerpts from Decision - Bob Probert	178
Excerpts from Decision - Grant Fuhr	181
Annexe E Baseball's Drug Policy a Prevention Program	185
Annexe F National Hockey League (NHL) Policy On Illegal Drugs	191
Annexe G Overview of The National Basketball Association's Anti-Drug Program	193
Annexe H An Overview of National Football League Drugs of Abuse Policy	198

INTRODUCTION

«La drogue a miné les premières années de sa carrière mais en 1987, il a suivi une cure de désintoxication.

Depuis on le citait en exemple et il était devenu un modèle pour les jeunes (...)»

**La Presse, 18 septembre 1991 (Denis Arcand)
(Cas Otis Nixon, joueur de baseball des Braves d'Atlanta)**

La guerre à la drogue illicite, soit les drogues principalement dérivées du cannabis, de la coca et de l'opium, fait rage dans le sport professionnel depuis quelques années. Dans la même optique que la guerre à la drogue au niveau de la population en général, on justifie cette guerre pour des considérations de santé, de vertu et de qualité de vie. Un athlète de bonne notoriété, qui avoue ou qui est pris à consommer de la drogue illicite devient, du jour au lendemain, un héros déchu, celui qui va à l'encontre des valeurs du sport professionnel, et du «bon citoyen».

On peut se demander pourquoi les dirigeants des industries sportives s'arrogent tout à coup le droit d'émettre des sanctions dans ce domaine? Ce que l'on oublie sûrement ici est que le sport professionnel représente une industrie lucrative autant pour les publicitaires que pour les médias. Ces derniers ont ainsi intérêt à

protéger leurs liens avec cette industrie en la protégeant d'une critique des valeurs qui font vendre le sport professionnel.

Pour vendre ce sport, l'industrie médiatique va également transformer le sportif de haut niveau en vedette. Ses états d'âme et de santé deviennent des informations privilégiées, auxquelles il est possible de se référer comme idéal social. Bref l'athlète va remplir des fantasmes de puissance, de gloire et de beauté. Ce héros, en tant qu'idéal social, peut devenir par la suite une image de marque fort rentable pour les publicitaires. Par contre, lorsque cette vedette se fait prendre pour consommation de drogues illicites, elle devient, dans la présente guerre à la drogue, un héros déchu. Il est primordial à ce moment pour l'industrie sportive de le présenter comme un cas unique, pour ne pas remettre en question l'image du sport professionnel et nuire aux industries médiatiques et publicitaires qui le soutiennent.

Dans cette étude, j'aimerais rendre compte du traitement des infractions en matière de drogues illicites à l'égard des sportifs professionnels et mieux comprendre les enjeux qui amènent l'expansion des sanctions en ce domaine et ce, plus particulièrement concernant l'usage des tests de drogués.

Cette étude se divise en cinq chapitres. Dans les deux premiers, j'analyserai les relations entre les médias et le sport professionnel et celles entre les médias et la guerre à la drogue en rapport avec le traitement des infractions en matière de

drogues illicites à l'égard des sportifs professionnels. Dans le troisième, je présenterai la méthodologie qui a amené la constitution de dossiers de presse en provenance de deux quotidiens francophones et puis la sélection de cas spécifiques de joueurs professionnels, qui ont été pris ou ont avoué leur consommation de drogues illicites. Ensuite au chapitre IV, j'examinerai la justification des sanctions de ces athlètes par le milieu sportif et, les arguments qui, globalement, cautionnent ces sanctions dans la presse. Et enfin, dans le dernier chapitre, j'analyserai ce discours médiatique et en provenance du milieu sportif sur la justification des contrôles en matière de drogues institués dans le sport professionnel en focalisant, plus spécifiquement, sur les conséquences de l'extension de ces contrôles que le discours sur ces cas sert actuellement à légitimer.

CHAPITRE I

LES MÉDIAS ET LE SPORT PROFESSIONNEL :

LEUR COMPLICITÉ

Dans ce chapitre, je décrirai ce qui caractérise les relations entre les médias et le sport professionnel aujourd'hui. Il se divise en quatre parties. En premier lieu, je présenterai certaines caractéristiques de l'histoire des relations entre les médias et le milieu des sports professionnels qui laissent entrevoir pourquoi une complicité s'est tissée entre ces deux industries. Ensuite, j'examinerai le rôle des médias et de l'industrie sportive dans la promotion culturelle chez le public du spectacle sportif pour répondre aux intérêts économiques de ces industries, intérêts qui seront présentés en troisième partie. Enfin en toute dernière partie, à l'aide des éléments précédents, je montrerai la complicité structurelle actuelle des médias et du sport professionnel, complicité qui implique, entre autres, la nécessité de protéger l'image du sport professionnel de façon à ne pas nuire aux intérêts économiques qui y sont impliqués.

1.1 Historique

L'analyse de certaines caractéristiques de l'histoire des relations entre les médias et le sport professionnel nous amène à constater qu'ils ont entretenu une

relation de complicité, et ce, même si l'industrie médiatique a subi certains bouleversements technologiques dont, principalement, l'avènement de la télévision dans les années soixante.

Depuis plus d'un siècle et demi la presse écrite informe les gens sur divers événements sportifs. En France, le premier journal sur le sujet est Le Sport d'Eugène Chapuis, fondé le 17 septembre 1854 (Marchand, 1989:9). En Amérique du Nord, la première historique du sport est publiée le 5 mai 1733 dans le Boston Gazette (McPherson et coll., 1989:145). Toutefois, ce n'est que dans les années 1890 que la section sportive voit le jour dans plusieurs journaux, principalement les quotidiens (Eitzen et Sage, 1989:226; McPherson et coll., 1989:145, 147; Sage, 1990:121-122). Dès cette époque, les médias et les agences liées au sport développent des liens étroits. Le journal, grâce à ses fonctions de communication, valorise un événement sportif dans le but d'attirer les spectateurs ou encore rapporte les résultats d'une discipline sportive, ce qui en accroît la visibilité. Cela est également rentable pour le journal; des informations et des sujets de premier choix vont permettre au journal d'attirer des lecteurs. Bref «le journal supporte l'événement, l'événement supporte le journal» (Marchand, 1989:11).

Le journaliste sportif a d'autant plus d'importance dans ces journaux que, à cette période, beaucoup de gens n'ont pas vu l'événement. La qualité de ses descriptions et sa capacité de conteur rendront certains d'entre eux célèbres; ils

présentent généralement l'athlète comme un héros, un super-homme, décrivent la scène et les exploits héroïques, ainsi que les actions dramatiques.

Cette amplification des héros sportifs et de leurs exploits était d'autant plus forte chez les journalistes, à cette époque, que la plupart faisait partie de l'équipe dont ils assuraient la promotion : «Dans certains cas, les journalistes étaient eux-mêmes payés par les équipes professionnelles» (Coakley, 1990:297. Notre traduction). Ils suivaient les équipes dans leurs voyages, partageaient les mêmes hôtels et les accompagnaient aux restaurants ou à d'autres loisirs. Ces privilèges donnés aux journalistes permettaient aux organisations sportives de les contrôler dans la transmission de l'information. En effet, le journaliste pouvait perdre tous ces privilèges s'il allait à l'encontre des intérêts des organisations sportives et, de ce fait, devenait inutile pour le journal car il était généralement ainsi privé de nouvelles. Par contre, s'il servait bien les intérêts des organisations sportives, cela pouvait se révéler excellent pour l'avancement de sa carrière. «De cette façon, les promoteurs sportifs (i.e. les propriétaires) créent un monopole qui leur permet de façonner les nouvelles sportives de même que l'opinion publique afin de combler leurs besoins» (McPherson et coll., 1989:162. Notre traduction).

L'avènement de la télévision va modifier quelque peu cette approche journalistique dans le sport professionnel. Les journalistes sportifs ne peuvent plus se valoriser uniquement par la simple description de l'action et l'amplification des

héros, car la télévision permet maintenant au public de voir l'action chez-eux et ce, en même temps que l'événement sportif a lieu. Ainsi, ils doivent aller au-delà des commentateurs sportifs télévisés qui, eux, décrivent l'action en direct.

Pour revaloriser leur rôle, les journalistes sportifs, dans les années soixante, vont développer un aspect un peu plus critique envers les entraîneurs, décrire la personnalité des joueurs avec certains aspects méconnus de leur vie privée, et discuter de certaines manigances à l'arrière-scène sportive (Coakley, 1990:276; Hall et coll., 1991:147-148; McPherson et coll., 1989:162-163). Cela va sans dire, ces changements créèrent des conflits dans les relations entre les journalistes de la presse écrite et les organisations du sport professionnel. Les propriétaires, les entraîneurs et les joueurs se rendent compte que tout ce qu'ils disent, risque d'être repris dans les journaux sans le tri antérieur, car la presse écrite ne veut pas paraître moins «informative» que les médias télévisés.

Ces conflits avec la presse écrite, où les pratiques nouvelles et moins contrôlées des journalistes pour «faire de la nouvelle» sont véritablement perçues comme des menaces pour les organisations sportives, se perpétuent jusque dans les années soixante-dix :

Des conspirations et des complots étaient terrés partout et le sport ne faisait pas exception à la règle. Au même moment, un compositeur fouillait la poubelle de Bob Dylan à la recherche d'idées présentant de l'intérêt, les journalistes s'intéressaient aux opinions des athlètes sur la drogue, le sexe et la politique (...) Les journalistes sportifs plus âgés étaient rapidement remplacés par des journalistes diplômés provenant de

la génération du «moi» - des «gueulards» comme les surnomment les athlètes - des journalistes qui croient qu'ils peuvent, sans problème, faire la une en mettant à jour le côté caché du sport. (Telander (1984), cité par Coakley, 1990:296. Notre traduction)

La nouvelle journalistique va en plus «s'épicer» par des scoops sur les clauses contractuelles des joueurs. En effet, les sportifs reçoivent des salaires de plus en plus élevés depuis l'avènement de la télévision, surtout ceux que l'on considère comme des «superstars». De plus, beaucoup de joueurs sont de race noire, alors que les journalistes de race blanche sont en majorité. Souligner les différences raciales ajoute du piquant aux commentaires de certains journalistes (Coakley, 1990:297; McPherson et coll., 1989:155, 162-163; Sage, 1990:132-135).

La réaction des organisations sportives pour contrer ces pratiques journalistiques de la presse écrite et récupérer la publicité positive de cette presse sera d'aider les joueurs et entraîneurs en offrant des cours sur la manière de parler aux journalistes. C'est ce dont témoigne l'exemple suivant :

En suivant des cours, Darryl Strawberry (joueur de baseball professionnel pour les Mets de New-York) a appris à bien se comporter devant les micros et les caméras. «Lorsqu'il s'est joint à l'équipe, il répondait plus souvent aux questions des journalistes avec des injures qu'avec des réponses sensées», dit Jay Horwitz, directeur des relations publiques des Mets. (...) Aujourd'hui Strawberry est reconnu pour son calme et la précision de ses réponses. (La Presse, 2 février 1989, Cahier Sport p. 9, (Michel Marois))

Certaines organisations sportives iront même jusqu'à imposer des amendes aux joueurs qui refusent de parler aux médias (Coakley, 1990:297; Hall et coll.,

1991:147). Enfin, pour reprendre le contrôle de cette nouvelle, ils vont raffermir positivement leurs relations avec les journalistes en leur fournissant eux-mêmes de l'information privilégiée. Cette information est d'autant plus bienvenue chez les journalistes sportifs que leur nombre va peu augmenter proportionnellement au nombre d'activités sportives à couvrir; cela amènera de plus en plus ces journalistes à récupérer docilement l'information, évitant soigneusement de ne pas se mettre à dos les sources qui les approvisionnent.

C'est ainsi que pour avoir de bons articles, après quelques années de tumulte, les journalistes reprendront leurs bonnes relations avec les joueurs, les équipes et les entraîneurs. Pour garder ces relations privilégiées, ils décriront à nouveau les activités sportives avec des commentaires qui répondent aux besoins de leurs pourvoyeurs de nouvelles. Ce que cela signifie? Essentiellement de demeurer dans les limites d'un certain type d'information qui cloisonne son regard sur le comment du sport et non sur le pourquoi : ainsi seront présentées des analyses sur la motivation ou le potentiel d'un joueur, la compétence d'un entraîneur à diriger son équipe, etc. Comme le mentionne Sormany «(...) le domaine du donnant-donnant, tel qu'il existe, diront certains, dans les milieux policiers. Mais dans le domaine policier, quand les choses deviennent trop flagrantes, il s'en trouve certains pour se scandaliser. Dans le domaine du sport, cette complicité ambiguë est tolérée, voire valorisée» (1990:325).

Pour les organisations sportives, le maintien de cette complicité occasionne certains coûts : quelques sièges confortables dans la salle de presse (press-box), un accès privilégié dans le vestiaire des joueurs, des données statistiques spéciales et de l'information sur certains joueurs, etc. Mais ces coûts sont très minimes comparativement aux profits attendus par la promotion adéquate du sport : s'assurer de commentaires sympathiques ou utilitaires pour l'organisation sportive et l'équipe (Coakley, 1990:279).

Ainsi cette relation de complicité qui s'est développée au fil des ans, est nécessaire à la promotion du sport pour en multiplier les profits. Quel est le contenu de cette promotion sportive? C'est ce que nous allons maintenant aborder.

1.2 Rôle des médias et de l'industrie sportive **dans la promotion du sport-spectacle**

Nous verrons, dans cette partie, que la promotion du sport-spectacle par les industries médiatique et sportive implique la promotion de certaines valeurs sociales et d'une certaine idéologie dominante souvent résumées à travers les «héros» du sport.

Plusieurs auteurs s'entendent pour dire que les médias transmettent des informations, interprètent des événements et développent des aspects de spectacle (Coakley, 1990:278; Eitzen et Sage, 1989:225-226; Hall et coll., 1991:137; McPherson et coll., 1989:146). Ils sont également l'«institution sociale primaire» (Hall et coll., 1991:136) pour la communication d'images, de symboles, de valeurs et d'attitudes. De son côté, l'industrie sportive cherche à créer un spectacle de masse et, ce faisant, elle est également un véhicule de valeurs (McPherson et coll., 1989:31). L'identification à des héros sportifs, à des équipes nationales, permet souvent aux individus de se reconnaître comme citoyen d'une nation et de s'identifier à une culture populaire (Hall et coll., 1991:26).

Le rôle des médias sportifs va ainsi plus loin que de simplement transmettre de l'information statistique sur les performances des athlètes ou des équipes, ou encore les résultats d'un événement sportif; il faut aussi présenter ou décrire un spectacle qui, en tant que tel, va permettre l'évasion du public des problèmes de la vie quotidienne par une identification culturelle à des héros, à des équipes (Eitzen et Sage, 1989:225; McPherson et coll., 1989:31). C'est ainsi que ces descriptions de spectacle ne sont pas neutres. Une bonne présentation d'un spectacle sportif va amener l'identification à des normes et à des valeurs dans la culture populaire. Mais est-ce que cette description représente cette culture ou contribue-t-elle à la façonner en fonction de l'intérêt de certains groupes?

Plusieurs auteurs penchent en faveur de cette dernière affirmation (Coakley, 1990:282-288; Eitzen et Sage, 1989:238-240; Hall et coll., 1991:135-141; McPherson et coll., 1989:146, 150, 156-158; Sage, 1990:116-120, 135). Tel que le mentionne Sormany, «il faut être conscient que la presse de masse n'est pas neutre. Parce qu'elle se nourrit de consensus apparents, elle en vient à refléter les valeurs de la société qu'elle met en scène ou, plus particulièrement, celle de ses élites» (1990:52). Sage, pour sa part, mentionne que «les mass-médias, en fait, s'engagent dans la fabrication sociale d'information que transmettent et favorisent les programmes politiques et idéologiques dominants - des programmes qui semblent être une interprétation partisane d'événements, de gens et de valeurs» (1990:119. Notre traduction).

Pour d'autres auteurs (Cantelon et Gruneau, 1988:196; Hall et coll., 1991:141; McPherson et coll., 1989:150, 156), il s'agit d'une combinaison de ces deux affirmations : la représentation de certaines valeurs et de certaines normes à travers les médias, traduit l'intérêt du public en même temps qu'elle accentue le pouvoir hégémonique des élites. Ces dernières, par leur accès privilégié aux médias, ne négligent certes pas cette importante institution façonnant l'idéologie et la culture et ce, même dans le cas de la nouvelle sportive : «la couverture par les médias des événements sportifs sert habituellement à recréer et à consolider les valeurs que détiennent les personnes ayant une position de pouvoir et de responsabilité dans notre société» (Coakley, 1989:288. Notre traduction).

Les médias en viennent donc à construire des images selon certains groupes en position de pouvoir, en transmettant des valeurs et attitudes qui sont adéquates pour ces groupes et ce, même à travers la vision d'un événement sportif, d'un sport, d'une équipe ou encore d'un athlète.

Cette tendance de la presse à refléter les valeurs dominantes ne joue pas que dans la sélection des idées et des causes qu'elle défend. Elle influence aussi les images qu'elle véhicule. Quand un journaliste écrit, il doit souvent se représenter mentalement le lecteur type à qui il s'adresse. Au Québec, il s'agira le plus souvent d'un individu d'âge moyen, un Québécois d'origine de race blanche, hétérosexuel, plus ou moins scolarisé (selon les médias). (Sormany, 1990:42)

Selon Boutot, qui se distancie quelque peu de cette thèse, le lecteur de l'information a la possibilité de croire ou non dans la nouvelle, car c'est lui qui choisirait et interpréterait les sources d'information : «C'est le lecteur, désormais qui choisit ses sources d'information, les confronte et en tire sa propre interprétation. Dans un contexte d'éducation et de concurrence médiatique, c'est le lecteur qui est devenu responsable de sa lecture de la Vérité» (1991:38). Ainsi pour cet auteur, les lecteurs (ré)interprètent les messages véhiculés par la presse en fonction de leurs propres valeurs. Mais est-ce que l'interprétation de l'information repose vraiment sur un choix? Ou encore est-ce que les sources d'information en matière sportive dans les différents médias ne font pas toutes écho à un certain nombre de valeurs similaires?

Pour nombre d'auteurs, il est clair que le sport reproduit «les valeurs de virilité, de compétition, d'esprit sportif nécessaire sur le plan de la perpétuation de l'ordre social» (Falconnet et Lefaucheur, 1975:43). À travers cette valorisation du machisme et de l'agressivité il y a, d'une part, la promotion du fait que la réussite sociale repose sur l'effort individuel. Tout le monde, supposément, serait égal «au départ». Certains par leur travail et leur esprit de discipline vont s'améliorer jusqu'aux limites de leur endurance pour atteindre l'ultime but : gagner (Overall, 1991:7-10); d'autres, par manque de travail, de persévérance et d'endurance, vont perdre. Il y a, d'autre part, une valorisation souvent sexiste des rapports sociaux. Ainsi, dans la nouvelle sportive, l'emphase est mise sur les hommes dans le sport professionnel, alors que les femmes reçoivent peu de couverture. Lorsqu'elles en reçoivent, les stéréotypes de la dominance masculine y sont très souvent présents :

Les reporters sportifs ont contribué aux attitudes condescendantes et aux clichés dont sont victimes les athlètes féminines; la couverture faite aux femmes dans les pages sportives de la plupart des journaux est de 15%. De plus, lorsque les femmes obtiennent l'attention des médias, elles sont fréquemment décrites comme des objets sexuels (Sage, 1990:132. Notre traduction).

Les femmes athlètes sont décrites selon des critères de beauté, de féminité et de maternité, plutôt que selon des critères d'agressivité et de puissance, ce qui les rend inintéressantes dans les valeurs sportives. Si, par exception, certaines athlètes sont décrites selon ces derniers critères, c'est parce qu'elles auraient des tendances masculines ou qu'elles seraient «lesbiennes», laisse-t-on sous-entendre très souvent

dans ces descriptions (Hall et coll., 1991:144-145). Les hommes, eux, s'intègrent à l'image sportive sexiste; c'est par leur force, leur agressivité à jouer, à dominer le jeu, leur puissance guerrière que leur présence domine la nouvelle sportive (Koppett, 1981:211-213). En voici un exemple :

Le premier jour du tournoi, Ivan Lendl a dû se battre pendant trois heures et 18 minutes pour vaincre le Brésilien Nicolas Pereira. Le lendemain, John McEnroe a eu besoin de trois heures et demie pour venir à bout de Daren Cahill dans un match épuisant.

Le même jour, Steffi Graf n'a eu besoin que de 49 minutes pour s'amuser avec Julie Salmon. Martina Navratilova n'a même pas transpiré pour vaincre Jill Hetherington en moins de 50 minutes. (...)

Hier la belle Hongroise Andrea Temesvari jouait sur le court numéro 2. Les photographes étaient nombreux. Pas parce que Mlle Temesvari méritait autant d'attention à cause de son jeu. Non, c'est qu'elle est la joueuse la plus sexy du tournoi. Pour le reste elle a posé plus qu'elle a travaillé et s'est fait battre par une qualifiée de la dernière minute. Elle non plus n'a pas eu chaud. (...)

Pourtant, à la fin du tournoi, la différence des bourses entre la gagnante et le gagnant sera minime, \$400 000 pour les hommes et \$360 000 pour les femmes. (...)

Je ne veux rien enlever aux mérites du tennis féminin. Mais quand, dans un tournoi comme Wimbledon, on passe d'un court à l'autre, d'un match entre deux hommes à un autre entre deux filles, on est frappé par la différence d'intensité au jeu. Sur un court, on se bat pendant trois heures, sur l'autre, on règle l'histoire en soixante minutes.

Qu'on paye les filles autant que les hommes, je suis d'accord. À une condition : qu'elles donnent un spectacle d'aussi grande qualité. (La Presse, 29 juin 1989, Cahier Sport p. 9, (Réjean Tremblay))

Ce sexisme se prolonge aussi dans le racisme; soit que les athlètes noirs reçoivent des commentaires négatifs sur leurs jeux, leurs performances, ou encore,

s'ils ont de belles performances, on a tendance à les attribuer non pas à leur travail acharné mais à leurs habilités «naturelles» ou «instinctuelles», alors que pour les athlètes blancs, leurs mauvaises performances sont associées à des problèmes (ex. blessure) et leurs exploits sont attribués à leur intelligence et à leur travail acharné (Coakley, 1990:292-294; Sage, 1990:133-134).

Cette présentation raciste (et sexiste) est perpétuée aussi par le fait que la plupart des journalistes sont des hommes de race blanche :

En 1987, (aux États-Unis) il n'y avait que cinq personnes de race noire faisant de la radio et de la télévision sportive à l'échelle nationale et seulement quatre journalistes du baseball de race noire (on retrouvait également un hispanique et un asiatique) parmi les 254 journalistes, à temps plein, faisant la couverture des 26 équipes du baseball professionnel (Sage, 1990:134. Notre traduction).

Parmi 658 journalistes affectés à la couverture régulière du baseball, de basketball et du football, 28 seulement sont noirs. Seize d'entre eux écrivent sur le basketball, comme si les noirs ne pouvaient écrire que sur un sport qu'ils dominent outrageusement. (Propos de Edwards, H., sociologue, cité par La Presse, 25 novembre 1988, Cahier Sport p. 15)

La rareté des femmes en tant que journaliste sportive est également persistante malgré une augmentation de celles-ci depuis les années soixante-dix (Sage, 1990:134).

En plus du sexisme et du racisme, les médias vont amplifier les valeurs de réussite de l'homme blanc occidental à travers le succès de l'équipe glorieuse qui représente une région, une province, une nation.

Enfin, le héros sportif devient un point de repère, une référence, une identification culturelle; il véhicule l'image que le sport est important car il permet de développer son corps grâce à une discipline militaire.

En présentant le sport professionnel de cette façon, les médias prolongent la perception que le succès est accessible à tous à condition d'être persévérant, discipliné et de respecter la hiérarchie. Ce sont ces moyens qui auraient amené la dominance sportive (entre autres dominances) des pays de l'Ouest sur ceux de l'Est et du Tiers Monde, des États-Unis sur les autres pays, etc., et non les inégalités sociales et économiques entre ces pays. De même, on évite de discuter du contrôle du corps des athlètes exigé dans le sport-spectacle, contrôle qui n'a plus grand chose à voir avec la santé.

Le succès à transmettre cette image du sport professionnel et à créer des héros permettra également d'attirer l'industrie publicitaire, car cette dernière aime bien utiliser les héros pour vendre ses produits. Ces héros sportifs en publicité génèrent des profits considérables. On ne peut donc se permettre de ternir leur image par des scandales en matière de drogues :

Aux États-Unis, après «l'effet cocaïne» et les déclarations des footballeurs «toxiques», faites au procès de Pittsburgh, plusieurs annonceurs inquiets de la chute des indices publicitaires se sont réunis pour étudier la possibilité d'ajouter des avenants spécifiques à l'usage de la cocaïne dans les contrats qui les lient aux joueurs. Les mêmes pressions s'exercent en direction des organisateurs de compétitions sportives pour exiger qu'ils prévoient des contrôles anti-dopage. De leur côté, les sportifs sont prêts à faire des concessions (et des confessions), à diminuer leurs prises, si

leurs managers savent se montrer persuasif (...) Le motif officiel est l'éthique sportive et la santé. Le motif réel : l'image de marque et l'argent. (Baillette, 1987:303-304)

Ainsi,

Le sport «comme phénomène de masse» par opposition à l'activité physique libre, est un «nouvel opium du peuple» qui sert à masquer la lutte des classes, et développe le chauvinisme et le nationalisme les plus étroits. L'énergie investit dans l'hostilité entre clubs est une énergie perdue pour la lutte des classes, les aspirations confuses à une vie meilleure sont détournées vers l'aspiration à la victoire d'un champion ou d'une équipe, et l'idéologie du «Que le meilleur gagne» sert à justifier l'ordre capitaliste hiérarchique et sexiste. (Falconnet et Lefaucheur, 1975:176)

En somme, cette idéologie et cette identification culturelle au sport professionnel en fonction des valeurs dominantes dans la société répond à d'importants enjeux économiques. C'est ce que nous verrons dans la partie suivante.

1.3 Les intérêts des industries impliquées dans le sport-spectacle

Cette promotion du sport-spectacle par la collusion des industries sportive et médiatique va ainsi servir leurs intérêts économiques et celles des publicitaires en faisant écho à l'idéologie dominante (Coakley, 1990:278; Eitzen et Sage, 1989:225; Hall et coll., 1991:134-136; McPherson et coll., 1989:146; Sage, 1990:122-124). Pour les médias, présenter, décrire et analyser un événement sportif, les résultats, les commentaires des athlètes, cela signifie la vente du journal. Pour le sport

professionnel, cela signifie attirer le spectateur et par le fait même, vendre des billets et des cotes d'écoute. Pour l'industrie publicitaire, cela signifie l'achat d'espaces dans les journaux, ou l'association de leurs produits à la popularité d'un sport, d'une équipe ou d'un athlète pour en mousser la vente.

L'intérêt de ces trois industries converge ainsi dans l'objectif de rentabiliser sous toutes ses formes le spectacle sportif en faisant des «acteurs sportifs» les représentants du «Bien» et du «Mal», l'enjeu étant, bien entendu, la victoire du «Bien» sur le «Mal». C'est pourquoi les meilleurs spectacles sportifs sont ceux où les combattants polarisent le mieux la lutte des «Bons» contre les «Méchants», le spectateur, il va de soi, s'identifiant aux «Bons».

Au Québec, par exemple, il y a la rivalité Montréal-Québec au hockey; à l'échelle provinciale, l'opposition francophone-anglophone peut se retrouver aussi au hockey; à l'échelle nationale, le Québec contre le Canada peut s'identifier en athlétisme (Lake, 1989:125-153), en cyclisme, au biathlon (ex.: le cas de Myriam Bédard); au niveau international, la bataille des pays industrialisés occidentaux contre l'Est et le Tiers Monde se retrouve, entre autres, dans les Jeux Olympiques.

C'est cette lutte du «Bien» contre le «Mal» qui distingue, entre autres, l'activité physique pratiquée comme un loisir, du sport-spectacle fort rentable pour les industries impliquées. C'est ainsi que, comme le souligne plusieurs auteurs

(Coakley, 1990:282; McPherson et coll., 1989:151, 160; Sage, 1990:121-122), depuis 75 ans, la proportion des informations sportives dans certains journaux nord-américains, a augmenté énormément comparativement aux autres secteurs d'information : «(...) les quotidiens qui ont misé sur le sport comme moteur des ventes réussissent bien mieux que les autres à "vendre de la copie"» (Sormany, 1990:320).

Comme l'explique Sormany (1990:320-322), l'information sportive est assez simple de nature et n'exige pas une grande quantité d'information pour sa compréhension. Le sport se déroule sur un «terrain de jeu» délimité avec des joueurs, des équipes qui s'affrontent selon un certain nombre de parties et les résultats sont clairs. L'information sportive, bien sûr, pourrait être complexe étant donné la diversité des sports; mais la promotion privilégiée de certains d'entre eux, simplifie grandement cette diversité. Les statistiques journalières sur les sports ne bénéficiant pas d'une promotion particulière, suffisent à en assurer le suivi, évitant ainsi la multiplicité d'intérêt des lecteurs.

L'intérêt de la nouvelle sportive réside ainsi non pas dans l'activité comme telle, mais essentiellement dans l'identification culturelle et l'évasion de la réalité quotidienne par l'identification à des héros qui confirment la supériorité des «Bons» sur les «Méchants». De plus,

dans un univers d'information centré sur les accidents, les guerres, les crises, les pages de sport publient parfois les seules «bonnes nouvelles» du

quotidien. On y retrouve la féerie de nos contes d'enfant : voilà des gens bien ordinaires, devenus millionnaires à cause de leur seul talent!
(Sormany, 1990:322)

Pour l'industrie sportive, ce type de couverture médiatique représente sa meilleure publicité : «en ce qui a trait aux sports professionnels, aucune entreprise privée, à but lucratif, ne reçoit autant de publicité gratuite pour le produit offert» (Sage, 1990:123. Notre traduction). Par exemple, rien de mieux qu'une victoire des Canadiens contre les Russes en pleine guerre froide! Et ce spectacle profite grandement à l'industrie publicitaire : «(...) en 1989, les compagnies canadiennes ont dépensé presque 925 millions de dollars sur la publicité reliée aux sports, au patronage d'événements sportifs et pour l'appui de célébrités sportives» (Hall et coll., 1991:134. Notre traduction). Cette population cible d'amateurs de sports sur le plan publicitaire est fort rentable pour les publicitaires; celui qui regarde le sport professionnel, est généralement un homme âgé entre 18 et 55 ans, qui prend des décisions non seulement dans l'achat de billets pour des activités sportives, mais également en rapport avec l'achat d'automobiles, d'outils, d'ordinateurs, d'assurances, de boissons alcoolisées, de billets d'avions, etc. (Coakley, 1990:283; Hall et coll., 1991:135).

Cet intérêt financier des industries médiatique et publicitaire augmente la pression sur les organisations sportives pour qu'elles collaborent adéquatement à la promotion d'un bon «spectacle».

Tous, des organisateurs aux compétiteurs, sans oublier les journalistes spécialisés et les dirigeants politiques, ont intérêt à maintenir une certaine image du sport, à sauvegarder les mythes, croyances, symboles et idéaux sportifs, pour continuer à extorquer les profits commerciaux, médiatiques et idéologiques du spectacle de la compétition généralisée. (Baillette, 1987:303)

De plus,

le commerce du sport et son exploitation ont pris de telles dimensions que le pouvoir sportif, le pouvoir économique et le pouvoir médiatique même s'ils ont parfois des brouilles, des heurts et des conflits sont condamnés à s'entendre et à se comprendre, s'ils veulent chacun de leur côté rentabiliser l'événement sportif. (Marchand, 1989:37)

Chacune des industries tirant profit du spectacle sportif se doit ainsi de protéger, valoriser et mousser l'intérêt du public envers ce spectacle et ses héros.

Pour clore ce chapitre, nous verrons maintenant les implications de cette complicité d'intérêts entre les industries médiatique, sportive et publicitaire.

1.4 Complicité des industries médiatique, sportive et publicitaire

Le mariage d'intérêts entre les médias et les publicitaires a contribué au développement économique de l'industrie du sport. Pas de l'ensemble des disciplines sportives, bien sûr, mais de celles qui ont acquis une bonne valeur de spectacle. Le baseball et le football professionnels sont les événements sportifs auxquels les médias

accordent plus d'importance aux États-Unis alors qu'au Québec, la couverture du hockey est plus importante comparativement au football. La culture populaire dans les diverses traditions sportives influence les spectacles à privilégier.

Nous avons vu précédemment que les médias sportifs transmettent les informations, les résultats, les statistiques concernant les événements sportifs. Nous savons aussi que les médias véhiculent certaines valeurs et images en fonction du lecteur auquel ils s'adressent. Et c'est ce même lecteur qui interprète le message reçu en fonction de ses propres valeurs (Sormany, 1990:40-42). C'est en ce sens que les médias reproduisent des valeurs, des croyances et des attitudes à travers la nouvelle sportive. Cela est d'autant plus aisé dans la nouvelle sportive que «bon nombre de gens voient les journalistes comme des reporters objectifs de nouvelles et d'événements qui sont dignes de mention» (Sage, 1990:118. Notre traduction).

Les médias sont ainsi peu analysés dans leur sélection de l'information sportive, dans leur manière de lier leurs intérêts et ceux des promoteurs de sport et des agences de publicité; pourtant «un rapport de réciprocité existe entre les promoteurs et les bonzes des réseaux et de la promotion qui détermine la quantité et le genre de couverture sportive communiquée au public» (Hall et coll., 1991:135. Notre traduction).

Quel est le principal biais de la nouvelle sportive? Afin de préserver l'aspect positif des associations publicitaires avec certains athlètes ou spectacles sportifs, les médias présentent généralement des informations qui montrent les bons côtés du sport. Malgré quelques articles qui critiquent ce secteur, les journalistes sportifs supportent les organisations sportives, décrivent rarement les côtés peu reluisants de cette industrie ou de certains athlètes, se contentant de critiques liées aux comparaisons de performance. Et quand, à l'occasion, on accorde quelques articles sur des problèmes tels que «les problèmes de cocaïne dans les sports professionnels» (Sormany, 1990:323), on tend à individualiser le phénomène à quelques athlètes, sans analyse plus globale, pour éviter de donner une mauvaise image à l'industrie sportive. C'est ainsi que «le sport évolue en vase clos et tire sa signification de l'intérieur : de ses règles propres, de la performance des équipes ou des individus qui s'affrontent, des records qu'il faut à tout prix dépasser, de l'effort, de l'exploit humain "gratuit"» (Sormany, 1990:322).

La presse écrite couvre généralement le sport en présentant les résultats d'un match, les statistiques en rapport avec les performances d'un joueur, des équipes et une description des meilleurs jeux ou des plus sensationnels, ainsi que les exploits individuels. De plus l'emphase est mise sur le sport d'élite haute-performance et les sports professionnels populaires qui sont rentables par leur très grande visibilité et leur panoplie de héros (Coakley, 1990:287; Hall et coll., 1991:135, 147). Pour mousser la nouvelle sportive, il s'agira de mettre l'accent non pas sur l'industrie

sportive elle-même, mais sur des incidents à l'intérieur des activités sportives. Nous retrouvons également l'exploitation journalistique des fantasmes socio-culturels que les gens projettent chez leurs héros sportifs. En effet, plusieurs passionnés du sport s'identifient aux athlètes; ceux-ci deviennent des idoles, des héros, des modèles à suivre, une référence de succès économique et social, et surtout de patriotisme. 3.

Cette couverture médiatique présente peu de diversité et ce d'autant moins que les journalistes sportifs ont peu de temps pour écrire un article suite à un événement sportif, étant donné l'heure de tombée avant impression. Également, il y a très peu de journalisme d'enquête, car cela est onéreux et demande beaucoup de temps (Sormany, 1990:328). Enfin, il existe peu de journalistes qui ont les qualités et les connaissances nécessaires pour commenter adéquatement les différentes disciplines sportives avec des sujets qui touchent le sport, mais qui ne sont pas nécessairement inhérents au sport, tels que le S.I.D.A., le dopage, le «marketing» de certains contrats, etc. Ces éléments ont peu de place dans la nouvelle sportive en dehors de quelques «scandales» individuels. De toute manière, le milieu de la presse écrite, selon Sormany (1990:328), recherche surtout des «chasseurs de nouvelles», plutôt que des journalistes qui privilégient la réflexion et la synthèse. Selon Hall et coll. (1991:148), quelques journalistes sportifs ont fait des études universitaires, mais la plupart sont sans expérience et se contentent de «ramasser» la nouvelle qu'on leur donne sur le terrain. Et pour ces mêmes auteurs,

un problème particulier du journalisme sportif canadien est qu'il arrive souvent que les meilleurs journalistes sont occupés à faire la couverture des Séries mondiales, du Super Bowl ou même des camps d'entraînement printanier du baseball aux Etats-Unis. Ils ne peuvent alors se soucier de ce qui se passe dans les sports au Canada (1990:148. Notre traduction).

Il va sans dire que les Jeux Olympiques, par exemple, accaparent le gratin de la presse sportive. C'est ainsi qu'un petit nombre de journalistes doivent aujourd'hui couvrir un très grand nombre d'événements sportifs et, pour ce faire, composent des articles avec des données factuelles sur la performance, faciles à récupérer auprès des organisations sportives ou de leur journal.

Pour le lecteur de la nouvelle sportive, la description d'une passion, d'un état d'âme, des exploits d'un joueur idolâtré, d'une performance de «son» équipe sera son menu quotidien. Cela n'est pas étonnant que dans le milieu du journalisme, le service des nouvelles sportives est considéré comme le «service des enfants/adultes» ou «parc d'enfants» (Eitzen et Sage, 1989:240. Notre traduction), ce qui symbolise le peu de contenu analytique que l'on entend insérer dans la nouvelle sportive. Selon Sormany (1990:326), à cause de ce peu d'expertise des journalistes, du temps restreint de rédaction, et du fait qu'il «faut» produire des articles sportifs, même s'il n'y a pas d'événement sportif «important» à couvrir étant donné l'espace prédéterminé dont dispose la section sportive afin de préserver les publicitaires, la nouvelle sportive est le lieu de «prédilection du potin». Les journalistes sont donc à la recherche de commentaires, de confidences ou d'état d'âme, la veille d'une partie. Les équipes en

profitent pour mousser leurs joueurs dans les journaux à l'aide de détails peu compromettants. C'est ainsi qu'«une bonne partie de ce qui se publie dans nos journaux, à la section sportive, n'a pas une grande signification (...)» (Sormany, 1990:326).

Cette façon de faire va ainsi protéger l'industrie publicitaire associée à certains joueurs ou équipes sportives, va maintenir l'intérêt du public dans le sport, et va garder une image positive de l'industrie sportive en préservant les mythes nécessaires à la survie du sport-spectacle. Dans ce cadre, l'athlète professionnel doit exceller, dépasser les exploits acquis, répondre aux exigences de ces industries en satisfaisant les «attentes du public» à l'égard de ces héros :

Entraîneurs, dirigeants, spectateurs, supporters, organisateurs, médiateurs exigent des athlètes toujours plus de performances pour valoriser le spectacle. Les journalistes comme les autres partagent cette responsabilité en poussant les sportifs à dépasser leurs possibilités, ils préparent ainsi tous les drames humains qui marquent de plus en plus souvent l'actualité sportive. (Marchand, 1989:41)

Et lorsque survient un acte «immoral» (lire, à l'encontre des valeurs dominantes) qui pourrait nuire à un publicitaire lié à une équipe ou à un héros sportif, le journaliste, grâce aux organisations sportives, individualise l'événement, le présente comme exceptionnel pour éviter de ternir les publicitaires.

C'est à l'intérieur de cette complicité entre les médias et le milieu sportif professionnel que l'on peut comprendre les sanctions à l'égard des athlètes ayant

avoué ou ayant été pris à consommer des drogues illicites. Il s'agit là de publicité négative. Pourquoi? C'est ce que nous comprendrons mieux en abordant maintenant l'inscription des médias dans la guerre à la drogue.

CHAPITRE II

LES MÉDIAS ET LA GUERRE À LA DROGUE

Le héros sportif, comme nous l'avons montré, doit répondre adéquatement aux valeurs dominantes. Une de ces valeurs est l'interdiction de consommer des drogues illicites, impératif né de la guerre à la drogue. C'est ce que je mettrai en évidence dans ce chapitre. Je présenterai, en premier lieu, l'implication historique des médias dans cette guerre à la drogue et comment ils y ont trouvé leurs profits. Dans un deuxième temps, j'examinerai le rôle des bureaucraties impliquées dans cette guerre et leurs relations avec les médias pour assurer leur expansion. En dernier lieu, je montrerai que les industries impliquées dans le sport professionnel se doivent de protéger leurs intérêts, entre autres les héros publicitaires, et cela implique de s'inscrire dans l'idéologie de cette guerre à la drogue, combat moral incontournable à l'heure actuelle.

2.1 Historique

L'étude de l'origine de la prohibition des drogues illicites, soit les drogues principalement dérivées du cannabis, de la coca et de l'opium, nous laisse clairement voir que les médias ont su tirer profit de la guerre à ces drogues, en participant à légitimer leur prohibition.

Avant les premières lois prohibant ces drogues en Amérique du Nord au début du siècle, leur consommation était répandue. Il y a, bien sûr, les consommateurs d'opium fumé dans les quartiers chinois, identifiés au cours de cette période comme étant principalement des bourgeois, blanches, d'âge moyen; il y a également plusieurs soldats adeptes de la morphine, suite à son usage massif dans la médecine militaire à la fin du siècle dernier (Bachmann et Coppel, 1989:253-254). Mais la plus importante clientèle des dérivés d'opium et de cocaïne est la population en général par le biais de sirops, vins, pilules dont la promotion est principalement assurée par la publicité des compagnies pharmaceutiques dans les médias :

Les États-Unis sont les premiers à faire pour les médicaments une publicité massive. Certains annonceurs dépensent 500 000 dollars : l'Emulsion Scott plus d'un million. En 1858, un seul journal publie des «réclames», comme on dit alors, pour plus de 1500 médications diverses; en 1905, il en est à 28 000 marques! (Bachmann et Coppel, 1989:254).

Et lorsque des intérêts politiques et économiques amèneront un intérêt à interdire les drogues qui ne sont pas vendues par les compagnies nord-américaines, les médias de l'époque emboîteront le pas pour légitimer ces distinctions entre les consommations de drogues domestiques, et celles de «l'étranger». C'est ainsi que l'inquiétude envahit la population à l'égard de certaines drogues, car la menace, c'est l'étranger et ses drogues affreuses. Tour à tour, les Chinois et l'opium, les Noirs et la cocaïne et les Mexicains et la marijuana seront les cibles privilégiées des médias avec un enthousiasme d'autant plus grand, qu'il légitime le racisme et la discrimination de ces groupes, de même que leur contrôle. Ces «races», selon les

médias, auraient «contaminé» la jeunesse américaine et corrompu la vertu des femmes blanches occidentales (Bachmann et Coppel, 1989:258). C'est ainsi que ces groupes seront stigmatisés, marginalisés et négligés au nom de la lutte contre certaines drogues et leurs conditions socio-économiques déplorables, leur mode de survie dans des activités criminelles, seront désormais expliqués par l'usage de ces drogues.

Pour l'opinion publique, opium, Chine et crime restent associés (Bachmann et Coppel, 1989:260).

(...) La presse à grand tirage impute aux cocaïnomanes, «fréquemment pris d'un délire criminel», la majorité des méfaits commis dans les villes. (...) Dotons les services de police d'armes de plus fort calibre, les seules capables d'arrêter ces épouvantables Noirs cocaïnomanes (...) (Bachmann et Coppel, 1989:261)

Bref,

Le même scénario se répète pour chaque produit. Ses méfaits sont dénoncés dans la presse, comme un défi à l'ordre américain. Et tout se termine par la résurrection de grandes peurs archaïques devant les races étrangères, leurs rites incompréhensibles et leurs substances menaçantes. Les minorités ethniques, toujours plus ou moins suspectes aux yeux des classes moyennes et des ruraux, sont accusées d'engendrer des criminels, qui perpètrent leurs crimes grâce à leurs drogues exotiques. Pour des organes de presse comme le Pulitzer, le sang à la une, le sensationnel, le fait divers crapuloïde, le détail «humain» sont pain béni. Ce journalisme en forme de coups de poing sous la ceinture voit dans les histoires de drogués de «bons sujets», qui font vendre. (Bachmann et Coppel, 1989:262)

C'est ainsi que les médias se sont aisément inscrits dans la guerre à la drogue, car les populations accusées de contaminer les Blancs à l'aide de ces drogues interdites, étaient déjà «suspectes» dans le regard «raciste» populaire. Les médias

ont popularisé un discours qui confirme la supériorité des Blancs anglo-saxons occidentaux et ont, du même coup, légitimé les autorités politiques et économiques non seulement de prohiber ces drogues, mais surtout d'instaurer toute une série de contrôles pour réprimer les manifestations de la misère et les revendications de certains groupes sociaux. Ces groupes sociaux à contrôler, on les a bien ciblé en distinguant dans le discours de la guerre à la drogue les «méchants contaminateurs étrangers» des «pauvres contaminés blancs anglo-saxons».

Ainsi les médias, par un discours raciste, ont trouvé profit dans cette guerre à la drogue, s'alimentant du sensationnalisme de la criminalité et de la répression. Par ce fait, ils ont cautionné les pouvoirs en place. Qu'en est-il de nos jours? Les pouvoirs en place ont-ils toujours des intérêts politiques et économiques à alimenter les médias pour promouvoir cette guerre à la drogue et, du même coup, leur légitimité?

2.2 Les bureaucraties dans la promotion de la guerre à la drogue

Les médias publient toujours aujourd'hui à grands coups de scandale des histoires reliées aux drogues illicites, et continuent de stigmatiser certains groupes sociaux comme étant les responsables de ce «fléau» qui «contamine» la population. Un combat moral se poursuit qui permet aux Blancs occidentaux de demeurer

solidaires devant «l'étranger», le plus récent en liste étant la «Colombie». Ce combat moral a peu de chose à voir avec la promotion de la santé. Mais il est fort rentable pour les pouvoirs en place, en légitimant toute une série de contrôles sociaux. Des bureaucraties impliquées dans la guerre à la drogue sont même devenues une industrie de promotion à cet effet.

(...) de multiples bureaucraties et organisations furent créées pour justifier ou appliquer les règles de cette guerre et tendent, comme toute bureaucratie, à s'étendre et à produire une information qui justifie leur rôle et cette expansion. Le résultat en est un combat moral auquel on a mêlé les populations, combat qui discrimine certains groupes sociaux beaucoup plus qu'il n'amène la population à améliorer ses habitudes de consommation de drogues pour une meilleure santé. (Beauchesne, 1991:67)

La discrimination de ces groupes sociaux permet de détourner la population des véritables causes des problèmes sociaux et économiques en identifiant un ennemi extérieur, source de tous les maux. La guerre à la drogue remplit ce rôle et ce, particulièrement aux États-Unis. Cela est d'autant plus important chez-eux ces dernières années que «cette guerre à la drogue doit pallier la disparition d'un autre ennemi de l'Amérique qui fut fort commode pour justifier toute une série d'actions économiques et politiques internes et externes : le communisme» (Beauchesne, 1991:79).

En somme, un combat moral fut mis en place avec cette guerre à la drogue, combat que les médias amplifient par leurs récits sensationnels et «crapuloïdes», récits qui permettent à plusieurs bureaucraties qui dépendent de la guerre à la

drogue, d'assurer leur survie et même, ces dernières années, une grande expansion. C'est ce dont témoigne l'analyse des politiques américaines en matière de drogues réalisée par Peter Reuter.

Économiste à la Rand Corporation, Peter Reuter a montré que le gouvernement américain investissait beaucoup plus dans des politiques pénales répressives, plutôt que dans le traitement et les programmes de prévention : «Les dépenses effectuées en 1985 au niveau national pour la répression sont de l'ordre de 10 à 12 milliards de dollars tandis qu'il y a à peine 2 milliards de dollars qui ont été octroyés pour le traitement et la prévention» (Reuter, 1989:115)

Les raisons, selon Reuter, qui amènent le gouvernement à investir davantage dans la répression plutôt que dans des stratégies de promotion de la santé sont de trois ordres. Premièrement, les campagnes anti-drogues présentées au public ont réussi à répandre un certain vent de panique et surtout, des croyances morales qui sont fort utiles en campagne électorale, ou encore qui permettent aisément de justifier certains contrôles nationaux et internationaux. Deuxièmement, les gens discrédités par la guerre à la drogue ne représentent pas un poids politique menaçant pour les parlementaires. Enfin, les saisies et les arrestations concernant la drogue illicite, pulvérisées à la une par les médias, augmentent les croyances que cette répression est efficace; alors que l'efficacité des traitements et des programmes de promotion de la santé ne se mesurent pas ainsi et n'ont pas la même visibilité pour les médias (Beauchesne, 1991:80).

Les bureaucraties qui gèrent la guerre à la drogue valorisent leur rôle à l'intérieur de ces bénéfiques politiques. Dès les années trente le cas Anslinger fut typique à cet égard. Pour justifier son poste et ses budgets en tant que patron du Bureau fédéral des stupéfiants, il lance une guerre à la marijuana même si aucune étude n'atteste la nocivité particulière de cette drogue. Pour faire cette guerre, il alimentera les médias de «drames croustillants» qu'il écrira lui-même. En effet, la majorité de l'information transmise au public et à la police, en rapport avec les drogues prohibées, provient de son Bureau. Il crée ainsi aisément un vent de panique chez la population américaine concernant la marijuana (Beauchesne, 1991:117) :

Avec Anslinger à sa tête, le Narcotics Bureau devient une entité séparée. La structure est petite, peu crédible. Il lui faut se ressourcer. Son nouveau responsable désigne l'ennemi à abattre : la marijuana. (...)

Pour alimenter le Congrès en données «objectives», Anslinger fournit des informations sensationnelles aux journalistes. Ses jeunes filles violées et ses bandits déchaînés font la joie des rubriques des faits divers. Il a la plume facile, et développe avec virtuosité le thème «Marijuana, assassin de la jeunesse». Dès cette époque, le calvaire des jeunes imprudentes fait recette :

«Le corps désarticulé d'une jeune fille s'est écrasé sur le trottoir l'autre jour après un plongeon du cinquième étage, raconte Anslinger. On déclara qu'il s'agissait d'un suicide. En réalité, c'était un meurtre. L'assassin était un stupéfiant connu autrefois sous le nom de "hachisch", et qu'on appelle en Amérique la marijuana».

(...) le conseiller du Trésor peut se présenter devant les membres du Congrès muni d'un solide dossier de presse : «Les principaux journaux des États-Unis, déclare-t-il, ont reconnu que le problème était des plus sérieux, et nombre d'entre eux réclament une législation fédérale».

Pour compléter son action journalistique, Anslinger fait le siège des organes législatifs de l'État et multiplie les propositions de lois. En 1937, le Narcotics Bureau présente devant le Congrès le projet de Marijuana Tax Act. (...)

Le texte proposé est voté sans long débat, ni farouche opposition. (...)

Anslinger était-il un pur Croisé de la prohibition cannabique ou un simple fonctionnaire rusé, habile à gérer l'organisation dont il a charge? (...) Les anecdotes abondent qui en font un bureaucrate opportuniste. (Bachmann et Coppel, 1989:463-465)

Cet exemple illustre bien comment, en alimentant cette guerre morale par la publication de récits criminels, les bureaucraties qui vivent de la guerre à la drogue façonnent les croyances et les mythes par rapport à l'ennemi à combattre et, du même coup, légitime leur travail. Au Canada le scénario est similaire à la situation américaine; cette fois, c'est la GRC qui, historiquement, a été le principal chef d'orchestre des peurs et des mythes populaires sur les drogues répandus dans les médias (Giffen et coll. 1991:3-4).

Ces stratégies bureaucratiques se poursuivent encore aujourd'hui en réponse aux pouvoirs politiques et économiques en place. Ces pouvoirs politiques et économiques ont même suffisamment de poids pour que les groupes qui critiquent la guerre à la drogue subissent la censure de leurs rapports ou encore soient discrédités. Par exemple, en 1989, un groupe de consultants chargés de produire le rapport annuel du Research Advisory panel pour les intérêts du Gouverneur et de la Législature de la Californie, s'est vu refusé les fonds nécessaires pour la publication de son rapport par le procureur général de cet État, parce qu'il

préconisait des mesures plus libérales en ce qui a trait aux drogues illicites. Le message est clair.

Alors s'inscrivant dans la logique américaine de la guerre à la drogue, cautionnées par l'organe bureaucratique international qui s'impose en ce domaine, soit l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS), les bureaucraties demeurent prudentes dans leur discours sur les drogues pour préserver leur pouvoir et leurs revenus, de même qu'assurer leur expansion. Même l'OMS, répondant aux logiques politiques et économiques dominantes sur les drogues, reste timide dans ses énoncés en ce qui concerne les torts causés par le commerce des drogues licites dans les pays du Tiers Monde, pendant qu'elle cautionne la répression en matière de drogues illicites des drogues du Tiers Monde vers les pays occidentaux. L'OMS s'inscrit ainsi dans des rapports de pouvoir internationaux où les États-Unis semblent dominer : «(...) On comprend mieux alors que les drogues illicites auxquelles ont fait la guerre sont celles des pays du Tiers Monde et les drogues licites dont on protège les marchés sont celles des pays occidentaux (...)» (Beauchesne, 1991:159).

Pour légitimer cette double stratégie, l'OMS «triera» l'information et contrôlera sa diffusion. Comme l'explique Arnao (1989) cela va même jusqu'à la censure :

La nécessité de séparer conceptuellement les drogues illégales de celles qui sont légales a contraint l'Organisation Mondiale de la Santé à adopter un comportement pour le moins bizarre par rapport à la question de la dépendance au tabac (bien connue de millions de personnes qui ont

cherché à arrêter de fumer). Elle n'a pas inséré le tabac dans la classification des «dépendances spécifiques» créée en 1965, où se retrouvaient entre autres des substances, comme les hallucinogènes, qui n'engendrent pas de dépendance et d'autres comme le cannabis pour lequel la dépendance est sujette à discussion. Pour le tabac, elle a créé une classification à part dénommée «abus non-dépendant». C'est dans cette même optique que Gabriel Nahas, expert scientifique de l'ONU, s'est appliqué à théoriser sur la diversité «de structure» entre les drogues légales et illégales. Selon lui, le cannabis a une capacité d'induire la dépendance sept fois supérieure à celle de l'alcool. Cette évaluation est basée sur la confrontation entre l'incidence des cas d'alcoolisme (c'est-à-dire de dépendance à l'alcool) dans les pays occidentaux et l'utilisation quotidienne (ce qui ne signifie pas nécessairement la dépendance) de cannabis en Jamaïque.

Maintes fois, les gouvernements du Tiers Monde ont dénoncé la diffusion de l'alcool dans leur pays, mais les interventions des Nations Unies, dont l'OMS, se sont avérées pour le moins timides. (...)

L'histoire et les documents des agences de l'ONU montrent de nombreux cas où le pragmatisme et l'objectivité scientifique font place au bureaucratisme et à l'idéologie. À ce propos, il existe un document récent des Nations Unies qui est assez révélateur de cette attitude :

«(...) dans les discussions concernant l'abus de drogue, diverses expressions ont été utilisées communément qui, de bonne foi ou non, alimentent une conception erronée, et empêchent la compréhension de la nature des problèmes de la drogue.»

«L'ONU décourage l'utilisation de tous les termes et les concepts suivants : "utilisation récréative" de drogue, "utilisation responsable" de drogue, "décriminalisation", ainsi que la distinction entre drogues "dures" et "douces".» (U.N. 1987 :49)

*En d'autres termes, l'ONU prétend ici enlever du débat certains phénomènes ou certaines hypothèses par la censure des termes (...)
(Amao, 1989:85-86)*

C'est ainsi que cette expansion bureaucratique dans le domaine de la guerre à la drogue est devenue une véritable industrie :

Déjà en 1973, la production d'études américaines pour assurer la survie et l'expansion des bureaucraties qui gèrent les lois sur les drogues est d'une ampleur telle, qu'elle est critiquée par la Commission gouvernementale américaine sur les problèmes relatifs aux institutions; dans ce rapport, on explique qu'il est clair maintenant, sur la question des drogues illicites, qu'une industrie bureaucratique de plusieurs milliards se préoccupe d'entretenir la panique dans le domaine par des études appropriées qu'elle annonce à grands frais dans les médias et ailleurs (...)

Si un grand nombre d'études ont servi les bureaucraties qui administrent les lois sur les drogues, elles ont également servi les bureaucraties qui les appliquent, en liant étroitement l'usage de drogues et la criminalité. (Beauchesne, 1991:160-161)

Ce à quoi l'on fait référence, ce sont les corps policiers qui participent également à la mythique de la guerre à la drogue par l'entremise des médias pour justifier l'expansion de leurs escouades anti-drogues et l'application de divers contrôles.

2.3 Police et médias dans la guerre à la drogue : leur complicité

La police participe elle aussi à cette guerre à la drogue. Tout comme les bureaucraties, elle doit justifier son rôle et assurer son expansion, et le moyen le plus visible pour ce faire demeure encore les médias :

Plus les policiers se sont faits les croisés de la lutte au crime, plus les journalistes ont découvert là un merveilleux filon, une matière première idéale pour la vente des journaux. Plus les journaux ont couvert le crime, plus les policiers ont pu obtenir d'effectifs et de pouvoir (...) et plus les policiers sont devenus nombreux et puissants, plus ils ont pu produire de

crimes (...) et plus les lecteurs de journaux ont craint le crime, plus on a pu vendre de journaux (...) Cent ans plus tard, cette mécanique n'est pas encore usée! (Parent, 1987:100)

Comme on peut le voir, les relations entre les policiers et les médias sont autant de complicité que celles entre le sport professionnel et les médias. C'est la règle des trois «S» qui fait vendre les journaux : Sport, Sexe, Sensationnalisme (Sormany, 1990:320)

À l'aide d'un exemple connu nous pourrions introduire notre analyse sur l'intérêt de la police à utiliser les médias, soit le cas des Hell's Angels au Québec en 1985. Durant cette période tous les journaux ont publié régulièrement des informations concernant un gang de motards accusés d'avoir liquidé six de leurs membres dans une tuerie (Parent, 1987:114). Ces informations provenaient d'un service de police, soit la Sûreté du Québec. Ils offraient en plus divers services aux journalistes :

On avait mis à leur disposition une maison mobile leur servant de salle de presse et dotée de toute la quincaillerie technique nécessaire aux journalistes de la presse électronique et écrite. (...) La collection complète des photos couleurs de tous les suspects était à la disposition des médias.

Jour après jour photographes et cameramen étaient là, au moment où une vingtaine de motards, pieds et poignets enchaînés, paradaient, entourés d'une dizaine de policiers, déguisés en uniformes de combat, comme les héros de certaines séries de télévision américaine. (Parent, 1987:114)

Cet exemple nous permet de voir jusqu'où peut aller la police dans l'utilisation des médias pour légitimer ses actions, son rôle et surtout son utilité et son efficacité. Cela se répète aussi dans le cas de la guerre à la drogue. En 1920,

Avec la police fédérale, la Gendarmerie Royale du Canada (GRC) nouvellement nommée pour appliquer les lois fédérales, le Bureau des drogues dangereuses sera, jusqu'aux années cinquante, une des seules sources d'informations en matière de drogues. Il n'est pas étonnant que les organismes chargés d'administrer et d'appliquer la Loi sur les stupéfiants en justifient la pertinence. (...) C'est ainsi que le Bureau des drogues dangereuses prendra de l'expansion (en exposant les trafics des drogues qui sont prohibées) et que la GRC pourra, grâce entre autres à la guerre à la drogue, montrer sa nécessité dans l'application des lois canadiennes et également se créer certaines sections spéciales dans sa bureaucratie. (Beauchesne, 1991:135-136; Giffen et coll., 1991).

Encore aujourd'hui, comme le soulignaient un officier de police et un avocat de New-York :

Les dirigeants de la police doivent justifier leurs budgets - et leurs postes -, et le public ainsi que plusieurs dirigeants politiques «attendent» d'eux qu'ils produisent des résultats, et c'est particulièrement vrai dans un domaine aussi controversé que les drogues. Et la question qu'on leur pose est «Combien de personnes avez-vous arrêtées?» La qualité de ces arrestations diminue dès qu'il y a des pressions politiques pour accroître leur nombre. Les bureaucraties policières peuvent ne pas être intéressées de savoir si les arrestations conduiront ou non à des condamnations; elles sont uniquement intéressées à accroître le nombre de personnes arrêtées de manière à montrer au public «qu'elles font leur travail». (McBride et Schuler, 1990:211-212)

La complicité des corps policiers et des médias est d'autant plus forte aujourd'hui, grâce à leurs bureaux de relations publiques. Ces bureaux de relations publiques, dirigés par des communicateurs professionnels, permettent aux corps

policiers de contrôler et de manipuler l'information transmise aux médias, qui eux se chargent de transmettre le côté sensationnel du crime. «Les journalistes ont troqué leur pouvoir pour leur pitance quotidienne de romans faciles, peu coûteux et qui se vendent bien. L'information policière est tronquée, partielle et charrie les stéréotypes qui desservent le mieux les policiers» (Parent, 1987:118).

Bref, les corps policiers se sont assurés d'un contrôle de l'information par leur bureau de relations publiques, dans le but de mousser les activités policières et de justifier leur rôle, leur budget et leur expansion. De leur côté, les médias utilisent cette information qui se vend bien, ne coûte pas cher et ne demande pas trop d'effort pour la transmettre (Parent, 1987:118).

De plus, dans le cas de cette guerre à la drogue, sa rentabilité provient aussi de la répression policière qui est facilitée par les instruments de contrôle justifiés sur cette guerre, comme par exemple les fouilles sans preuve d'infraction, les perquisitions sans mandat, la surveillance électronique, l'usage de délateurs, d'agents doubles, etc. (Beauchesne, 1991:49)

En somme, la guerre à la drogue légitime plusieurs interventions de la police et l'expansion de sa bureaucratie. Tout comme les bureaucraties impliquées dans la gestion des lois, elle y trouve son profit en justifiant son rôle à travers les médias.

Mais quelles sont les répercussions de cette nouvelle «chasse aux sorcières» dans le milieu sportif professionnel et les industries qui l'entourent?

2.4 Le héros sportif et la guerre à la drogue

Le combat moral de la guerre à la drogue popularisé par les bureaucraties impliquées dans la guerre à la drogue a réussi à bien implanter l'idée que la consommation de drogues illicites va à l'encontre des valeurs dominantes. Le héros sportif, lorsqu'il est utilisé par les publicitaires, ne peut déroger à ces valeurs dominantes. Il doit être un exemple à suivre, une image, une référence, bref l'idole qui a réussi et qu'il devient crédible d'imiter pour les consommateurs du produit dont il fait la promotion.

C'est ainsi que l'industrie publicitaire, pour préserver l'image de ses héros, va s'assurer qu'ils ne sont liés en aucune façon à la consommation de drogues illicites. Pour cette industrie, que la consommation de drogues illicites par ses héros soit abusive ou occasionnelle l'intéresse peu. Ce qui est important, c'est d'aller dans le sens du courant moral dominant pour vendre ses produits. Par exemple, si Magic Johnson avait contracté le SIDA suite à des relations homosexuelles, cela allait contre la morale dominante; fort probablement que les publicitaires l'auraient mis de côté. «Heureusement», il aurait contracté le SIDA suite au grand nombre de femmes

avec lesquelles il a eu des relations intimes. Quelle virilité! Cela reproduit les valeurs machistes du milieu sportif. D'être immoral qu'il aurait pu devenir en étant soupçonné d'homosexualité, il devient une victime de sa très grande virilité et de son succès auprès des femmes. Et dans les journaux, on s'empresse de dire qu'il a été contaminé «au cours d'une relation hétérosexuelle» (La Presse, 9 novembre 1991, Cahier Sport p. H1).

Qu'en aurait-il été si une sportive se révélait séropositive? Martina Navratilova, joueuse de tennis professionnelle, répond à cette hypothèse :

Et si j'avais été séropositive, si j'avais eu le virus du sida, les gens auraient-ils été aussi compréhensif? Non, certainement que non parce que je suis lesbienne. En étant lesbienne, ils auraient dit que je courais après (...) Ils acceptent bien la maladie de Magic parce que, supposément, il aurait attrapé le virus dans une relation hétérosexuelle. (...)

On parle toujours de double standards. Si une femme avait imité Magic Johnson et avait eu des relations avec 100 ou 200 hommes, on l'aurait considérée comme une pute ou une salope. Et en apprenant qu'elle avait le virus du sida, vous pouvez parier ce que vous voudrez que toutes les grosses compagnies et corporations l'auraient laissée tomber en moins de deux. Alors qu'un homme lui (...) (La Presse, 21 novembre 1991, Cahier Sport p. 5, (Réjean Tremblay))

Navratilova, qui a eu le courage de s'affirmer en tant que lesbienne dans ce monde machiste du sport professionnel, en a payé le prix; entre autres, elle s'est aliénée tout le milieu publicitaire comme l'ont souligné certains journalistes qui se distancient de ces valeurs dominantes.

Il lui a fallu un courage énorme pour affronter l'establishment du sport international. Et d'ailleurs, elle n'a jamais remporté la victoire ultime. Celle des commandites.

La grande Martina Navratilova, neuf fois championnes à Wimbledon, meilleure joueuse au monde pendant une demi-décennie, n'a jamais obtenu un seul contrat de commandite ou de publicité pour une ligne de vêtements, de produits de beauté ou de boissons gazeuses? (La Presse, 21 novembre 1991, Cahier Sport p. 5, (Réjean Tremblay))

De la même manière, un journaliste de La Presse n'a pas nommé l'athlète dont il parlait dans un article, car il discutait de son homosexualité et expliquait que dans le milieu sportif, très macho, cela nuirait à son image de marque dans le sport.

(...) l'athlète le plus doué de notre temps. (...)

Pas le plus sympathique : très imbu de sa grande personne. Pas le plus brillant : une grande gueule pleine de petites sottises.

Mais le plus doué physiquement. Il court, il saute, il plane au-dessus de la piste sans jamais donner l'impression de forcer son talent. (...)

Je ne dirai pas son nom. Mais j'ajouterai qu'il est homosexuel. Ce qu'il n'a jamais admis publiquement, c'est bien pour cela que je ne prononcerai pas son nom.

C'est pourtant d'une évidence irréfutable : l'athlète le plus doué de notre temps est un gai. (La Presse, 31 décembre 1991, Cahier Sport p. 3, (Pierre Foglia))

Ainsi, malgré que les médias véhiculent certains stéréotypes, l'opinion de certains journalistes dénoncent ces valeurs véhiculées dans le sport professionnel. Mais les publicitaires qui exploitent les héros, font beaucoup de pressions pour que l'industrie sportive ne soit pas en contradiction avec l'image morale dominante chez les consommateurs. C'est ce que confirme «Floyd Kolmer, expert en marketing new-yorkais jouissant d'une grande renommée (...) "Les annonceurs ne veulent pas être associés à des symboles négatifs(...)"» (Journal de Montréal, 29 décembre 1991:64).

Le justificatif souvent utilisé pour les contrôles de consommation de drogues illicites maintenant en place dans plusieurs milieux professionnels est la santé. Mais en fait, on ne sanctionne pas un joueur qui boit, qui se nourrit mal; de plus on n'intervient pas uniquement quand la consommation de drogues nuit à sa santé. L'enjeu de ces contrôles est la préservation de la rentabilité publicitaire du renforcement de la morale dominante et le maintien des profits du sport-spectacle.

En tennis par exemple, les contrôles (antidrogues) ne peuvent se mettre en place qu'avec l'assentiment des joueurs. Or, qui leur a fait comprendre ? Nous pouvons l'assurer : ni leurs médecins, ni leurs entraîneurs, ni leurs familles, ni leurs dirigeants, (...) mais leurs sponsors et hommes d'affaires. Le motif officiel est l'éthique sportive et la santé. Le motif réel : l'image de marque et l'argent. (...) Or, l'image de marque est en baisse et le serait encore plus s'ils refusaient les contrôles. Sponsors et affairistes y tiennent : leur propre gagne-pain en dépend. (Baillette, 1987:304)

C'est pourquoi il serait réducteur de voir ces contrôles anti-drogues dans le sport professionnel comme un contrôle de la criminalité. Comme on peut le constater lorsqu'on observe les sanctions implantées par le conseil professionnel de l'ATP (tennis), lorsqu'un joueur de tennis est déclaré positif suite à des tests anti-drogues (Wimbledon, 1986),

- *le nom des éventuels contrevenants ne sera pas divulgué et encore moins livré aux autorités judiciaires;*
- *tout joueur positif devra se soumettre à un traitement dans une clinique américaine spécialisée;*
- *la suspension n'interviendra qu'après 3 contrôles positifs ou si le tennisman refuse de passer les tests de détection et de se soumettre à la cure de déconditionnement.*

(De Mondenard, 1987:76)

Cette situation d'impunité judiciaire se répète au baseball américain :

Curtis Strong, trafiquant de cocaïne, est accusé d'avoir approvisionné les vestiaires des équipes professionnelles de base-ball pendant ces dernières saisons. Il exige un procès public. Celui-ci a lieu à Pittsburgh (en 1984). Sept cracks de la Major League, assurés de l'immunité sont venus expliquer qu'avant chaque match, les joueurs se poudraient le nez à la coke! (De Mondenard, 1987:73)

Il ne s'agit pas de réprimander quelqu'un parce qu'il a commis un acte criminel, mais parce qu'il menace l'image publicitaire et les intérêts économiques de l'industrie sportive. Et comme le souligne Bourg (1988:38), rapportant les commentaires d'un sponsor : «Ces révélations troublent l'image et la pénétration publicitaires des sportifs qui vont se détériorer considérablement».

Également, il ne faut pas confondre ces contrôles sur l'usage des drogues illicites avec les contrôles du dopage sportif; on n'accuse pas ces consommations de drogues d'augmenter injustement les performances. En 1986, une enquête menée auprès de l'Association des joueurs de la Ligue Nationale de Football a fait ressortir, entre autres, que «les athlètes font usage de cocaïne essentiellement pour des raisons sociales plutôt que pour améliorer leur performance athlétique» (Wadler et Hainline, 1989:94. Notre traduction).

On sanctionne les consommateurs de drogues illicites pour avoir dérogé visiblement à la morale dominante et ainsi nuit à leur image publicitaire.

Le fait qu'ils aient le devoir social de contrôler l'usage des drogues plaît à certains propriétaires et entraîneurs d'équipes professionnelles. Ceci conduira peut être à un plus grand nombre de tests anti-drogues, à l'embauche de détectives privés et au recrutement de délateurs, tout cela au nom du combat mené contre le fléau de l'usage des drogues. (Wadler et Hainline, 1989:246. Notre traduction)

C'est ainsi que dans le cadre de cette guerre à la drogue, les industries sportive et publicitaire imposent de plus en plus des tests anti-drogues sans que personne ne réalise vraiment l'impact de ces contrôles et la nécessité d'en discuter l'usage. Coakley (1990:132-135) mentionne qu'un des arguments favorisant l'imposition de tests anti-drogues est que la consommation de drogues illicites est contraire à la morale et qu'elle doit être enrayerée par tous les moyens possibles. Il mentionne aussi que plusieurs arguments sont présentés contre l'imposition de tests anti-drogues dont, entre autres, le non-respect des droits et libertés de la personne. Sauf que cela s'applique seulement au sport amateur : «Toutefois, ceci s'applique seulement aux athlètes amateurs, puisque les droits des athlètes professionnels, dans la plupart des sports d'équipe, sont négociés lors d'ententes entre les associations des joueurs et les propriétaires d'équipe» (Coakley, 1990:133. Notre traduction).

Il semble que les droits et libertés soient délaissés dans le monde du sport professionnel et on joue la carte de la morale pour imposer les tests anti-drogues. Nous aurons l'occasion d'expliquer les enjeux et les conséquences de l'expansion de ces tests de drogues au chapitre V. Pour le moment, retenons simplement que d'une part, la guerre à la drogue amène une expansion des contrôles sur les sportifs et que,

d'autre part, le milieu sportif impose ces contrôles en matière de drogues illicites en s'appuyant sur le système de justice, et développe des sanctions para-judiciaires qui sont non-criminelles, évitant ainsi la judiciarisation des joueurs fautifs. C'est que s'il faut contrôler les joueurs qui menacent l'image morale dominante, il faut également les protéger s'ils sont rentables pour l'équipe ou la fédération sportive par des sanctions non-criminelles.

La popularité et l'image de marque priment tout dans un système régi par les lois du show-business, des médias et du dollar. Or, l'image de marque des joueurs de tennis est en baisse et le serait encore plus s'ils refusaient les contrôles. Sponsors et affairistes y tiennent : leur propre gagne-pain en dépend. (...)

Aux États-Unis après «l'effet cocaïne» et les déclarations de footballeurs «toxicos», faites au procès de Pittsburgh, plusieurs annonceurs inquiets de la chute des indices publicitaires se sont réunis pour «étudier la possibilité d'ajouter des avenants spécifiques à l'usage de la cocaïne dans les contrats qui les lient aux joueurs». (Baillette, 1987:303-304)

Le basketball avait déjà emboîté le pas :

Devant l'accumulation d'affaires de toxicomanies dans ses rangs, la NBA estime qu'il est temps de prendre un train (...) de mesures. Tous les joueurs utilisant des drogues dures ont jusqu'au 31 décembre 1983 pour faire amende honorable. Ils peuvent demander à bénéficier d'un plan de traitement mis en oeuvre conjointement par la NBA et l'Union des joueurs (NBAPA). (...) La Fédération espère ainsi voir la fine fleur des «pivots» résister à la fleur de pavot. (De Mondenard, 1987:72)

Nous pouvons constater que l'image de marque d'une discipline sportive en prend un coup lorsque plusieurs cas de consommations de drogues illicites sont déclarés au public. Ce fut le cas de certains sports professionnels en 1986.

Dans un article publié le 13 février 1986 par le Journal de Montréal (p. 111), le commissaire du baseball majeur mentionne qu'il veut redorer l'image du baseball qui a été ternie à cause de la drogue. Il veut implanter des tests anti-drogues pour tous les joueurs.

Le 21 mai 1986, les dirigeants de la Ligue Nationale de Hockey (LNH) et l'Association des joueurs du circuit envisagent la possibilité d'implanter un programme anti-drogue. Cette préoccupation fait suite à deux incidents : des allégations du magazine Sport Illustrated à l'effet que cinq joueurs des Oilers d'Edmonton auraient consommé de la cocaïne, et l'aveu d'un joueur, Borje Salming, qui a mentionné avoir consommé de la cocaïne cinq ans auparavant (La Presse, 22 mai 1986, Cahier Sport:5, (Richard Héту)).

La Ligue Nationale de Football (LNF) emboîte le pas le 7 juillet 1986. Le commissaire veut implanter des tests anti-drogues durant la saison et non pas seulement pendant la pré-saison. C'est un nouveau développement qui survient une dizaine de jours après la mort d'un joueur des Browns de Cleveland, semble-t-il, suite à une overdose de cocaïne (La Presse, 8 juillet 1986, Cahier Sport:7).

En somme, il s'agit de sauver l'image de marque de la Ligue sportive et de continuer à rentabiliser les joueurs. L'imposition de tests anti-drogues, grave atteinte à la vie privée, est peu discutée ou remise en question, car elle s'inscrit dans les

valeurs dominantes en rapport avec la guerre à la drogue; à ce titre, elle sert à répondre aux intérêts des industries publicitaire et médiatique. C'est ainsi que, sans véritable opposition, les industries sportive et publicitaire ont développé des politiques et réglementations en matière de drogues, indépendamment et même en dehors de toutes sanctions judiciaires (voir annexe C).

Il est vrai que certains sports professionnels ont implanté des politiques qui peuvent se satisfaire d'un traitement (football, baseball); mais ce n'est pas la Cour judiciaire qui décide. C'est la Ligue. De même, en cas d'infractions répétées, les possibilités de suspension d'un joueur demeurent. Ce joueur serait passible, à ce moment, d'une suspension variant de quelques mois au bannissement à vie (avec possibilité de pardon après un an). Pour le hockey professionnel, on a adopté la «ligne dure», soit une suspension automatique pour consommation de drogues illicites. L'Association nationale de basketball (NBA) a adopté des mesures visant à «réhabiliter» les joueurs qui avouent leur consommation, et des mesures expulsives (banni à vie, avec possibilité de pardon après deux ans) pour les joueurs qui se font prendre pour usage ou trafic de cocaïne ou d'héroïne.

Les drogues que ces réglementations sanctionnent, en majeure partie, sont les mêmes que celles inscrites dans la Loi sur les stupéfiants au Canada (annexe A) et la Controlled Substance Act aux États-Unis (annexe B). Il y a seulement la NFL (selon les cas décrits dans l'annexe C) qui sanctionne également dans ses politiques les joueurs qui ont été pris pour consommation de stéroïdes anabolisants.

Cette imposition de tests anti-drogues aux joueurs et l'application de sanctions pour les joueurs fautifs, fait en sorte qu'on pénalise même au-delà de la loi. En effet les lois sur les drogues pénalisent quelqu'un qui est trouvé en possession d'un produit, non pour la consommation. La question alors est de savoir pourquoi l'industrie sportive s'octroie le droit d'aller plus loin que la Loi sur les stupéfiants ou la Loi sur les drogues (Controlled Substance Act), alors que ces dernières ne criminalisent pas la consommation. Et si ces politiques sont utilisées comme un prolongement de la justice, alors pourquoi on s'attarde spécifiquement au secteur des drogues illicites et qu'on délaisse d'autres activités criminelles telles les cas de fraude ou encore les cas de violence conjugale :

Dans la série «Hypocrisie dans le merveilleux monde du sport», nous vous présentons cette semaine la confession et les remords publics du boxeur Sugar Ray Leonard, au sujet de sa consommation de cocaïne.

Mais l'histoire nous apprend que Leonard consommait également de l'alcool et qu'il avait battu sa femme sous l'influence de cette drogue. Là dessus, il ne s'est pas excusé et n'a pas avoué sa honte. (...)

(...) notre sportif consommait (...) de l'alcool dont le nom scientifique est éthanol qui, comme chacun le sait, est une drogue vendue massivement et dont les producteurs se sont construits des empires colossaux dans le monde du sport professionnel et amateur.

Et, sous l'influence de cette drogue, notre boxeur a battu sa femme (...) commettant ainsi un acte criminel.

Morale, pour demeurer un bon sportif, consommez de l'alcool, drogue légale vendue par les barons du sport, et battez votre femme : personne ne le crève alors sur les toits!

Pierre Cloutier

(Le Presse, 3 mai 1991, Cahier Sport:2, Courrier des lecteurs)

Et l'autre question, concernant cette idée de prolongement de la justice, serait pourquoi l'industrie sportive ne fait pas appel au système pénal lorsqu'elle a affaire avec un joueur qui a été pris? Pourquoi les industries sportive et publicitaire ont développé leur propre système de justice et de sanctions, interne à leur structure? Dans le but de répondre à leurs intérêts et de sauvegarder l'image morale dominante, il semble accepté que, indépendamment du système judiciaire, ces industries puissent imposer leur propre système de justice en matière de drogues illicites. C'est ce que confirme Steve Cram, vedette britannique du demi-fond, lorsqu'il explique qu'à cette fin, les contrôles sont fort sélectifs selon les intérêts en jeu :

Dans les meetings, les enjeux financiers sont tels que les organisateurs ne peuvent se payer le luxe d'un vrai contrôle. La présence d'athlète de renom et l'espoir de grandes performances sont indispensables pour obtenir le concours des sponsors et des télévisions. Les tests anti-dopage sont arrangés. (Bourg, 1988:149)

Un autre athlète, Alain Boucher, va même plus loin dans ses allégations : «J'ai entendu dire qu'à Séoul, Florence Griffith Joyner (athlétisme américain) avait été convaincue de dopage au même titre que Johnson. Mais comme elle n'était pas la première, on lui aurait promis d'étouffer l'affaire si elle abandonnait la compétition au cours de l'année.» (Journal de Montréal, 9 août 1991:71).

En résumé, les industries publicitaire, médiatique et sportive construisent une image du héros sportif propre et sans drogue, pour répondre surtout aux valeurs morales dominantes et protéger ainsi leurs intérêts. Le héros qui est consommateur de drogues illicites est puni non pas pour la criminalité de son geste, l'atteinte à sa

santé ou la tricherie mais pour sa dérogation aux normes publicitaires liées à l'industrie sportive. Par exemple lorsqu'Antoine Richard, sprinter français, a été déclaré positif suite à un test anti-dopage, les publicitaires ont réagi : «Nike m'a laissé tomber. Un coup de téléphone le soir même de la parution dans la presse de ma disqualification a mis fin à mon contrat» (Bourg, 1988:146).

Mais est-ce que cette situation ressort dans les journaux? Est-ce que dans la presse sportive, lorsque des sanctions sont données à des athlètes pour usage de drogues illicites, il y a une analyse de cette situation ou est-ce qu'ils entrent tête baissée dans l'idéologie de la guerre à la drogue et se conforment aux intérêts économiques en place? Est-ce que les médias s'interrogent sur la croissance des contrôles mis en place au nom de la guerre à la drogue, particulièrement les tests de drogue, ou encore s'ils vont en être la caution? C'est ce que nous verrons dans les parties suivantes, lorsque nous examinerons le traitement médiatique des cas des sportifs professionnels ayant avoué ou ayant été pris à consommer des drogues illicites.

CHAPITRE III
APPROCHE MÉTHODOLOGIQUE

3.1 L'analyse de contenu

L'objet d'étude et la démarche théorique étant exposés, nous en sommes à l'approche méthodologique. Elle nous permet de justifier notre manière de recueillir les données pertinentes et nécessaires pour l'analyse de contenu des médias. Qu'est-ce que signifie l'analyse de contenu? C'est :

une méthode scientifique, systématisée et objectivée de traitement exhaustif de matériel très varié par l'application d'un système dit de codage/décodage conduisant à la mise au point d'un ensemble de catégories dans lesquelles les divers éléments du matériel analysé sont systématiquement classifiés au cours d'une série d'étapes rigoureusement suivies dans le but de faire ressortir les caractéristiques spécifiques de ce matériel dont une description scientifique détaillée amène à comprendre la signification exacte du point de vue de l'auteur à l'origine du matériel analysé, et ce en s'adjoignant au besoin l'analyse quantitative sans jamais toutefois s'y limiter, mais en se basant surtout sur une excellente analyse qualitative complète et détaillée des contenus manifestes, ultimes révélateurs du sens exact du phénomène étudié, et complétée dans certains cas par une analyse des contenus latents afin d'accéder alors au sens caché potentiellement véhiculé, le tout conduisant à divers niveaux d'interprétation du matériel, l'analyse de contenu pouvant porter sur des phénomènes statiques d'une part et s'avérer d'une grande richesse lorsqu'appliquée dans une perspective développementale d'autre part. (L'Écuyer, 1987:62)

L'analyse de contenu joue plusieurs rôles dans la recherche en sciences sociales. Elle est très utile pour le chercheur qui veut analyser les contenus de

documents de tout genre. Elle sert à divers types d'analyse selon les besoins du chercheur, soit pour explorer un sujet et ensuite établir une hypothèse, un questionnaire; soit pour vérifier le réalisme, le degré de validité d'une hypothèse; soit pour servir dans le cadre d'une recherche qualitative et/ou quantitative; soit une analyse directe du discours; ou soit une analyse indirecte où le chercheur veut faire ressortir un discours latent (Aktouf, 1987:119-120). L'analyse de contenu est donc utilisée dans le but de répondre aux besoins du chercheur pour découvrir la signification d'un message étudié. Toutefois, la distinction de ces types d'analyse ne fait pas de chacun un cadre d'analyse unique et foncièrement indépendant; au contraire, quelques-uns de ces types doivent être simultanément utilisés.

Cette méthode offre également la possibilité d'analyser le contenu manifeste d'un document, soit le discours tel qu'il est présenté, en même temps que le contenu latent, soit le discours qui est caché. Tout dépendant des besoins du chercheur, l'utilisation simultanée de ces deux types permet une analyse plus exhaustive du discours étudié (Aktouf, 1987:119-120; L'Ecuyer, 1987:51-52). Parfois le fait de se limiter à une seule approche diminue la qualité de l'interprétation des données. Les contenus manifeste et latent deviennent des éléments précieux pour l'analyse d'un discours, car les deux sont révélateurs d'un message (L'Ecuyer, 1987:51-52).

Pour cette technique de cueillette et d'analyse, les approches qualitative et quantitative peuvent être utilisées simultanément. Cependant certains chercheurs se

limitent à l'aspect quantitatif, alors que d'autres rejettent catégoriquement ce type d'analyse.

L'analyse quantitative permet d'établir des fréquences en ce qui a trait à l'information recherchée. Elle est décrite, très souvent, comme une méthode sûre objectivement. Il demeure par contre que le choix des critères de sélection provient du chercheur, donc que cela fait face à une certaine subjectivité. L'analyse qualitative, pour sa part, permet d'analyser le contenu du matériel étudié, sans recourir à un dénombrement (Aktouf, 1987:120; L'Ecuyer, 1987:52-54). Toutefois l'utilisation conjointe de ces deux méthodes peut rehausser la qualité de l'analyse, à condition évidemment, que cela réponde aux besoins de l'étude. Parfois la quantification d'un message qualitatif donne plus d'importance à l'étude que seulement une méthode à elle seule.

Bref,

de la même manière que le contenu manifeste est le «garde-fou» des analyses de contenu latent, ainsi l'analyse qualitative constitue le fil conducteur de l'analyse de contenu dans sa recherche de sens et le garde-fou des folles analyses quantitatives pour leur éviter de s'éloigner des éléments (contenus) qui constituent la base même du message, du phénomène étudié et à comprendre. (L'Ecuyer, 1987:53)

Pour notre étude, l'analyse de contenu s'avère la plus utile, étant donné que nous analyserons les discours médiatique et sportif concernant les infractions en matière de stupéfiants dans le sport professionnel. Pour le discours médiatique, nous

analyserons le contenu de documents de presse (publiés quotidiennement), échelonné sur plusieurs années, soit de 1986 à 1991. En ce qui a trait au discours du milieu sportif, nous utiliserons les documents officiels des organisations sportives professionnelles concernant leur politique anti-drogues. Cela dans le but de corroborer les données journalistiques.

L'analyse de contenu s'est révélée la méthode la plus efficace pour l'analyse de ces événements. En ce qui concerne les deux approches, nous utiliserons l'approche quantitative pour le dénombrement d'articles de presse recueillis qui répondent aux critères de l'échantillonnage, dans le but de sélectionner les cas de joueurs professionnels qui ont avoué ou ont été pris à consommer des drogues illicites. Au niveau de l'approche qualitative, elle sera utilisée pour analyser le message véhiculé par les médias et le milieu sportif, toujours à partir du matériel recueilli. C'est à ce niveau que nous analyserons le contenu manifeste et latent de ce message. Nous retrouvons dans l'interprétation des données, soit le chapitre IV, le contenu manifeste de ce message, c'est-à-dire tel qu'il est présenté par les médias et le milieu sportif. Au chapitre V, dans l'analyse des données, nous utiliserons à la fois le contenu latent et manifeste du message véhiculé. Voyons maintenant l'usage de ces instruments d'analyse dans l'objet plus spécifique de cette thèse.

3.2 Matériel empirique

Pour notre étude, deux médias écrits francophones du Québec serviront de matériel empirique. Il s'agit du journal La Presse et du Journal de Montréal, deux quotidiens qui constituent les deux sources majeures au Québec pour les nouvelles sportives, selon le nombre de vente quotidienne et le pourcentage d'espace rédactionnel accordé à ce type de nouvelles (Sormany, 1990:45). Ils ont un chiffre de vente hebdomadaire de plus de 1 million pour le Journal de Montréal et de plus de 700 000 pour le journal La Presse (Canadian Advertising Rates and Data, décembre 1986, 1987, 1989, 1990, 1991; janvier 1988). En somme, ce sont les deux journaux les plus populaires au Québec, ceux auprès desquels les amateurs de sport reçoivent la majorité de leurs informations. Il y a, bien sûr, l'influence des médias télévisés en rapport avec le sport professionnel. Mais ces nouvelles sont reprises dans les médias écrits qui, en plus, auront à commenter ces nouvelles télévisées.

De plus, tel que mentionné auparavant, nous utiliserons les documents officiels des organisations sportives professionnelles concernant leur politique anti-drogues (voir annexes D, E, F, G, H). Cela dans le but de corroborer les données journalistiques.

3.3 Échantillonnage

Plusieurs critères ont servi à délimiter notre échantillonnage des sportifs sanctionnés pour usage de drogues illicites.

Tout d'abord, nous avons choisi seulement les sportifs professionnels. Il s'agit des sportifs qui évoluent au sein d'une équipe, d'une organisation (football, baseball, etc.) ou encore à titre individuel (tennis, boxe, etc.), et qui reçoivent un salaire en tant que joueur ou employé de cette équipe, ou encore, pour ceux qui concourent à titre individuel, qui reçoivent un montant d'argent pour leur participation et leur performance lors de cette compétition. Nous n'avons pas retenu les sportifs amateurs de haute performance, qui eux concourent pour leur pays et sont subventionnés, en majeure partie, par l'État ou une université (surtout aux États-Unis). C'est pourquoi nous avons exclu de notre analyse les compétitions telles que les Jeux Olympiques, les Jeux du Commonwealth, etc., où l'on retrouve surtout des sportifs amateurs de haute performance.¹

Également, nous avons sélectionné les sports professionnels pratiqués majoritairement en Amérique du Nord, en plus du tennis et de la boxe qui sont d'envergure internationale, étant donné que la tenue de ces compétitions a lieu sur

¹ Certaines disciplines lors des Jeux Olympiques impliquent des joueurs professionnels. C'est le cas du tennis lors des Jeux Olympiques d'été et le hockey pour les Jeux d'hiver. Ces compétitions ne furent pas retenues dans notre analyse.

différents continents. Nous avons suivi en cela les résultats de notre analyse quantitative de la couverture de presse sportive dans les médias étudiés. Ces sports professionnels dominaient nettement. Ainsi, les sports professionnels dominants étaient le baseball, le football (le style pratiqué en Amérique du Nord), le hockey sur glace, le basketball, la boxe et le tennis.

Enfin, un autre critère qui délimite notre échantillon est le type de drogues consommées. Notre sélection d'articles concerne les joueurs professionnels qui ont avoué ou qui ont été pris à consommer ou en possession de drogues illicites, soit l'opium, la coca et le cannabis ainsi que leurs dérivés. La possession de ces drogues d'une part, est passible de sanctions judiciaires et ces drogues sont les principales cibles de la guerre à la drogue. D'autre part, leur consommation n'a pas pour but spécifique d'augmenter les performances sportives comme c'est le cas, par exemple, avec la consommation des stéroïdes anabolisants. La consommation de ces drogues, du moins lorsqu'elle est contrôlée, joue davantage un rôle récréatif, ou encore, de détente. Ce qui nous intéresse ici est le fait que leur consommation est sanctionnée généralement par les diverses fédérations sportives nationales et internationales, ainsi que par certaines ligues professionnelles (voir annexe C).

La sélection de ces articles de journaux s'est réalisée à partir de mots clés concernant la consommation de drogues illicites tels que : tests anti-drogue, tests de dépistage, drogue(s) (héroïne, cocaïne, marijuana, etc.), cure de désintoxication ou de réhabilitation, etc.

En ce qui a trait aux années de sélection, nous avons choisi de dépouiller La Presse et le Journal de Montréal de 1986 à 1991. L'année 1986 fut choisie comme départ de notre analyse car des incidents majeurs (tels que la mort de deux joueurs professionnels par, semble-t-il, un surdosage de cocaïne) ont provoqué plusieurs remises en question dans les Ligues sportives sur les politiques et réglementations en matière de drogues. De plus, «le fléau de la drogue» a été déclaré le fait saillant de l'année 1986 dans le monde du sport par Associated Press (Journal de Montréal, 27 décembre 1986:103). Il n'est pas étonnant, dès lors, que comme le mentionne Schoemaker et coll. (1989:67. Notre traduction), «En 1986 le public américain eu droit à une couverture sans précédent des mass-médias; les journaux, les magazines ainsi que la télévision réagirent en grand nombre aux décès d'athlètes célèbres dont la mort fut reliée à l'absorption de drogues (...)»

C'est donc à partir de 1986 que nous avons analysé divers cas de joueurs qui ont avoué ou qui ont été pris à consommer des drogues illicites et ce, jusqu'en 1991. Ceci a signifié le dépouillement de plus de 4000 publications quotidiennes de ces deux médias écrits. Nous avons amassé une masse d'information importante : 1200 articles furent sélectionnés, ce qui représente une somme raisonnable pour répondre à notre recherche. Il est à noter que quelques articles ont été sélectionnés en 1992. Ils ont servi à compléter certains cas choisis. Par contre, aucun nouveau cas déclaré en 1992, n'a été retenu pour l'échantillonnage.

L'analyse quantitative des cas présentés en fonction du nombre d'articles publiés, des commentaires et de l'espace rédactionnel accordés, fait nettement ressortir six cas qui dominent la nouvelle; ces six cas constitueront notre échantillon privilégié. À noter, toutefois, que notre analyse ne s'est pas limitée à ces six cas; d'autres cas moins commentés feront parfois écho dans notre analyse. Nous prendrons soin de les situer à ce moment-là.

3.4 Sélection des cas

Ces six cas se retrouvent à l'intérieur des deux sports professionnels suivants : le baseball et le hockey. Nous retrouvons au baseball professionnel, 4 cas :

- Cas Perez : Pascual Perez, lanceur des Expos de Montréal;
- Cas Youmans : Floyd Youmans, lanceur des Expos de Montréal;
- Cas Gooden : Dwight Gooden, lanceur des Mets de New-York;
- Cas Nixon : Otis Nixon, voltigeur des Braves d'Atlanta.

Au hockey professionnel, 2 cas:

- Cas Probert : Bob Probert, ailier des Red Wings de Détroit;
- Cas Fuhr : Grant Fuhr, gardien de but des Oilers d'Edmonton.

À noter que la présentation de ces cas est par ordre d'attention médiatique accordée selon leur discipline respective. La description de ceux-ci est détaillée

comme suit : le cas dont le nom mentionné identifie le joueur «fautif», sa position et son équipe (ex.: Cas Perez : Pascual Perez, lanceur pour les Expos de Montréal); les dates marquant les différentes étapes de son dossier, les circonstances de création d'un dossier (s'il a été pris ou a avoué), la suspension imposée soit par la Ligue dans laquelle il évolue ou soit par le système judiciaire, et le retour au jeu s'il y a lieu. De plus, pour faciliter au lecteur la compréhension du dénombrement des événements dans un dossier donné, on retrouve à l'annexe C les diverses politiques en matière de drogues dans les Ligues sportives de ces disciplines. Cette annexe nous permet de mieux comprendre la diversité des sanctions imposées par les différentes Ligues de ces sports professionnels.

En somme, l'analyse quantitative de notre matériel de presse sélectionné, a permis de faire ressortir six cas qui ont monopolisé les réactions de la presse en ce qui a trait aux sanctions et aux politiques en matière de drogues dans le sport professionnel. Mais cela ne nous dit rien encore sur le contenu de ces réactions (chapitre IV) et l'analyse que l'on peut en faire (chapitre V). Ce sont maintenant les étapes vers lesquelles nous nous dirigeons.

CHAPITRE IV

RÉACTIONS DE LA PRESSE ET DU MILIEU SPORTIF

Suite à la sélection des cas de joueurs professionnels qui ont été pris ou ont avoué leur consommation de drogue, nous en sommes rendus à décrire le contenu des réactions de la presse en rapport avec les sanctions et les politiques en matière de drogues illégales dans le sport professionnel. Dans ce chapitre, en premier lieu, je décrirai les réactions de la presse et du milieu sportif face aux incidents. Chaque cas identifié est divisé en cinq sections, soit la description du cas, les réactions de la presse suite à l'incident, les réactions du milieu sportif, ce qui inclut les dirigeants de la Ligue et l'équipe du joueur «fauteur», ensuite les réactions de la presse suite à la décision du milieu sportif, et enfin un résumé du cas selon les réactions de la presse. Dans un deuxième temps, j'examinerai les articles des deux quotidiens concernant la consommation de drogues dans le sport professionnel. Il s'agit d'articles qui ne visent pas nécessairement un joueur en particulier, mais un sport ou des sports professionnels. Dans cette partie, j'aborderai divers thèmes que l'on peut rattacher aux deux éléments suivants : la réaction de la presse aux diverses politiques anti-drogues dans le sport, et le contenu de leurs réactions quant aux valeurs et images du sport qui furent ou non remis en question suite à un incident lié à la consommation de drogues illégales dans le sport.

4.1 Cas de sanctions en matière de drogues illicites au baseball

4.1.1 Cas Perez

4.1.1.1 Description du cas

De tous les cas sélectionnés, Pascual Perez, lanceur de 1987 à 1989 pour les Expos de Montréal, est celui qui retient le plus l'attention des médias, avec plus de 130 articles. Voici la description du cas : le 4 février 1989, Perez entre en cure de désintoxication suite à un test anti-drogue positif pour cocaïne. La cure se termine le 31 mars 1989 et il retourne au jeu immédiatement. Le commissaire ne lui impose pas de suspension, mais Perez doit respecter certaines conditions (tests de dépistage, traitement). S'il y a rechute, il sera suspendu pour un an. À noter qu'en 1984, il avait déjà été trouvé coupable de possession de cocaïne et avait eu une sentence de 3 mois de prison par la justice dominicaine. À ce moment-là, le commissaire lui avait imposé une suspension de trente jours, mais elle avait été annulée lorsque la cause a été portée en appel. L'arbitre avait déclaré que la preuve retenue lors de son procès ne pouvait être considérée comme valide par un tribunal de la justice américaine. En mars 1992, alors qu'il est lanceur pour les Yankees de New-York, il passe un test anti-drogue qui se révèle positif pour cocaïne. Il est suspendu pour un an par le commissaire.

Lors de la mise sous contrat de Perez (hiver 1987) par les Expos, trois journalistes se questionnent sur ce choix, étant donné sa mauvaise réputation concernant l'usage de drogues illicites dans le passé. Ils font allusion à ses antécédents en ce qui a trait à sa condamnation pour possession de cocaïne en 1984 en République Dominicaine, et ils considèrent qu'il en est à sa dernière chance avec ce contrat.

Il y a deux ans, il a été trouvé en possession de cocaïne et à l'issue d'un procès houleux, il a été acquitté. (...)

Une chose est certaine, Perez en est à sa dernière chance. (La Presse, 17 février 1987: Cahier Sport, p.12, (Michel Blanchard))

(...) 25 équipes du baseball majeur ne l'approcheraient même pas avec une baguette de 100 pieds. Il fallait vraiment que les Expos soient désespérés pour se tourner vers lui. (Journal de Montréal, 22 mars 1987:66, (Serge Touchette))

Ce questionnement s'estompe suite à de bonnes performances du lanceur à ses débuts avec les Expos dans le baseball majeur. Bertrand Raymond, du Journal de Montréal, commente ce retour, tout en notant son doute, lui aussi, sur ce choix de Perez par les Expos :

Déjà, qu'il en soit là, ça tient du miracle. Après avoir touché le fond de l'abîme, il en ressort graduellement. C'est une belle histoire que la sienne. Le public affectionne particulièrement les athlètes qui reviennent de loin (...)

On s'est un peu moqué des Expos quand ils ont accordé un contrat à cet athlète décrié par une très mauvaise réputation. On se demandait ce que Murray Cook avait en tête en accordant une autre chance à un homme que la drogue avait complètement ruiné, l'ayant fait passer d'un salaire annuel supérieur à \$300 000 aux bas fonds d'une prison de la République Dominicaine.

À Atlanta, où on qualifie encore Perez de disgrâce pour le monde du baseball, on n'a sans doute pas apprécié le geste posé par les Expos. Aucune équipe du baseball majeur n'aurait levé le petit doigt pour Perez. Seuls les Expos, au risque de se couvrir de ridicule, l'ont fait. (Journal de Montréal, 23 août 1987:68, (Bertrand Raymond)).

Michel Blanchard, de La Presse, commente aussi ce retour :

Dans le fond, Perez sait fort bien que cette victoire n'en est pas une. Ceux qui voient, auraient pu le lire dans ses yeux.

«Je suis un drogué et pour un drogué, le combat n'est jamais gagné. Au baseball, je dois l'emporter à tous les cinq jours, mais un drogué, lui, lance à tous les jours et il ne peut se permettre d'en échapper une seule.» (La Presse, 4 septembre 1987:Cahier Sport p.3, (Michel Blanchard))

La réaction du milieu sportif en rapport avec le retour de Perez est commentée seulement par Serge Touchette du Journal de Montréal.

Si les Expos ont remis à plus tard leur décision de rappeler Perez, c'est parce que le bureau du commissaire ne voyait pas d'un bon oeil le retour du controversé lanceur droitier dans les Ligues majeures. (...)

À une époque où le baseball tente d'assainir ses rangs, un joueur comme Perez est mal vu. (...)

Le commissaire, avant de lui donner le feu vert, veut d'abord s'assurer qu'il a résolu tous ses problèmes. (Journal de Montréal, 13 juin 1987:127, (Serge Touchette))

Après ce retour remarqué et son retard pour le camp d'entraînement en 1988, Perez et ses problèmes de drogues sont oubliés jusqu'en février 1989.

4.1.1.2 Réactions de la presse suite à l'incident

C'est en février 1989 qu'il se fait prendre pour consommation de cocaïne, suite à un test anti-drogue positif. C'est la manchette en première page des deux quotidiens. Maurice Richard de La Presse et Serge Touchette du Journal de Montréal émettent des commentaires en rapport avec le fait qu'il a déjà été trouvé coupable de possession de cocaïne en République Dominicaine et qu'il n'a pas été suspendu. Ce qui aurait pour cause d'influencer la décision du commissaire, soit de lui imposer une sentence sévère.

Ce n'est là qu'une opinion personnelle, mais Pascual cette fois, risque «d'y goûter». À cause surtout de ses antécédents.

Peut qu'on le veuille ou non s'en est tiré à très bon compte jusqu'à ce jour.

Ses problèmes de drogues ne datent pas d'hier. Mais à l'époque le bureau du commissaire n'avait pas de politique définie à ce sujet.

S'il n'a pas été suspendu en 1984, c'est uniquement parce qu'un arbitre avait tranché en sa faveur.

Pascual a été parmi les pires cas du genre au baseball majeur au cours des 5 ou 6 dernières années, mais il n'a jamais été pénalisé. Jamais.

Pour cette raison, il risque une longue suspension. Et les Expos risquent de connaître un été beaucoup moins «drôle». (Journal de Montréal, 18 février 1989:91, (Serge Touchette))

Comme Pascual n'en est pas à sa première histoire de drogue, il n'est pas impossible que le commissaire du baseball majeur lui impose une suspension exemplaire. (La Presse, 19 février 1989:Cahier Sport p. 9, (Maurice Richard))

Plusieurs réactions de la presse, soit deux journalistes du Journal de Montréal et quatre de La Presse, portent sur les chances de gagner le championnat pour les Expos, qui semblent menacées si Perez écope d'une longue suspension :

Perez est un athlète inconscient. Il était le dieu du stade sur la rue Pierre-de-Coubertin. Il avait les amateurs à ses pieds. (...)

Par ailleurs, il était l'un des hommes clés d'un plan visant à doter Montréal d'un championnat dès cette saison. (Journal de Montréal, 18 février 1989:92, (Bertrand Raymond))

L'absence de Perez pour une longue période représenterait une grande source d'inquiétude. Cela signifie à quel point la saison 1989 des Expos dépend du sort qui guette Perez. (Journal de Montréal, 18 mars 1989:108, (Serge Touchette))

La petite sniff de Pascual Perez pourrait être lourde de conséquences pour la saison 1989 des Expos.

En fait, la rechute de l'insouciant droitier est probablement la pire chose qui pouvait arriver aux Expos après tout le mal qu'ils se sont donnés cet hiver.

Si Perez est suspendu, ce qui est pratiquement inévitable, il aura torpillé la stratégie qui a guidé la direction des Expos. (La Presse, 19 février 1989:Cahier Sport p.13, (Denis Arcand))

(...) Perez avait été l'un des partants les plus fiables des Expos, le plus populaire auprès des partisans en tout cas.

L'absence de Perez pourrait porter un dur coup aux chances des Expos cette saison. (La Presse, 19 février 1989:Cahier Sport p.9, (Maurice Richard))

Perez s'est fait prendre à s'envoyer de la cocaïne dans le nez, c'est tout le club qui paye, pas seulement Pascual. (La Presse, 1 mars 1989:Cahier Sport p.5, (Réjean Tremblay)).

Si le commissaire suspend Perez pour plus de 2 mois, les Expos sont battus avant même d'avoir effectué leur premier lancer. (La Presse, 23 février 1989:Cahier Sport, p.5, (Michel Blanchard))

Un journaliste du Journal de Montréal, Bertrand Raymond, ne sympathise pas avec lui, il ne tolère pas qu'il récidive :

Le cas Perez est particulièrement déprimant. Une première offense passe encore. Mais qu'il récidive après avoir été sorti de l'abîme une fois dépasse l'entendement. Il ne mérite aucune sympathie. (Journal de Montréal, 18 février 1989:92, (Bertrand Raymond))

Avant la décision du commissaire, quelques réactions portent sur les intérêts économiques concernant la décision qui sera prise. Serge Touchette du Journal de Montréal, mentionne la perte monétaire pour les Expos sans la présence de Perez :

La perte de Perez pourrait coûter un demi-million de dollars aux Expos, selon les estimations du vice-président au marketing, (...) Celui-ci explique que les assistances, au Stade Olympique, étaient supérieures de trois à cinq milles personnes, lorsque Perez lançait, l'an dernier. (Journal de Montréal, 21 février 1989:85, (Serge Touchette))

Michel Blanchard de La Presse commente la décision à prendre en fonction des intérêts économiques et de l'image à préserver pour le baseball majeur :

Le dossier est complexe. La dernière fois que la Ligue a sévi contre Perez, printemps 1985, elle a été déboutée en cour et Perez a pu revenir au jeu.

Il y a tout le côté légal à considérer dans cette affaire. Le côté marketing aussi puisque sans Perez, la popularité du baseball à Montréal, cet été, risque de tomber de moitié.

Il y a aussi l'image de la Ligue qui est en jeu. En principe le commissaire se doit de sévir. Pas trop durement pour ne pas se faire débouter, mais avec suffisamment de raideur pour lui permettre de sauver la face.

Sauver la face, la Ligue dans l'affaire Perez ne cherche que ça. Et dans les histoires de drogues, elle n'a presque toujours cherché que ça. (La Presse, 3 mars 1989:Cahier Sport p.5, (Michel Blanchard))

4.1.1.3 Réactions du milieu sportif

Le 30 mars 1989, le commissaire annonce que Perez ne sera pas suspendu. Dans un communiqué remis à la presse, le commissaire mentionne que Perez pourra réintégrer l'équipe, dès qu'il sera apte médicalement et physiquement, et que les médecins ont fortement recommandé son retour au jeu. Il devra se soumettre à un programme de réhabilitation et à des tests anti-drogues. S'il ne respecte pas ces conditions, il sera passible d'une suspension d'un an (Journal de Montréal, 31 mars 1989:110).

4.1.1.4 Réactions de la presse suite à la décision du milieu sportif

Suite à la décision que Perez ne sera pas suspendu, les réactions de la presse, dans un premier temps, seront d'évaluer les bénéfices de cette décision pour les Expos, pour Perez et pour les amateurs de baseball.

En ce qui concerne les Expos, Bertrand Raymond, André Rousseau et Serge Touchette du Journal de Montréal sont heureux que le championnat, avec Perez dans les rangs, leur est maintenant accessible.

À cinq jours du début de la saison régulière, les Expos ont remporté, hier, leur victoire morale la plus significative de l'année. Oui Perez est de retour avec l'équipe. (Journal de Montréal, 31 mars 1989:110, (Serge Touchette))

Pour la haute direction des Expos qui, pour une rare fois de son histoire, n'avait vraiment rien négligé pour bâtir de vrais aspirants au championnat. C'est un groupe d'athlètes satisfaits et heureux que Buck Rodgers pourra diriger en 1989. Mais sans Perez, ça aurait été fichu. (Journal de Montréal, 31 mars 1989:111, (Bertrand Raymond))

Dans La Presse, les commentaires à ce sujet proviennent de Yves Létourneau et Maurice Richard :

Quant aux Expos, ils peuvent soudainement se remettre à rêver au championnat. (La Presse, 2 avril 1989:Cahier Sport, p.9, (Maurice Richard))

Sans Pascual, les Expos n'avaient aucune raison d'aspirer au championnat. (La Presse, 2 avril 1989:Cahier Sport, p.12, (Yves Létourneau))

Bertrand Raymond du Journal de Montréal et Yves Létourneau de La Presse décrivent également les bénéfices de cette décision pour Perez.

Quel veinard, ce Pascual Perez! Faut souhaiter que les Expos le lui rappellent à l'occasion. Faut espérer que certains coéquipiers, ceux qui jouissent d'une oreille attentive auprès du Dominicair, lui rappellent aussi d'où il vient et où il aurait passé les prochains mois s'il n'avait pas bénéficié de l'étonnante clémence du commissaire Peter Ueberroth. (Journal de Montréal, 31 mars 1989:111, (Bertrand Raymond))

Pascual s'amène en ville aujourd'hui. Ce n'est plus un quelconque Pascual, un gars amusant qui fait partie d'un groupe de plombiers. Il est le roi.(...)

Il tient tout le monde, amateurs et adversaires, sous influence. (La Presse, 2 avril 1989:Cahier Sport, p.12, (Yves Létourneau))

En ce qui a trait aux amateurs, Marcel Gaudette et Bertrand Raymond du Journal de Montréal, et Robert Bousquet et Maurice Richard de La Presse, nous

commentent les avantages de cette décision du commissaire de ne pas suspendre Perez.

Si le commissaire est assez tolérant pour blanchir un gars comme Perez, j'imagine que le public serait bien fou de ne pas saluer le retour d'un joueur qui pourrait faire la différence dans une course au championnat. (Journal de Montréal, 6 avril 1989:116, (Bertrand Raymond))

Perez a vu l'ampleur de son talent l'emporter sur ses habitudes de cocaïnomane dans le cadre de notre sondage. (...)

Les amateurs ont le pardon facile quand il s'agit de l'un des leurs. Notre sondage, d'hier, l'a démontré alors que 60% des répondants ont approuvé la décision du commissaire. (Journal de Montréal, 1 avril 1989:99, (Marcel Gaudette))

Le public endosse la décision du commissaire. (La Presse, 31 mars 1989:Cahier Sport, p.5, (Robert Bousquet))

Perez est le joueur le plus populaire à Montréal. (La Presse, 2 avril 1989:Cahier Sport, p.9, (Maurice Richard))

Deux journalistes du Journal de Montréal, Daniel Cloutier et Serge Touchette, commentent, conjointement, la réaction des amateurs lorsque Perez s'est présenté au stade pour la première partie de la saison à Montréal. Cependant, ils se questionnent sur le choix des amateurs :

De tous les Expos, Perez a été le plus applaudi lors de la traditionnelle présentation des joueurs. (...)

Des bravo! pour Pascual, des coups de pied au cul pour Ben Johnson. Drôle de mentalité, non? (Journal de Montréal, 5 avril 1989:107, (Serge Touchette et Daniel Cloutier))

D'autres réactions provenant de Bernard Brisset et Bertrand Raymond du Journal de Montréal et de Robert Duguay de La Presse portent sur l'implication

monétaire dans cette décision. et certains intérêts que l'on a visiblement voulu protéger :

Même les médias y trouvent leur compte. Un bon panier sur Pascual, une grosse manchette, c'est de l'or. Une éblouissante performance au monticule est nettement plus vendeuse qu'une soirée de cinq coups sûrs en 5 présences pour Wallach ou Raines. Parce qu'il y a de l'attachement entre Perez et les Montréalais.

Perez à Montréal, quand toute sa tête est au baseball, représente une chance de victoire à toutes les quatre parties. Cela veut dire aussi 5000 spectateurs de plus par sortie. (Journal de Montréal, 31 mars 1989:111, (Bertrand Raymond))

(...) je me demande si la décision rendue par le commissaire Peter Ueberroth est la meilleure. Plutôt que de poursuivre sa grande croisade répressive, Ueberroth a choisi cette fois de protéger le baseball et ses intérêts économiques. (Journal de Montréal, 1 avril 1989:101, (Bernard Brisset))

Pascual dans l'alignement partant des Expos en ce début de saison, c'est du fric pour tout le monde : pour les Expos surtout, pour les concessions du stade, pour la télé, pour la radio, pour les autres équipes. Pour tout le monde. Il est bon, il est spectaculaire, les gens l'adorent et ils accourent par milliers pour le voir jouer. Grâce à lui la course au championnat se prolongera peut être de quelques semaines à Montréal. Et tout le monde va continuer à empocher. (La Presse, 31 mars 1989:Cahier Sport p.2, (Robert Duguay))

Deux journalistes de La Presse, Maurice Richard et Denis Arcand, mentionnent qu'il y a eu des négociations ardues entre le bureau du commissaire et l'Association des joueurs.

Si Peter Ueberroth s'est montré clément cette fois, c'est sûrement parce qu'il y a eu des pressions effectuées par l'Association des joueurs et les Expos. Mais je suis convaincu que le commissaire n'aurait pas pris pareille décision s'il n'avait pas trouvé que le cas de Pascual Perez était moins grave que ceux des joueurs qui ont été suspendus par le passé. (La Presse, 2 avril 1989:Cahier Sport, p.9, (Maurice Richard))

Mais Denis Arcand, qui mentionne cette négociation entre les deux groupes, indique que cette décision du commissaire n'est pas celle qu'il aurait voulu prendre :

Le bras de fer qui a opposé pendant un mois et demi le Bureau du commissaire et l'Association des joueurs visait en grande partie à établir si Perez était considéré comme un contrevenant de première ou deuxième instance.

Le commissaire a cédé, même si le passé de Pascual n'est pas vraiment d'une blancheur virginale. (...)

Il est clair que le Bureau du commissaire espérait des mesures disciplinaires plus sévères. Mais l'Association des joueurs n'a jamais perdu une seule des causes de ce genre qu'elle a portées devant les tribunaux. (La Presse, 31 mars 1989: Cahier Sport, p.3, (Denis Arcand))

Bernard Brisset, journaliste au Journal de Montréal, poursuit son interrogation sur les intérêts du commissaire Ueberroth dans cette décision et l'impact que cela peut avoir auprès de la population et le baseball majeur :

La décision de permettre à Perez de reprendre son poste tout de suite donne aux joueurs la liberté partielle de s'adonner à la consommation de stupéfiants. Elle leur dit en clair qu'ils ont droit de se faire prendre une fois avant de payer la note.

C'est insensé.

À l'heure où le gouvernement américain se vote des budgets de plusieurs centaines de millions pour combattre la drogue, à l'heure où le monde du sport amateur dévoile son visage le plus laid par le truchement de l'enquête Dubin, voilà qu'on donne aux hommes les plus en vue de notre société la licence de poser un geste illégal.

Comment les parents pourront-ils faire la morale à leurs enfants maintenant? Comment les enseignants pourront-ils faire comprendre aux jeunes que l'habitude des stupéfiants peut ruiner leur vie?

Pascual Perez comme tous les autres, a droit à la réhabilitation. Il a droit à une deuxième chance et tant mieux s'il a convaincu les psychologues et tout ceux qui ont suivi sa cure, qu'il n'a plus l'intention

de se mettre le nez dans la poudre blanche. Mais qu'il ait obtenu le droit sans en payer le prix, c'est difficile à avaler.

J'ai bien plus l'impression que la décision en est une de business avant tout. On a voulu protéger le baseball contre lui-même. (Journal de Montréal, 1 avril 1989:101, (Bernard Brisset))

4.1.1.5 Résumé du cas Perez tel que perçu par la presse

En somme, avant que le commissaire annonce sa décision, la presse soulève l'idée que Perez écopera d'une suspension sévère étant donné ses antécédents. Elle s'inquiète aussi du fait que si Perez est suspendu pour une longue période, cela remet en question le championnat des Expos et représente des pertes monétaires pour l'organisation. Un journaliste de La Presse, Michel Blanchard, porte plus loin la réflexion sur le cas Perez en mentionnant que la décision du commissaire sera sans nul doute de protéger les intérêts économiques et l'image du baseball majeur. En effet, Perez ne sera pas suspendu. Les journalistes, à l'annonce de cette décision s'accordent à en reconnaître les bienfaits pour les Expos, les amateurs et Perez. Tout le monde y gagne dans ce retour au jeu de Perez et même les médias.

Ainsi, après une première réaction d'alarme à cause du scandale de la drogue, on s'est vite entendu sur les intérêts économiques d'un retour au jeu de Perez. C'est ce qui a sans doute joué dans le fait que les réactions du milieu sportif ont été minimales sur la nécessité ou non de sanctions sportives en matière de drogues illicites, se limitant à la présentation de la décision et des sanctions aux médias, et en

justifiant le retour au jeu de Perez sur le diagnostic de médecins, qui auraient fortement recommandé son retour.

Un seul article dans notre revue de presse sur le cas, cherche à analyser plus en profondeur cette situation en montrant que le choix de cette décision fut le fruit de négociations ardues entre le Bureau du commissaire et l'association des joueurs, le commissaire ayant préféré ne pas suspendre Perez pour ne pas voir le dossier rebondir devant les tribunaux et nuire ainsi aux intérêts économiques de l'équipe.

4.1.2 Cas Youmans

4.1.2.1 Description du cas

En août 1987, un quotidien de la presse écrite mentionne que Youmans aurait été vu à consommer de la cocaïne. Youmans nie les faits et aucune enquête n'est entreprise par la Ligue ou la justice pénale. Le 13 octobre 1987, il entre en cure de désintoxication, de son propre chef, pour problème d'alcool, dit-on. En juin 1988, Youmans fait l'objet d'une enquête du bureau du commissaire pour consommation de drogues illicites, suite à deux tests anti-drogues positifs depuis le début de la saison. Le commissaire le suspend pour une période indéfinie, soit jusqu'à la fin de l'enquête. Durant celle-ci, Youmans subit une cure de

désintoxication à la demande de son agent. Le 10 août 1988, le commissaire le suspend pour 60 jours, suspension qui est rétroactive au 25 juin 1988. Le 11 août 1988, lors d'une conférence de presse, Youmans avoue avoir consommé de la cocaïne et que c'est l'alcool qui l'a mené à la drogue illicite. Le 25 août 1988, Youmans retourne au jeu.

Le cas Floyd Youmans, lanceur pour les Expos de Montréal, se partage ainsi en deux incidents.

4.1.2.2 Réactions de la presse suite aux incidents

Les réactions des journalistes sont partagées sur le premier incident. Si certains voudraient éclaircir le doute qui pèse sur Youmans, d'autres préfèrent endosser la version de la direction des Expos, sans autre questionnement.

Par exemple, Serge Touchette du Journal de Montréal et Michel Blanchard et Maurice Richard de La Presse se demandent pourquoi Youmans refuse de passer des tests anti-drogues qui auraient pour résultat de révéler la vérité sur cette histoire.

Dans le but de dissiper le doute aux yeux du public, pourquoi Youmans refuse-t-il de subir des tests anti-drogues? (Journal de Montréal, 15 août 1987:127, (Serge Touchette)).

Soupçonné par les dirigeants des Expos de consommer de la drogue, Floyd Youmans a confirmé qu'à la demande de l'Association de joueurs,

il a refusé de subir les tests d'urines appropriés visant à déterminer son degré de dépendance aux drogues. (La Presse, 14 août 1987:Cahier Sport p.2, (Michel Blanchard))

Youmans pourrait faire taire les rumeurs en acceptant de passer les tests d'urine appropriés mais, à la demande de l'Association des joueurs, il refuse de le faire. Tant et aussi longtemps qu'il s'entête, on dira tout simplement qu'il a quelque chose à cacher et qu'il craint de se faire prendre. (La Presse, 16 août 1987:Cahier Sport p.9, (Maurice Richard))

Certains journalistes endossent la version de la direction des Expos, soit celle qui sera présentée, plus loin, dans les réactions du milieu sportif. Jacques Beauchamp du Journal de Montréal et Réjean Tremblay de La Presse sont dans ce camp.

En ce qui me concerne, je n'hésiterais pas à accepter la version des Expos plutôt que celle des deux belles de nuit. Et c'est le spectre de la drogue qui est au fond de l'affaire. (...)

Cependant le fléau ne limite pas ses dégâts qu'aux athlètes, bien au contraire : il cause des ravages dans toute la société en général.

Des ouvriers, des magistrats, des hommes politiques, et même des membres du clergé sont eux aussi victimes de ces fléaux, mais leur cas ne défraient pas les manchettes parce qu'ils ne sont pas connus du public.

Mais quand il s'agit d'un athlète de grande réputation, on succombe à la tentation de les étaler au grand jour, pour des raisons qui n'ont rien à voir à la guerre contre ces fléaux, ni à la réhabilitation des individus qui en sont les victimes.

Dans le cas Youmans, je crois qu'on a été injuste (...) Tout d'abord les Expos ont déclaré que le problème était inexistant (...) mais le mal a été fait et c'est Youmans qui en subit les conséquences. (Journal de Montréal, 20 août 1987:114, (Jacques Beauchamp)).

On a traîné le nom de Youmans et des Expos dans la boue à partir de simples affidavits signés par deux jeunes filles. Il n'y a pas eu de dépositions devant la police, pas d'enquête policière et aucun dossier confié aux procureurs de la couronne.

Rien. Et pourtant Youmans a fait la Une. Et les autres médias ont plongé dans l'histoire avec une belle voracité. (La Presse, 18 août 1987:Cahier Sport p. 5, (Réjean Tremblay)).

Dans ce dernier article, Tremblay se questionne ainsi sur la légitimité pour les médias de juger un cas de drogues lorsqu'il n'y a aucune enquête de niveau judiciaire. Mais il ne va pas plus loin. Son inquiétude porte par la suite sur le fait que cette histoire ne ternit pas seulement l'image de Youmans mais celle aussi des Expos, tout comme Serge Touchette du Journal de Montréal (15 août 1987:126-127).

Mais les commentaires des journalistes vont être moins sympathiques à l'endroit de Youmans et de son problème de toxicomanie à la fin de la saison et, plus particulièrement, lors de la perte du championnat. Youmans, suite à de mauvaises performances au monticule, sera de plus en plus identifié par certains journalistes comme étant le responsable de la perte du championnat des Expos à cause de ses «problèmes de drogues» :

Toutes les informations semblent confirmer que Youmans éprouve un très sérieux problème de toxicomanie. Et que son comportement erratique au monticule et ses habitudes nocturnes sont liées à ce problème. (La Presse, 8 octobre 1987:Cahier Sport p.5, (Réjean Tremblay))

En 1987, c'est le manque de maturité de Youmans qui a contribué à saboter ce qui aurait pu devenir l'une des courses au championnat les plus excitantes dans l'histoire du baseball à Montréal. Strictement sur le plan des affaires l'incartade de Youmans a de sérieuses répercussions au guichet. (Journal de Montréal, 23 septembre 1987:116, (Bertrand Raymond))

Et à partir de cette période, Youmans sera identifié par Buck Rodgers, le gérant des Expos, comme ayant «un bras de \$ 1 million... mais une tête de 10 cents», image qui restera collée à Youmans (Journal de Montréal, 6 octobre 1987:100, (Bertrand Raymond)).

Vers la fin juin 1988 se produit le deuxième incident : Youmans fait l'objet d'une enquête du commissaire pour consommation de drogues illicites suite à deux tests positifs pour consommation de cocaïne.

Serge Touchette et Bertrand Raymond du Journal de Montréal et Pierre Ladouceur de La Presse soupçonnent que si Youmans est trouvé coupable, il risque d'écoper d'une suspension sévère :

Il n'y a pas de fumée sans feu. Si une enquête est menée sur Youmans, c'est qu'on a de bonnes raisons de croire qu'il n'est pas véritablement sorti des griffes de la drogue. S'il est prouvé qu'il en consomme encore, Youmans écoper d'une suspension sévère. En cas de récidive le bureau du commissaire est intraitable. (Journal de Montréal, 25 juin 1988:116, (Bertrand Raymond))

Floyd Youmans pourrait écoper d'une suspension assez longue. En deux occasions, des tests qu'il a subis auraient donné des résultats positifs. (La Presse, 27 juin 1988:Cahier Sport p.2, (Pierre Ladouceur))

Comparativement à Perez, les journalistes ne s'inquiètent pas pour la course au championnat, car ils semblent avoir perdu toute attente de bénéfices de la part de Youmans pour y arriver :

Le jeune lanceur est un cas problème qui n'offre aucune garantie pour l'avenir. Il aurait été préférable de l'échanger au début de la saison, mais sa valeur marchande était trop basse (...). (Journal de Montréal, 25 juin 1988:116, (Bertrand Raymond))

4.1.2.3 Réactions du milieu sportif

Dans le premier incident, suite à la publication de l'article compromettant sur la consommation de drogues de Youmans, la réaction du milieu sportif ne se fait pas attendre. La direction des Expos mentionne qu'elle a fait une enquête pour savoir si Youmans consomme de la drogue illégale ou non. Cela se serait révélé négatif. Serge Touchette du Journal de Montréal et Michel Blanchard de La Presse décrivent la réaction officielle des Expos :

- 1- *Youmans a rencontré les psychologues de l'équipe concernant l'utilisation de la cocaïne.*
- 2- *Les Expos sont en désaccord avec les conclusions de The Gazette.*
- 3- *Selon les conseillers du programme d'aide aux employés des Expos, il n'y a aucune preuve concluante démontrant que Youmans consomme de la cocaïne.*
- 4- *La version de Youmans correspond à celle de l'enquête menée par les Expos.*
- 5- *Youmans a collaboré avec la direction de l'équipe.*
- 6- *Le programme d'aide aux employés des Expos est reconnu comme l'un des meilleurs dans le baseball majeur. (Journal de Montréal, 15 août 1987:127, (Serge Touchette)); (La Presse, 15 août 1987:C1, (Michel Blanchard))*

En ce qui a trait au bureau du commissaire, cela concerne seulement les Expos pour le moment; mais le dossier est suivi de près (La Presse, 15 août 1987:A1, (Réjean Tremblay)).

Les réactions du milieu sportif, suite à son entrée en clinique, en octobre 1987, proviennent de la direction des Expos. On s'efforce de dire que Youmans a décidé de son plein gré de suivre une cure de désintoxication et que le commissaire ne lui avait pas imposé de choix entre une cure de désintoxication ou une suspension d'un an (Journal de Montréal, 14 octobre 1987:104, (Serge Touchette)).

À la fin de sa cure de désintoxication, Youmans tient à préciser que son problème est l'alcool et non pas la drogue illicite (La Presse, 22 février 1988:G2, (Michel Blanchard); Journal de Montréal, 22 février 1988:80, (Bertrand Raymond)).

Dans le deuxième incident, la direction des Expos répète les conclusions de leurs spécialistes à l'effet «que les problèmes de Youmans étaient reliés à la consommation d'alcool et non à l'usage de cocaïne» (Journal de Montréal, 1 juillet 1988:79, (Pierre Durocher)). La direction mentionne également qu'elle n'avait pas le contrôle complet de Youmans, ce qui semble avoir eu un effet sur sa rechute :

À chaque semaine ou presque, Youmans devait subir des tests d'urine, tests qui lui étaient imposés par les Expos et par le bureau du commissaire.

Nous pensions que Floyd était guéri mais il a, semble-t-il, échoué dans son suivi dans lequel nous n'étions pas vraiment impliqués, a conclu

Brochu. La prochaine fois, nous recommanderons fortement d'avoir notre mot à dire. (Journal de Montréal, 1 juillet 1988:79, (Pierre Durocher))

Suite à l'annonce de sa suspension de 60 jours par le commissaire, les Expos organisent une conférence de presse où Youmans reconnaît avoir déjà consommé de la cocaïne, mais souligne que c'est l'alcool qui l'a mené à la drogue (Journal de Montréal, 12 août 1988:87, (Serge Touchette); La Presse, 12 août 1988:Cahier Sport p.4, (Réjean Tremblay)).

Quant au bureau du commissaire, il est question seulement de mentionner le choix de la sanction, soit une suspension de 60 jours qui est rétroactive au 25 juin 1988, et que Youmans devra continuer à suivre des traitements et se soumettre à des tests de dépistage.

4.1.2.4 Réactions de la presse suite aux décisions du milieu sportif

Lorsque Youmans est entré en clinique de désintoxication, en octobre 1987 (premier incident), Bertrand Raymond du Journal de Montréal mentionne que cela confirme les allégations à son sujet dans les journaux et explique le fait que les Expos n'ont pas poursuivi le quotidien The Gazette. Il s'interroge alors sur la compétence des spécialistes des Expos qui sont intervenus dans le cas Youmans en août 1987 et sur la crédibilité des affirmations de la direction des Expos dans de tels cas :

Quand The Gazette avait accusé Youmans de faire usage de drogue, deux psychologues avaient avisé les Expos des conclusions qu'ils avaient tirées après trois jours d'observation. Ils s'étaient dits convaincus que Youmans n'avait consommé aucune drogue.

Par surcroît, il s'agissait de leur second examen. (...)

Quelles conclusions faut-il en tirer sur la qualité des informations qui sont transmises à la presse en pareille situation? Quelle crédibilité les médias devront-ils leur accorder dans l'avenir? (Journal de Montréal, 11 octobre 1987:76, (Bertrand Raymond))

Serge Touchette du Journal de Montréal, pour sa part, est content pour Youmans, mais s'interroge également sur le fait que les Expos n'aient pas réagi plus tôt, à savoir si cela ne serait pas lié aux besoins des Expos dans la course au championnat.

Youmans a remporté sa plus grande victoire de l'année. Il a accepté de suivre un programme d'évaluation dans un centre de désintoxication pour drogues et alcool. (...)

Ce qui étonne un peu dans cette histoire, c'est que les Expos n'aient pas réagi plus tôt. (...)

Est-ce que les Expos, à ce moment-là, se seraient comportés différemment si, au-lieu d'être à deux ou trois parties de la tête, ils avaient accusé un retard insurmontable dans la course au championnat? (Journal de Montréal, 14 octobre 1987:104, (Serge Touchette))

En ce qui concerne Maurice Richard et Réjean Tremblay de La Presse, le cas Youmans était une chose connue et ils sont content de le voir agir ainsi.

Dans un sens, tout le monde se doutait que Youmans avait des problèmes de ce type-là et c'est une bonne nouvelle que de le voir se prendre en main. (La Presse, 18 octobre 1987:Cahier Sport p.9, (Maurice Richard))

Parce qu'il avait le droit d'émettre son opinion et de plaider pour sa défense, les journalistes ont rapporté ses propos. Mais nous étions plusieurs à croire que Youmans était déjà gelé quand il nous a parlé dans le vestiaire ce vendredi soir du mois d'août. (...)

Mais Floyd Youmans vient peut-être d'accomplir le premier pas qui pourrait sauver sa carrière. (La Presse, 14 octobre 1987: Cahier Sport p.5, (Réjean Tremblay))

Les commentaires de Tremblay sous-entendent ainsi que plusieurs journalistes étaient au courant du problème de toxicomanie de Youmans au mois d'août.

Le 25 juin 1988, le bureau du commissaire suspend Youmans indéfiniment suite à deux tests positifs (deuxième incident). Ce serait ce qu'il mérite, selon Jacques Beauchamp et Bertrand Raymond du Journal de Montréal.

Youmans a couru après le trouble et il mérite ce qu'il a. (...)

Je n'ai aucune sympathie pour lui. Il n'a pas de porte de sortie. Il faut tout simplement qu'il se prenne en main. (Journal de Montréal, 3 juillet 1988:66, (Jacques Beauchamp))

Des gens sérieux et bien intentionnés sont venus en aide à Youmans, au cours des derniers mois. Les Expos ont vu à ce qu'il reçoive les traitements appropriés. Ils ont même fait l'impossible pour protéger sa réputation, en laissant croire qu'il s'agissait de boisson. (...)

Youmans a trompé tout le monde, il mérite la suspension qu'on lui a infligée. Il a manqué de respect envers le public, ses coéquipiers et ses patrons (...)

Il est une disgrâce pour son équipe et une source de mauvais exemples pour notre jeunesse, qui a malheureusement tendance à plagier les héros du stade. (Journal de Montréal, 26 juin 1988:69, (Bertrand Raymond))

Lors de la conférence de presse organisée par les Expos, suite à l'annonce de sa suspension de 60 jours, Réjean Tremblay souligne que le problème de Youmans est l'alcool et non la cocaïne :

Il n'a que 24 ans mais c'est déjà un alcoolique. Un alcoolique qui s'est envoyé quelques lignes de cocaïne dans le nez à quelques occasions. Un alcoolique qui tente depuis plus d'un an de retomber sur ses pieds pour toujours se retrouver le nez dans la merde. Sans jeu de mot.

Hier, il a sans doute franchi le pas le plus important dans sa réhabilitation. Il a clamé à travers ses larmes qu'il était malheureux, qu'il était désolé et qu'il avait besoin d'aide. Le reconnaître devant les caméras de télévision, les micros de la radio et les reporters armés d'un calepin de notes, c'est le premier pas vers la guérison. Tous l'espèrent, Youmans le premier. (La Presse, 12 août 1988: Cahier Sport p.4, (Réjean Tremblay))

Youmans après avoir purgé sa suspension de 60 jours est éligible pour un retour au jeu le 25 août 1988. Mais son retour éventuel n'est pas envisagé de la même façon que Perez, car les Expos tirent avantage de plusieurs bons lanceurs :

Il est peu probable que Youmans, pour le moment, soit le bienvenu dans une formation qui, depuis son départ, a réalisé une belle remontée au classement de la division (...) (Journal de Montréal, 11 août 1988:111, (Serge Touchette)).

Serge Touchette confirme l'antipathie que la direction des Expos et les partisans vouaient à Youmans lorsque celui-ci a été échangé à une autre équipe : «Floyd Youmans était devenu persona non grata à Montréal» (Journal de Montréal, 7 décembre 1988:112, (Serge Touchette)).

4.1.2.5 Résumé du cas Youmans tel que vu par la presse

Les réactions de la presse, suite au premier incident qui amène à soupçonner Youmans de consommation de cocaïne est de s'inquiéter de l'image négative pour l'équipe et Youmans qu'une telle histoire provoque. Au deuxième incident, soit l'enquête du commissaire suite à des tests de dépistage positifs, les réactions sont qu'il mérite ce qui lui arrive et qu'il doit se prendre en main pour s'en sortir. Cela se distingue de la sympathie dont bénéficiait Perez. Cela est sans doute explicable par le fait que les craintes sur les conséquences économiques d'une suspension pour les Expos sont plutôt absentes dans le cas de Youmans, considérant ses performances avant le deuxième incident et la remontée des Expos en l'absence de ce joueur.

Quant aux réactions du milieu sportif, la direction des Expos déclare que Youmans a suivi de son plein gré la cure de désintoxication, cherchant à préserver l'image positive du joueur. En ce qui a trait à la suspension, les Expos ont organisé une conférence de presse où Youmans reconnaît sa consommation de cocaïne, mais insiste sur le fait que c'est l'alcool qui l'a mené jusque-là, comme pour éviter de ramener l'image de Youmans en tant que consommateur de drogues illicites, considérant que le public est plus compréhensif lorsque c'est l'alcool qui est en cause.

En somme, la direction des Expos fait tout pour préserver l'image positive de l'organisation et du baseball et est soutenue, en cela, par les médias.

4.1.3 Cas Gooden

4.1.3.1 Description du cas

Dwight Gooden, lanceur pour les Mets de New-York, est le troisième cas en importance au baseball dans notre échantillon journalistique des incidents en matière de drogues illicites. Le 1^{er} avril 1987, Gooden a subi un test anti-drogue de plein gré et le résultat a été positif : cocaïne. Le commissaire du baseball lui donne le choix entre une cure de désintoxication ou une suspension d'un an. Il choisit la cure de désintoxication. Celle-ci dure 28 jours. Le 5 juin 1987, il effectue son retour dans la Ligue majeure après quelques essais dans l'équipe filiale des Mets de New-York dans les ligues mineures.

4.1.3.2 Réactions de la presse suite à l'incident

Une des réactions qui ressort suite à l'incident, est décrite par trois journalistes, soit Jacques Beauchamp, André Rousseau du Journal de Montréal et Maurice Richard de La Presse. Ils mentionnent qu'un joueur aussi talentueux que Gooden, qui tombe sous l'emprise de la drogue, représente une mauvaise image pour les amateurs :

Dans toute cette affaire-là, moi je pense à tous ces enfants pour qui Gooden était un dieu du stade. Quelle lourde charge il s'est mis sur les épaules! Et la punition qui lui est due doit aussi faire comprendre à ces enfants que leur idole a commis une faute dont les proportions sont à

l'égal de ses grands talents. (Journal de Montréal, 4 avril 1987:114, (Jacques Beauchamp))

La première réaction des amateurs à l'endroit de Gooden en est une de rejet. «Comment un lanceur aussi talentueux peut-il être assez stupide pour tout gâcher en devenant un adepte de la cocaïne», se demande-t-on aux quatre coins de l'Amérique. Pourquoi avoir brisé les illusions de millions de jeunes admirateurs? (Journal de Montréal, 3 avril 1987:104, (André Rousseau))

L'histoire de Dwight Gooden est bien triste. Mais peut-être fallait-il que ça arrive à une grosse vedette comme lui pour montrer aux jeunes combien la consommation de drogue est dangereuse. C'est le seul aspect positif de cette histoire. (La Presse, 5 avril 1987:Cahier Sport p.9, (Maurice Richard).

Deux journalistes, soit André Rousseau et Serge Touchette du Journal de Montréal écrivent qu'ils ne sont pas nécessairement surpris de cela car Gooden n'est pas le premier athlète à être pris et il y en aura d'autres. En plus, pour Rousseau, le «fléau de la drogue» est un problème de société où les gens fortunés sont de bonnes cibles :

Gooden n'est pas le premier athlète à avoir un problème de drogue et il ne sera pas le dernier non plus. Ce fléau frappe toutes les couches de la société et ceux qui gagnent beaucoup d'argent sont encore plus susceptibles que les autres de tomber dans le panneau car ils sont les cibles favorites des «pushers». (Journal de Montréal, 3 avril 1987:104, (André Rousseau))

L'histoire de Gooden dans le fond, c'est celle de Tim Raines, de Willie Wilson, de Steve Howe et de combien d'autres. Une histoire qui n'étonne plus personne. (Journal de Montréal, 3 avril 1987:105, (Serge Touchette))

Les journalistes ne semblent pas surpris de cet incident, mais les réactions sont différentes lorsqu'il s'agit d'un joueur de la trempe de Gooden¹ :

L'affaire Gooden a fait beaucoup de bruit, partout en Amérique du Nord. Pourtant, avant le lanceur des Mets, il y en a eu d'autres (...). Et il y a sûrement d'autres joueurs qui continuent à consommer de la drogue sans qu'on le sache. Mais cette fois celui qui fait les manchettes est considéré comme le meilleur lanceur des Ligues majeures. C'est toute la différence. (La Presse, 5 avril 1987:Cahier Sport p.9, (Maurice Richard))

Quand des joueurs relativement marginaux comme Steve Howe et autres ont été démasqués, ça n'a pas fait beaucoup de remous. Toutefois quand c'est l'un des plus brillants joueurs des Ligues majeures comme Dwight Gooden qui est la victime, une prise de conscience se manifeste chez les responsables. (Journal de Montréal, 4 avril 1987:114, (Jacques Beauchamp))

Deux journalistes, soit André Rousseau et Jacques Beauchamp du Journal de Montréal, s'attardent à expliquer les raisons de la consommation de Gooden. Pour Rousseau, Gooden a choisi la drogue comme moyen d'évasion face à certaines difficultés. Ayant acquis richesse et célébrité rapidement et à un jeune âge et vivant sous la pression médiatique de New-York, Gooden n'était pas prêt mentalement à cette pression. La drogue a donc été sa solution. Rousseau va comparer le cas de Gooden, issu d'un milieu modeste, à un joueur qui a dû travailler fort et avec acharnement pour arriver aux Ligues majeures. Ce dernier est mieux préparé «à faire face aux réalités de la vie et à dire "non" à ceux qui essayent de leur tendre des pièges.» (Journal de Montréal, 3 avril 1987:107, (André Rousseau))

¹ Pour en évaluer les répercussions à New-York, voici un commentaire de la Presse canadienne : *"Le président Reagan aurait été victime d'une mésaventure quelconque que la nouvelle n'aurait pas secoué New-York autant que celle concernant Dwight Gooden aux prises avec un problème de drogue."* (Journal de Montréal, 3 avril 1987: 108).

Pour sa part, Jacques Beauchamp du Journal de Montréal explique la consommation de drogue de Gooden par un manque d'autodiscipline. Pour lui, les excuses du genre : ignorance des faits, manque de maturité, argent trop rapidement gagné, célébrité, ne tiennent plus comme auparavant pour justifier les problèmes d'un joueur. Il explique qu'avec toutes les campagnes de sensibilisation, de publicité concernant les ravages de la drogue, un joueur ne peut jouer sur l'ignorance des faits. De plus considérant que Gooden s'est montré capable de soutirer un gros salaire pour ses services et d'utiliser un conseiller financier pour l'administration de ses affaires, on ne peut, selon lui, justifier sa consommation comme étant reliée «à l'immaturité et à la griserie de l'argent». Enfin pour Beauchamp, on ne doit plus excuser les athlètes qui consomment, mais les responsabiliser de leurs actes et ceux qui à l'avenir seront pris pour usage de drogue, devraient s'attendre à être punis sévèrement (Journal de Montréal, 4 avril 1987:114, (Jacques Beauchamp)).

4.1.3.3 Réactions du milieu sportif

Lorsque Gooden a connu un test anti-drogue positif, le commissaire lui a offert le choix entre une cure de désintoxication ou une suspension, justifiant ainsi sa position : «Si un joueur accepte de s'aider nous lui donnons une chance. Mais s'il refuse de collaborer et de se soigner, nous devons sévir avec vigueur.» (Journal de Montréal, 2 avril 1987:101). Le secrétaire-trésorier et vice-président exécutif du bureau du commissaire, pour sa part, trouve regrettable que le baseball majeur n'a pas le meilleur programme de prévention, soit les tests anti-drogues obligatoires.

C'est désolant de constater qu'un joueur aussi doué devra se remettre de sa dépendance envers la drogue. Pour notre part, il est regrettable de ne pas compter sur le meilleur programme de prévention, celui par lequel les joueurs devraient obligatoirement subir un test. (La Presse, 2 avril 1987:Cahier Sport p.9)

En somme, la réaction du milieu sportif est de présenter la politique en vigueur au baseball majeur pour imposer la sanction et d'utiliser ce cas pour justifier l'implantation future de tests de dépistage de drogues considérés comme des outils efficaces de prévention.

4.1.3.4 Réactions de la presse suite à la décision du milieu sportif

Jacques Beauchamp et André Rousseau (Journal de Montréal, 3 avril 1987:104, (André Rousseau)) se disent d'accord avec la politique anti-drogue au baseball, soit que l'on veut réhabiliter plutôt que punir, à condition que le joueur s'implique. Pour eux, c'est une politique juste et adéquate.

Quand le fléau de la drogue a commencé à faire des ravages à tous les échelons de la société, les dirigeants d'équipes sportives pour la plupart ont fait preuve de compassion et ont cherché à réhabiliter beaucoup plus qu'à punir les athlètes qui étaient pris en défaut. (Journal de Montréal, 4 avril 1987:114, (Jacques Beauchamp))

Ce dernier journaliste continue son argumentation en mentionnant que les suspensions imposées jusqu'à maintenant étaient des mesures «pro-forma», cela dans le but de dissuader. Il conçoit que la réhabilitation a sa place, mais que les futurs contrevenants doivent être pénalisés sévèrement pour éviter que ce soit des demi-mesures.

4.1.3.5 Résumé du cas Gooden tel que vu par la presse

Les réactions de la presse concernant le cas Gooden, portent principalement sur la mauvaise image qu'un joueur de la trempe de Gooden a projeté aux jeunes et aux amateurs et par surcroît, au baseball. Pour les journalistes, ce type d'incident ne semble pas une surprise, ce n'est pas le premier cas et il y en aura d'autres, considèrent-ils.

En ce qui concerne les réactions face à la décision, la politique anti-drogue du baseball majeur favorisant de réhabiliter plutôt que de punir, reçoit l'accord de la majorité des journalistes. Toutefois, l'un d'entre eux considère que le cas Gooden montre que la politique n'est pas assez crédible et qu'il serait plus adéquat d'imposer des sanctions plus sévères. Enfin, pour un membre du bureau du commissaire, malgré cette politique, il serait préférable d'imposer des tests de dépistage des drogues obligatoires pour prévenir l'abus de consommation de drogues illicites.

4.1.4 Cas Nixon

4.1.4.1 Description du cas

Otis Nixon, voltigeur des Braves d'Atlanta, est suspendu le 16 septembre 1991 pour 60 jours par le commissaire suite à un test anti-drogue positif pour consommation de cocaïne. Il en était à sa deuxième infraction. En 1987, il avait été congédié par les Indians de Cleveland pour les mêmes raisons.

Avant de se joindre aux Braves, Nixon jouait pour les Expos de Montréal. Tout comme Perez, c'est avec eux qu'il obtiendra sa deuxième chance pour relancer sa carrière, lorsqu'il est rappelé de la filiale des Expos, en juin 1988, pour participer à des matchs des Expos dans le baseball majeur. Mais avec les Braves d'Atlanta, le 17 septembre 1991, il est suspendu suite à un test anti-drogue positif.

4.1.4.2 Réactions de la presse suite à l'incident

Suite à l'annonce de la rechute de Nixon, les réactions de la presse portent essentiellement sur les pertes que cela occasionne pour Nixon. Les pertes seraient surtout au niveau monétaire, car il allait négocier un nouveau contrat qui lui aurait rapporté plusieurs millions de dollars, suite à une excellente performance de sa part au cours de la saison².

² Le 12 décembre 1991, Nixon obtient un contrat qui peut lui rapporter jusqu'à 8,1 millions en 3 ans, avec les Braves d'Atlanta. (Journal de Montréal, 13 décembre 1991: 115)

La rechute de Nixon risque de lui coûter un ou deux millions de dollars (...). (Journal de Montréal, 18 septembre 1991:105, (Serge Touchette)).

Une perte énorme pour un homme qui avait combattu avec succès son penchant pour la drogue pendant près de sept ans. En 1992, Otis devra penser non seulement à dénicher un salaire adéquat, mais il devra trouver une équipe avec un programme d'aide semblable à celui des Expos. (La Presse, 21 septembre 1991:H2, (Pierre Ladouceur))

Ces deux journalistes et Denis Arcand de La Presse rappellent tous les efforts de Nixon dans son combat contre la drogue en décrivant son cheminement. Expulsé des Indians de Cleveland en 1987 pour problème de toxicomanie et identifié comme étant un gros consommateur, les Expos le mettent sous contrat après qu'il ait suivi une cure de désintoxication. C'est à partir de 1988 qu'il relance sa carrière :

Durant ses trois saisons avec les Expos et cette année avec les Braves, Otis Nixon était la persévérance incarnée entre les deux lignes blanches et un modèle de gentillesse, sinon d'éloquence à l'extérieur. (La Presse, 18 septembre 1991:Cahier Sport 3, (Denis Arcand))

En somme, les journalistes sympathisent avec Nixon, se préoccupent de ses pertes monétaires et trouvent regrettable cette situation, lui qui avait tenté de combattre son problème de toxicomanie avec les Expos.

4.1.4.3 Réactions du milieu sportif

Lors de l'annonce de la suspension, le directeur des relations publiques du baseball, Rich Levin, justifie celle-ci en expliquant que «Les joueurs écopent presque

toujours d'une suspension de 60 jours quand ils ne respectent pas les modalités de leur programme.» (La Presse, 17 septembre 1991:Cahier Sport p.2)

Toutefois, le cas Nixon se différencie des autres cas au baseball majeur. Ayant subi un test anti-drogue positif six semaines avant le deuxième l'incriminant, aucune sanction ou suspension ne lui avait alors été imposée, tout simplement parce que :

Le commissaire du baseball majeur, Fay Vincent, a déclaré qu'il avait accordé une deuxième chance à Otis Nixon à la suite du premier test anti-dopage positif en juillet dernier. Vincent était alors persuadé que ce résultat incriminant était dû à une erreur. (La Presse, 18 septembre 1991:Cahier Sport p.4)

Cette croyance proviendrait du fait que Nixon aurait passé plus de 200 tests depuis 1987 et aucun ne s'était révélé positif. Le commissaire a voulu attendre un prochain test. Si ce dernier s'était révélé négatif, il aurait donné le bénéfice du doute à Nixon.

En ce qui concerne la direction des Braves, le directeur général, John Schuerholz, reconnaît qu'il était au courant de son programme de réhabilitation, mais que cela regarde seulement Nixon et le bureau du commissaire. (Journal de Montréal, 17 septembre 1991:91)

4.1.4.4 Réactions de la presse suite à la décision du milieu sportif

Suite à la suspension de 60 jours imposée à Nixon par le commissaire, les journalistes mentionnent les pertes financières encourues par Nixon et celles, également, de son équipe, soit le fait qu'elle perd les bénéfices de Nixon pour les séries éliminatoires, ce qui diminue les chances de remporter les séries.

Une autre réaction concernant l'échec de Nixon, émise par Pierre Ladouceur, est de remettre en question le programme anti-drogue du baseball majeur, sans politique globale qui encadre toutes les équipes. Cela permet à certaines équipes, contrairement aux Expos, de demeurer indifférentes aux problèmes de drogue qu'ont certains joueurs :

Le baseball se glorifie de posséder un excellent programme anti-drogue. On se gargarise en disant qu'on présente également un bon suivi.

Pourtant la réalité est toute autre. Le cas d'Otis Nixon, avec les Braves d'Atlanta, remet en question toutes ces belles prétentions.

En fait, il faudrait surtout dire si certaines équipes, et les Expos appartiennent à ce groupe, encadrent bien les athlètes touchés par ces problèmes, d'autres font preuve d'une indifférence pathétique. Pascual Perez, Dennis Martinez, Otis Nixon, entre autres, ont pu s'en sortir avec les Expos. Loin du programme de premier plan des Expos, certains de ces athlètes ont fait des rechutes. (La Presse, 21 septembre 1991:H2, (Pierre Ladouceur))

En somme, les journalistes sympathisent avec Nixon et déplorent le manque d'une politique globale encadrant un programme d'aide pour les joueurs pris à consommer des drogues illicites dans le baseball majeur.

4.1.4.5 Résumé du cas Nixon tel que vu par la presse

Dans le cas de Nixon, la presse décrit les pertes monétaires que sa rechute lui occasionne, ainsi que celles de son équipe qui est dans la course au championnat. Plusieurs journalistes sympathisent avec lui en expliquant qu'il avait combattu pendant plusieurs années ce problème de drogue et que c'est après plusieurs années d'abstinence qu'il a fait une rechute. Un journaliste remet en question le programme anti-drogue du baseball qui n'a pas de politique globale; certaines équipes encadrent leurs joueurs, alors que d'autres sont complètement indifférentes à ces problèmes. Cela n'encouragerait pas les joueurs à se prendre adéquatement en main quand ils sentent qu'il n'y a pas de politique globale à ce sujet.

En ce qui concerne le milieu sportif, on explique que le choix d'imposer des sanctions à un joueur qui a subi un test positif est déterminé cas par cas, tel que mentionné dans la réglementation en matière de drogues au baseball majeur (voir à l'annexe C : Peines lorsque le test donne un résultat positif, p.176).

4.2 Cas de sanctions en matière de drogues illicites au hockey

Après avoir «lancé» la description des réactions de la presse et du milieu sportif à partir des cas de drogues illicites au baseball, nous passons maintenant la «rondelle» au hockey professionnel. Voyons si les réactions de la presse concernant les cas de joueurs qui ont avoué ou ont été pris à consommer des drogues illicites dans la Ligue Nationale de Hockey (LNH) sont différentes de celles du baseball. Est-ce que l'on veut également protéger en priorité les intérêts économiques de l'équipe? Est-ce que les médias font varier leur sympathie au joueur «fautif» selon son apport professionnel à l'équipe? Est-ce que les tests de drogue sont aussi revendiqués comme stratégie préventive?

4.2.1 Cas Probert

4.2.1.1 Description du cas

Bob Probert, ailier des Red Wings de Détroit de la Ligue Nationale de Hockey (LNH), est arrêté et inculpé d'importation de cocaïne du Canada aux États-Unis, le 2 mars 1989. Deux jours plus tard, le président de la LNH, John Ziegler, le suspend indéfiniment de la Ligue. Le 17 octobre 1989, Probert est condamné par le tribunal américain à 3 mois de prison et doit se soumettre à un

programme de désintoxication, 3 ans de probation et 2000\$ d'amende pour importation de cocaïne. Le 8 novembre 1989, le président émet un communiqué disant que Probert sera banni jusqu'au 7 février 1990, soit la date à laquelle il devrait terminer sa sentence de 3 mois au centre médical fédéral de Rochester. Il devra alors respecter certaines conditions³. Le 22 mars 1990, il effectue un retour au jeu dans la LNH.

Mais avant de commencer à décrire les divers commentaires de la presse, il vaut la peine de mentionner que Probert a eu plusieurs problèmes de conduite en dehors de la patinoire, qui ont été attribués à une consommation excessive d'alcool. Il avait déjà suivi plusieurs cures de désintoxication, mais aucune n'a été terminée. Son entraîneur, Jacques Demers, l'avait également suspendu suite à divers problèmes disciplinaires.

4.2.1.2 Réactions de la presse suite à l'incident

Dès l'annonce de l'arrestation de Probert, les journalistes s'attaquent aux affirmations du président de la LNH qui proclame qu'il n'y a pas de problème de drogue dans la Ligue. Selon les journalistes, ce n'est qu'une illusion car le «fléau» de la drogue touche toutes les couches de la société. Dans cette optique, trois

³ Respecter les termes de la libération conditionnelle.
La direction des Red Wings doit formuler une demande de réhabilitation auprès de la LNH.
La direction doit prouver que Probert a complété sa réhabilitation.
Probert doit respecter les conditions de l'équipe.

journalistes, soit Marc Delbès, Pierre Durocher du Journal de Montréal et Maurice Richard de La Presse, s'attardent à la vision du problème de drogue dans la LNH.

La Ligue Nationale était relativement restée à l'écart des histoires du genre jusqu'ici au grand plaisir de son président qui a toujours prétendu que les joueurs du circuit ne faisaient pas usage de drogues.

Il fallait être naïf ou pratiquer la politique de l'autruche pour penser ainsi, à l'heure où la consommation des drogues est devenue un problème de société auquel tous les autres circuits professionnels n'ont pu échapper. (Journal de Montréal, 7 mars 1989:71, (Marc Delbès))

Les dirigeants de la LNH doivent se montrer vigilants. La drogue est devenue un fléau qui touche toutes les couches de la société. Le monde du hockey peut difficilement garder le problème à distance. (Journal de Montréal, 3 mars 1989:84, (Pierre Durocher))

Cet incident prouve que les hockeyeurs ne sont pas à l'abri des drogues. On a longtemps fait croire aux amateurs de hockey que leurs favoris prenaient un coup, mais qu'ils ne touchaient jamais à la drogue. La drogue c'était pour les Américains, les Noirs surtout, dans le baseball et le football. Ce n'est plus vrai. (...)

À quand les tests anti-drogues dans la LNH? (La Presse, 5 mars 1989:Cahier Sport p.9, (Maurice Richard))

Ces journalistes soulignent aussi qu'il est important que la Ligue développe une politique plus rigoureuse qui pourra contrer ce «fléau» dans le but de mieux dissuader les autres joueurs de consommer des drogues illicites plutôt que de se tourner vers des suspensions exemplaires. Pour Marc Delbès du Journal de Montréal, il faut que la Ligue réagisse car

quand on connaît le penchant de plusieurs joueurs pour la bouteille, on ne peut s'empêcher de redouter le pire. Le pas entre l'accoutumance aux boissons alcooliques et la tentation d'expérimenter les drogues n'est en effet pas très grand à franchir. (Journal de Montréal, 7 mars 1989:71, (Marc Delbès))

D'autres journalistes commentent la carrière peu reluisante de Probert et la déception de certains partisans du hockey. Pierre Durocher du Journal de Montréal et Maurice Richard de La Presse mentionnent que la carrière de Probert était déjà peu reluisante suite à ses nombreuses frasques en rapport avec une consommation excessive d'alcool et qu'il avait eu plusieurs chances pour retrouver le droit chemin. Quant à plusieurs partisans du hockey, ceux-ci, lors de lignes ouvertes et par courrier, ont manifesté leur inquiétude à l'égard du cas Probert :

Lorsqu'il est revenu au jeu après une longue suspension et quelques déclarations sévères de l'entraîneur, le public s'est rangé derrière Probert. (...)

«S'il veut prendre sa bière, c'est de son affaire; qu'on le laisse tranquille» disait-on sur les lignes ouvertes.

Mais lorsqu'il fut surpris la main dans le sac, arrêté aux douanes avec quelques grammes de cocaïne, le public a fait demi-tour s'excusant même auprès de Jacques Demers.

On ne croyait pas que s'était rendu aussi loin, lui a-t-on écrit dans quelques lettres. (Journal de Montréal, 23 mars 1989:100, (Claude Bédard))

4.2.1.3 Réactions du milieu sportif

Deux décisions du président de la LNH ont marqué le cas Probert, soit celle prise en mars 1989 concernant sa suspension indéfinie, et celle en novembre 1989 où cette suspension est commuée au 7 février 1990.

Le 4 mars 1989, deux jours après l'arrestation de Probert, Ziegler le suspend indéfiniment. Il justifie sa décision selon la politique de la Ligue en matière de drogues illicites : «La politique officielle de la Ligue est formelle. Si un joueur consomme ou est pris en possession de stupéfiants, il sera suspendu» (Annexe F:191. Notre traduction). Pour Ziegler «c'est un privilège spécial que d'évoluer dans la LNH. Si vous êtes mêlés dans une affaire de drogues illégales, vous perdez ce privilège.» (La Presse, 5 mars 1989:A1-A2)

En novembre 1989, Ziegler commue la suspension indéfinie de Probert au 7 février 1990 et lui donne la possibilité de rejoindre l'équipe en mars 1990. Cela s'il respecte certaines conditions imposées par Ziegler et son équipe. Le président justifie sa décision ainsi :

Selon les experts, l'usage de la cocaïne de M. Probert est le résultat de son usage de l'alcool. Toujours selon les experts, la sanction imposée n'empêchera pas et n'aidera pas, non plus, une personne qui fait un usage excessif de l'alcool. En fait, nous ne sommes pas en désaccord avec les politiques de la Ligue concernant l'abus de l'alcool. Le but n'est pas de punir mais plutôt d'encourager les joueurs à chercher de l'aide provenant de source professionnelle.

Malgré tout, aucune excuse n'est acceptée lorsqu'on parle de drogues illicites. Si vous faites usage de drogues illicites, vous serez suspendus. (Tiré de la décision du cas Bob Probert, Annexe D:179. Notre traduction).

En ce qui concerne la direction des Red Wings, on retrouve deux réactions dans le cas Probert. La première laisse entrevoir de l'exaspération à l'endroit des frasques de Probert, alors que la seconde indique clairement qu'il est indispensable à l'équipe.

Suite à son arrestation et à sa suspension indéfinie, la direction des Red Wings ne voulait plus des services de Probert et il ne devait plus jouer à Détroit. Il était même accusé d'avoir gâché la saison de l'équipe (Journal de Montréal, 19 avril 1989 :114, (Claude Bédard)).

C'est seulement à partir d'août 1989 que l'on retrouve des commentaires positifs à l'endroit de Probert. La direction mentionne qu'elle est prête à lui pardonner, à condition qu'il réussisse avec succès sa cure de désintoxication. Les éloges à l'endroit de Probert, en ce qui concerne son apport essentiel à l'équipe, s'intensifient au fur et à mesure que son retour au jeu approche.

4.2.1.4 Réactions de la presse suite à la décision du milieu sportif

Le président de la LNH, John Ziegler, impose une suspension indéfinie à Probert deux jours après l'annonce de son arrestation. Selon certains journalistes, Ziegler a agi trop rapidement et pour d'autres, cette suspension donne de la crédibilité à la politique de la Ligue en matière de drogues illicites.

Pour Réjean Tremblay de La Presse, Ziegler aurait dû attendre la fin du procès judiciaire de Probert avant de lui imposer, au nom de la Ligue, une suspension. Tremblay mentionne que, au niveau du système de justice, Probert est présumé innocent et n'a pas encore été déclaré coupable. Advenant le cas qu'il soit

acquitté pour une technicité quelconque, la LNH devrait dédommager Probert (La Presse, 7 mars 1989:Cahier Sport p.5, (Réjean Tremblay)).

Pour Marc Delbès du Journal de Montréal, la LNH ne fait que confirmer sa politique en matière de drogues illicites et mentionne qu'une telle réaction de leur part laisse entrevoir qu'ils sont «inconfortables face à ce fléau». C'est ainsi qu'elle a jugé important d'imposer une suspension exemplaire dans le but de dissuader les autres joueurs de consommer des drogues illicites :

John Ziegler a réaffirmé ce week-end sa volonté de ne tolérer aucun écart de conduite des joueurs de la Ligue nationale en ce qui a trait aux drogues. Et il s'est montré, à première vue, intransigeant avec Bob Probert en décrétant une suspension à vie avant même le début des procédures judiciaires. (Journal de Montréal, 7 mars 1989:71, (Marc Delbès))

Lorsque Ziegler commue la suspension de Probert au 7 février 1990 (date à laquelle Probert termine sa sentence de 3 mois au Centre médical fédéral de Rochester), la presse fustige la nouvelle décision de Ziegler, à l'exception de Philippe Cantin de La Presse, qui est d'accord avec la nouvelle décision, confirmant les arguments précédents à l'effet que Ziegler avait agi trop rapidement :

Dans cette affaire, Ziegler a perdu de sa crédibilité. En choisissant de prendre une décision dramatique après l'arrestation de Probert, il a voulu faire peur à tous les joueurs de la Ligue Nationale. Huit mois plus tard, il commue la peine de Probert et démontre que sa première décision n'était pas sérieuse. (La Presse, 10 novembre 1989:Cahier Sport p.4, (Philippe Cantin))

Maurice Richard de La Presse qui n'était pas en accord avec la décision de bannir à vie Probert, mentionne que cette nouvelle décision ne fait pas plus de sens.

Pour Richard, les justifications que Ziegler donne pour cette décision, soit les pertes monétaires amenées par la sentence qu'a subi Probert et le fait qu'il a démontré qu'il voulait s'en sortir dans sa réhabilitation, ne servent qu'à cacher la vraie raison, soit que les Red Wings ont besoin de Probert, car depuis son départ les performances de l'équipe sont médiocres (La Presse, 12 novembre 1989:Cahier Sport p.7, (Maurice Richard)).

Sur ce point, les journalistes s'entendent en effet pour louer les qualités de Probert en tant que joueur agressif et reconnaître son apport à l'équipe.⁴

Le 22 mars 1990, Probert participe à une première partie dans la LNH depuis sa suspension imposée par Ziegler, et sa sentence de 3 mois en centre de désintoxication. Dès son apparition sur la patinoire, il est chaudement ovationné par la foule (Journal de Montréal, 23 mars 1990:93; La Presse, 23 mars 1990:Cahier Sport p.7).

⁴ Journal de Montréal, 5 janvier 1990:61, Claude Cadorette
Journal de Montréal, 20 février 1990:97, Pierre Durocher
Journal de Montréal, 10 mars 1990:101, Pierre Durocher

La Presse, 3 novembre 1989:Cahier Sport p.1, Ronald King
La Presse, 27 mars 1990:Cahier Sport p.5, Ronald King
La Presse, 25 mars 1990:Cahier Sport p.7, Maurice Richard

4.2.1.5 Résumé du cas Probert tel que vu par la presse

Les réactions de la presse portent essentiellement sur la négation du problème de drogues illicites dans la LNH par son président. Pour les journalistes, la Ligue est sujette à ce problème comme les autres sports professionnels. La LNH devrait développer une politique qui n'est pas axée sur le cas pas cas mais sur la réhabilitation avec des tests anti-drogues pour la prévention. Comparativement au baseball, les journalistes insistent moins sur les conséquences économiques de la suspension auprès du joueur et de son équipe. On ne se scandalise pas non plus de l'image négative que représente un tel incident pour le sport professionnel. C'est la cohérence des décisions du président de la LNH qui fait surtout l'objet des propos de la presse.

Quant au milieu sportif, on justifie la suspension de Probert en fonction de la politique de la Ligue en matière de drogues illicites. Mais au fur et à mesure que son absence est ressentie dans le jeu de la LNH, on se dit prêt à pardonner, s'il démontre sa bonne foi dans sa réhabilitation. On insiste alors pour mentionner que l'alcool est en cause, mais malheureusement il a été pris en possession de drogues illicites. On prépare alors son retour au jeu en mentionnant qu'il est indispensable et qu'il a réussi à combattre son problème grâce à sa cure, ce qui a eu l'heur de plaire puisqu'il fut effectivement accueilli comme un héros par les partisans de hockey.

4.2.2 Cas Fuhr

4.2.2.1 Description du cas

Le 30 août 1990, Grant Fuhr, gardien de but des Oilers d'Edmonton, avoue avoir consommé de la cocaïne pendant plusieurs années, avoir échoué un test anti-drogue et avoir passé deux semaines dans un centre de désintoxication. Le 27 septembre 1990, le président de la LNH suspend Fuhr pour un an et ce dernier accepte de se soumettre à des tests de dépistage inopinés. Le 4 février 1991, le président annonce que Fuhr peut retourner au jeu le 18 février 1991, après une suspension de 5 mois (59 matches). C'est le 18 février 1991 que Fuhr participe à un premier match de la LNH depuis sa suspension.

L'aveu de Fuhr fait suite à une déclaration de son ex-épouse à un journaliste du Edmonton Journal. Dans l'article publié, elle déclarait avoir vu Fuhr consommer à plusieurs reprises de la cocaïne.

4.2.2.2 Réactions de la presse suite à l'incident

Dans le cas Fuhr, certains journalistes s'attardent aux effets qu'une suspension peut avoir sur Fuhr et son équipe. Pierre Durocher du Journal de Montréal mentionne qu'une longue suspension affecterait le rendement des Oilers (23 septembre 1990:69), alors que selon Bertrand Raymond du Journal de Montréal,

cela représente pour Fuhr une période d'inactivité qui laisse souvent des séquelles (9 septembre 1990:68). Il explique aussi les raisons qui ont poussé Fuhr à consommer de la cocaïne, soit qu'il était un homme vulnérable, naïf et représentait une bonne proie pour un fournisseur de drogue. Mais encore une fois, les journalistes s'attardent peu aux répercussions monétaires qu'occasionnent la suspension à Fuhr. Ils se préoccupent davantage de la politique de la Ligue en matière de drogues illicites.

Comme dans le cas Probert, la négation du problème de la drogue illicite dans la LNH par son président et le fait qu'il n'y a pas de programme d'aide pour les joueurs qui connaissent des problèmes de toxicomanie préoccupent plusieurs journalistes. Six journalistes⁵ se concentrent sur cette question. Selon eux, adopter une politique répressive, soit de suspendre automatiquement celui qui est pris, ne peut aider les joueurs qui ont des problèmes de toxicomanie. Cela les force à mentir et à se cacher, car ils craignent la suspension qui les priverait de leur gagne-pain et, pour quelques-uns, d'une carrière. Bertrand Raymond du Journal de Montréal explique à ce propos que :

Malheureusement pour Fuhr, la politique anti-drogues de la Ligue Nationale ne fait pas preuve d'un très grand jugement. Au lieu de favoriser la réhabilitation de l'athlète, au lieu de l'aider à s'en sortir, elle

⁵ La Presse, 2 septembre 1990:Cahier Sport p.8, Michel Marois
La Presse, 28 septembre 1990:Cahier Sport p.4, Gilles Blanchard
Journal de Montréal, 9 septembre 1990:68, Bertrand Raymond
Journal de Montréal, 10 septembre 1990:92, Bernard Brisset
Journal de Montréal, 14 septembre 1990:93, Marc DeFoy
Journal de Montréal, 25 septembre 1990:84, Pierre Ladouceur

l'oblige plutôt à mentir. Elle le force à cacher son problème. Dans le hockey, on ne soigne pas un joueur embourbé dans la drogue. On le suspend. On le bannit. C'est pourquoi les victimes n'osent pas demander de l'aide. (Journal de Montréal, 9 septembre 1990:68, (Bertrand Raymond))

Pour ces journalistes, également, le type de politique préconisée par Ziegler ne peut que le faire intervenir sur des cas où il y a des preuves, en négligeant ainsi plusieurs autres :

Il ne faut pas être un génie pour savoir que la consommation de cocaïne est un problème dans la LNH, à Montréal comme ailleurs.

Sans donner foi à toutes les rumeurs, on peut néanmoins noter qu'il y a des gestes, des comportements qui ne trompent pas. (La Presse, 2 septembre 1990:Cahier Sport p.8, (Michel Marois))

Plusieurs fois au cours des dernières saisons, les téléphones de nos salles de rédaction ont «dénoncé» tel ou tel joueur qu'on avait vu se bourrer le nez de poudre blanche. Mais nous n'avons jamais obtenu les preuves nécessaires pour publier ces révélations. (Journal de Montréal, 10 septembre 1990:92, (Bernard Brisset))

Bertrand Raymond rapporte même que certains joueurs des Canadiens de Montréal seraient surveillés par les forces policières. Mais elles n'auraient pas assez de preuves pour agir (Journal de Montréal, 9 septembre 1990:68, (Bertrand Raymond)).

Face à cette croissance de la consommation de drogues illicites et à la négation de ce problème, Bernard Brisset du Journal de Montréal s'inquiète. Pour lui, Fuhr démontre que l'on peut évoluer dans la LNH et exceller au maximum, tout en consommant des drogues illicites :

La dernière confession du gardien Grant Fuhr est l'épisode qui remet en question toutes les théories selon lesquelles le hockey est un sport trop dangereux pour qu'un de ses joueurs puisse évoluer correctement et sans danger sous l'influence de stupéfiants.

Fuhr a été le gardien par excellence du circuit au milieu des années 80. Il a tout gagné. Et il a été à son mieux, selon sa confession, à une époque où il a été un actif consommateur. (Journal de Montréal, 10 septembre 1990:92, (Bernard Brisset))

Malgré ce constat, Brisset et plusieurs autres journalistes veulent que la LNH développe une politique cohérente en matière de drogues illicites pour éviter la croissance de ce problème. Cette politique ne serait pas uniquement répressive, mais favoriserait l'aide, la réhabilitation, tout en assurant la qualité du spectacle : «Le temps est venu d'instaurer un système de contrôle qui permettra comme au baseball et au football de vérifier l'état de ses athlètes et d'assurer au public qu'ils sont en mesure à tout moment de donner leur plein rendement.» (Journal de Montréal, 10 septembre 1990:92, (Bernard Brisset)). Brisset, malgré qu'il ait mentionné que Fuhr avait consommé et offert un bon rendement, même sous l'influence de stupéfiants, justifie l'imposition d'un contrôle par le prix que l'on paie ces joueurs et le besoin d'offrir un rendement maximum à l'employeur et aux partisans.

4.2.2.3 Réactions du milieu sportif

Les raisons de Ziegler, justifiant la suspension imposée à Fuhr, sont :

La conduite de M. Fuhr est «...honteuse porte préjudice et va à l'encontre du bien-être de la Ligue et du hockey...» (...)

Ce cas en particulier est des plus déplorables. M. Fuhr a été un joueur étoile durant la majeure partie de sa carrière. Il admet avoir commis une grave erreur et fait tout en son pouvoir pour se racheter. J'ai pris en considération le fait qu'il n'ait pas fait usage de drogues depuis les 12 derniers mois, qu'il ait admis de son propre gré faire usage de drogues et qu'il ait pris les mesures qui s'imposaient.

J'ai également pris en considération le fait que sa conduite s'était établie au cours des six ou sept dernières années en dépit de la politique de la Ligue qui stipule que si un joueur fait usage de drogues illicites il sera suspendu. Le geste de M. Fuhr était délibéré et défiait la politique de la Ligue. Il doit en subir les conséquences. (Tiré de la décision du cas Grant Fuhr, Annexe D:182. Notre traduction)

Quant à la direction des Oilers, le directeur général, Glen Sather, mentionne qu'il est en désaccord avec la décision de Ziegler et que la suspension est beaucoup trop sévère. Il espérait que Ziegler tienne compte que Fuhr avait l'intention de suivre des traitements (Journal de Montréal, 28 septembre 1990:93; La Presse 28 septembre 1990:Cahier Sport p.4). La direction lui a demandé aussi de se soumettre à des tests de dépistage au hasard. Il a accepté. (Journal de Montréal, 29 septembre 1990:109; La Presse, 29 septembre 1990:H2)

En janvier 1991, les Oilers demandent au président le droit de réintégrer Fuhr. Les arguments présentés sont que Fuhr a payé sa dette et qu'il a réussi sa thérapie selon le certificat médical du Centre Betty Ford en Californie (Journal de Montréal, 17 janvier 1991:88). Les commentaires de Ziegler, lorsqu'il a annoncé le retour au jeu de Fuhr, ont été que les Oilers et leur gardien avaient respecté les exigences de l'entente lors de la suspension.

4.2.2.4 Réactions de la presse suite à la décision du milieu sportif

Pour plusieurs journalistes, les suspensions imposées par le président de la LNH ne jouent pas leur rôle, soit qu'elles ne dissuadent pas certains joueurs d'éviter de consommer des drogues illégales (Journal de Montréal, 9 septembre 1990:68, (Bertrand Raymond); 10 septembre 1990:92, (Bernard Brisset); La Presse, 2 septembre 1990:Cahier Sport p.8, (Michel Marois)). Par contre, Maurice Richard mentionne que la suspension imposée à Fuhr servira d'exemple aux autres joueurs qui prennent de la drogue, et les incitera peut-être à arrêter car ils pourraient être privés de leur gagne-pain. (La Presse, 30 septembre 1990:Cahier Sport p.9, (Maurice Richard))

Lors du retour au jeu de Fuhr, Bertrand Raymond du Journal de Montréal apporte des commentaires sur les pertes encourues par Fuhr dans toute cette histoire : «Cette suspension lui a coûté un million de dollars en salaire, bonis et engagements publicitaires» (Journal de Montréal, 20 février 1991:100, (Bertrand Raymond)). Il décrit aussi la cause des pertes de Fuhr, soit son ex-épouse :

Il ne pardonnera jamais à son ex-épouse de s'être servi de Edmonton Journal, l'été dernier, pour dénoncer son problème de drogues. Quand elle l'a fait, il avait déjà reconnu son erreur. Discrètement il avait soumis son cas à des spécialistes en Floride. Il était déjà sur le chemin de la guérison.

Il croit sincèrement qu'elle a posé ce geste pour lui faire payer le prix d'un mariage raté. Sinon, pourquoi aurait-elle parlé au Edmonton Journal une semaine après son mariage avec Jill? (Journal de Montréal, 20 février 1991:100, (Bertrand Raymond))

Lors du retour au jeu de Fuhr, d'autres réactions par Bertrand Raymond, Albert Ladouceur du Journal de Montréal (25 février 1991:84) et Philippe Cantin de La Presse (18 mars 1991:Cahier Sport p.5), portent sur le nouveau joueur «transformé» et les raisons ayant amené sa consommation :

Fuhr n'a aucune difficulté à comprendre pourquoi il a eu cette faiblesse. La cocaïne a été une échappatoire. Malgré sa belle assurance, il a craqué sous l'énorme pression causée par quatre coupes Stanley consécutives et deux coupes Canada. Quand son premier mariage a débouché sur un échec, c'est dans les bars qu'il a trouvé refuge. D'abord dans la boisson et finalement dans la drogue. (Journal de Montréal, 20 février 1991:100, (Bertrand Raymond))

Au niveau des éloges envers Fuhr, ces journalistes mentionnent qu'il est maintenant plus ouvert, plus volubile et beaucoup moins renfermé. Il est devenu un homme heureux, soulagé. Enfin, ils mentionnent que le retour au jeu de Fuhr a été applaudi par la foule, surtout à New-York : «À New-York, on a l'habitude. C'est de cette façon qu'on accueille ceux qui ont risqué leur vie et leur carrière dans la drogue» (Journal de Montréal, 20 février 1991:100, (Bertrand Raymond)).

4.2.2.5 Résumé du cas Fuhr tel que vu par la presse

Dans le cas Fuhr, les journalistes s'attardent légèrement aux répercussions d'un tel incident au niveau de l'équipe et de Fuhr. Comme dans le cas de Probert, l'accent est mis sur la politique répressive de la Ligue et le manque d'un programme d'aide pour les joueurs aux prises avec un problème de toxicomanie. Les journalistes mentionnent en plus que le problème est croissant et qu'il devient important

d'intervenir avant qu'un gros scandale n'éclate. Encore une fois, on s'inquiète des répercussions des sanctions sur le milieu sportif et les joueurs. Mais en aucun cas, tant au baseball qu'au hockey, le fait que le milieu sportif intervienne seulement au niveau de la drogue illicite et non pas pour d'autres activités criminelles, ne soulève de réaction des journalistes.

Le président de la LNH justifie la suspension de Fuhr en fonction de la politique anti-droque de la Ligue et de l'image négative d'un tel incident; et on motive son retour par un diagnostic de guérison, le fait que l'alcool était le problème majeur, ainsi que les pertes encourues par Fuhr. Du déjà vu!

4.3 Réactions de la presse concernant les problèmes reliés à la consommation de drogues illicites dans le sport professionnel

La dernière partie de ce chapitre portera sur divers articles de journalistes des deux quotidiens qui commentent de manière globale les problèmes reliés à la consommation de drogues illicites dans le sport professionnel et les politiques à cet égard. Nous les avons regroupés sous trois thèmes. Le premier porte sur la politique anti-droque au hockey professionnel et les interventions suite à des incidents de consommation (alcool vs stupéfiants). Dans le deuxième thème, les journalistes comparent la politique et les sanctions de la LNH à celles d'autres sports

professionnels. Enfin, au troisième thème, nous présentons les valeurs attachées à l'image du sport professionnel et l'usage de drogues illicites.

4.3.1 La politique anti-drogues au hockey professionnel :

alcool vs stupéfiants

Un thème qui soulève beaucoup de réactions des journalistes à l'égard de la Ligue nationale de hockey, est l'imposition automatique d'une suspension à un joueur qui avoue ou qui a été pris à consommer des drogues illicites et la tolérance dans un cas de conduite en état d'ébriété.

Cinq journalistes de La Presse, dont deux en collaboration spéciale, et cinq du Journal de Montréal s'interrogent sur la politique anti-drogues dans le hockey professionnel. Ils critiquent le fait que la Ligue sévit dans les cas de drogues illicites, alors que dans les cas de conduite en état d'ébriété, aucune suspension, aucun commentaire même si cela aussi est un comportement criminel. Par exemple, Réjean Tremblay de La Presse souligne que :

Ric Nattress (en 1983) a écopé d'une suspension de 30 parties de la Ligue Nationale pour s'être fait arrêter avec deux joints de marijuana et un gramme de haschich (...) La justice officielle s'est contentée d'une sentence suspendue (...) D'ailleurs, ça fait des années que le législateur étudie la possibilité de décriminaliser la simple possession pour usage personnel de la marijuana.

Dave Hunter vient d'être condamné à quatre mois de prison et a des amendes totalisant plusieurs centaines de dollars pour conduite dangereuse en état d'ébriété. C'était la troisième condamnation du genre pour

Hunter. (...) Pour sa peccadille aux yeux de la loi, Nattress a été frappé d'une suspension de trente matchs. Pour un geste criminel, relevant là-aussi d'un cas de toxicomanie, Dave Hunter s'en est tiré sans même une remarque de la direction de la Ligue Nationale. (La Presse, 11 janvier 1986:B1, (Réjean Tremblay))

Parmi ces journalistes, plusieurs émettent des raisons justifiant ces décisions, certains proposent des solutions et d'autres déplorent le manque d'un programme d'aide. Pour Réjean Tremblay, Robert Duguay, John Korobanik et Bernard Brisset (ces deux derniers en collaboration spéciale) de La Presse, deux raisons majeures justifient ces décisions de la Ligue. La première est que dans les cas de drogues illicites qui ont touché sévèrement les autres sports professionnels ces dernières années, le président de la LNH veut démontrer au joueur et au public qu'il est sans pitié. La deuxième raison évoquée est «que toutes les équipes canadiennes servent de locomotive promotionnelle pour les vendeurs de broue.» (La Presse, 11 janvier 1986:B1, (Réjean Tremblay)). Robert Duguay décrit ironiquement la perception de certains journalistes face à ce problème :

Manque du courage le plus élémentaire, celui de reconnaître qu'il y a un problème; manque du courage d'en parler sans craindre les réactions des gros commanditaires; manque du courage de prendre les moyens pour régler le problème avant qu'il y ait d'autres «accidents fatals».

Pourtant, quand c'est la dope qui est en cause, tout le monde devient citoyen modèle, prompt à encourager les sanctions les plus exemplaires au risque de commettre des injustices. Avec la dope, on ne rit pas, «l'avenir de nos enfants est en jeu». (La Presse, 1 février 1989:Cahier Sport p.7, (Robert Duguay,))

Pour John Korobanik, cette inconstance et son action indépendante du système de justice n'ont pas seulement lieu au sein de la LNH. Il compare cette situation à celle de la Ligue canadienne de football. Celle-ci a suspendu Hector Pothier, blanchi par la Cour pour possession de stupéfiants, alors qu'elle n'a émis aucun commentaire et n'a imposé aucune suspension envers Condredge Holloway, reconnu coupable de conduite avec facultés affaiblies. Face à ce traitement, c'est encore l'industrie de la bière et son apport monétaire qui sont soulevés comme justification de ne pas intervenir. Ce journaliste, en plus, est confus face à la tolérance à l'égard de l'abus d'alcool : «Les dirigeants de Ligues professionnelles ne condamnent pas l'abus de l'alcool et leur tolérance semble en opposition directe avec les attitudes nouvelles que prend la société» (La Presse, 7 novembre 1986:Cahier Sport p.13, (John Korobanik)).

Bernard Brisset suggère que pour enrayer les abus d'alcool, il faut appliquer les mêmes sanctions que pour les drogues illicites (La Presse, 18 octobre 1987:Cahier Sport p.14-15, (Bernard Brisset)). Réjean Tremblay de La Presse et Michael Flookes (Journal de Montréal, 6 mars 1986:112), pour leur part, évoquent le besoin d'implanter un programme d'aide aux joueurs qui ont des problèmes de drogues illicites ou d'alcool, semblable à d'autres sports tels que le baseball, le basketball et le football américain. Et comme nous l'avons vu auparavant, dans les cas de drogues illicites au hockey, un programme d'aide, selon les journalistes, serait plus apprécié que la politique anti-drogue actuelle. Même le directeur des Canadiens de Montréal,

Serge Savard, n'appuie pas cette politique. Marc Lachapelle rapporte les propos de Savard à cet effet :

Avec le Canadien, je n'ai pas de cas de consommation de drogues. Et si j'en avais un, afin de le sauver et de ne pas le perdre comme joueur, je ne le dénoncerais pas au président Ziegler? Pourquoi? Parce que la politique de la LNH est d'enlever le privilège de jouer au patineur pris en défaut. (Journal de Montréal, 18 novembre 1989:97, (Marc Lachapelle)).

Une déclaration qui a soulevé quelques réactions des journalistes. Bernard Brisset (journaliste au Journal de Montréal) mentionne que Savard veut encourager la clandestinité en agissant de la sorte, montrant une tolérance face à la consommation qui enlève l'élément de peur créé par les sanctions imposées dans les cas de drogues illicites. De plus, Brisset remet en question la crédibilité de Savard lorsque celui-ci déclare qu'il n'y a pas de problème de drogues chez le Canadien, tout en ajoutant qu'il ne dénoncerait pas un joueur fautif. Brisset se demande comment, maintenant, on peut croire à cette absence de consommateurs (Journal de Montréal, 22 novembre 1989 :123).

Réjean Tremblay, pour sa part, appuie la position de Savard et considère qu'un programme d'aide est beaucoup plus approprié qu'une suspension qui priverait les joueurs «fautifs» de leurs droits de jouer et de leur gagne-pain (La Presse, 22 novembre 1989:Cahier Sport p.5, (Réjean Tremblay)).

Mais quelles sont les justifications de la direction de la LNH de ne pas intervenir dans les cas d'abus d'alcool et d'appliquer une politique répressive en matière de drogues illicites? Michael Flookes du Journal de Montréal et John Korobanik et Réjean Tremblay de La Presse nous les rapportent :

Invité maintes fois à donner son point de vue à ce sujet, Ziegler a toujours refusé de parler sous prétexte que le moment était mal choisi. (Journal de Montréal, 6 mars 1986:112, (Michael Flookes))

Pour le président de la LNH, John Ziegler, le problème se situe dans le fait qu'il n'existe pas de «limites claires» pour évaluer les cas d'alcoolisme alors que les cas d'utilisation de drogues sont mieux définis.

«Si vous touchez à des drogues illégales, vous commettez un crime, c'est clair explique Ziegler. Mais l'alcool au volant, en soi, ne constitue pas un acte illégal». (La Presse, 7 novembre 1986:Cahier Sport p.13, (John Korobanik))

«Nous demandons aux équipes de surveiller leurs joueurs et de mettre sur pied des programmes d'aide. Mais nous n'avons aucun point légal pour nous ingérer dans le premier verre de whisky ou le centième que prend un joueur. De plus les psychologues et les médecins que nous avons consultés soutiennent que les problèmes d'alcool se traitent dans une atmosphère plus privée, plus familiale. Pas par la répression. (La Presse, 22 novembre 1989:Cahier Sport p.5, (Réjean Tremblay))

Quant à la politique répressive en matière de drogues illicites, Ziegler mentionne que le but est de dissuader un jeune joueur de consommer ces drogues. En apparence, cette politique fonctionne : 3 cas en '10 ans (5 en 12 ans). Mais Tremblay n'est pas convaincu :

Ne soyons pas naïfs. La moitié des jeunes de moins de 25 ans touchent aux drogues illégales. Il faudrait que les joueurs de hockey soient vraiment différents des autres jeunes, malgré l'argent, la gloire, les chums et leur statut social (...) pour croire que seulement trois d'entre eux ont touché au pot ou à la coke au cours des dix dernières années. (La Presse, 22 novembre 1989:Cahier Sport p.5, (Réjean Tremblay))

En somme, selon ces journalistes, le président de la LNH nie les problèmes de toxicomanie en utilisant une politique répressive dans les cas de drogues illégales, et en tolérant ceux d'abus d'alcool. Ils se questionnent, en plus, sur la sévérité des sanctions en matière de drogues illicites, mais aucun, selon les articles de notre échantillon, ne se questionne sur la nécessité de contrôler l'usage des drogues illicites. Enfin, il est évident que la politique anti-drogues de Ziegler n'est pas appréciée par les journalistes.

4.3.2 Les sanctions en matière de drogues illicites au hockey professionnel : peu comparables à celles du baseball et du football

La politique anti-drogues de la LNH, et surtout la sévérité des sanctions associée à Ziegler, est méprisée par plusieurs journalistes. Deux journalistes, Yvon Pedneault du Journal de Montréal et Yves Létourneau de La Presse, comparent les décisions de Ziegler avec celles des commissaires au baseball et au football, soit respectivement Ueberroth et Rozelle.

Pedneault mentionne que le commissaire du baseball s'est montré brillant dans son intervention pour traiter les cas de drogues illicites : «Contrairement à Ziegler, un homme de paille, le commissaire du baseball a frappé dans les flancs des "drogués", mais il a eu la brillante idée de protéger son sport aussi» (Journal de Montréal, 2 mars 1986:71, (Yvon Pedneault)). Suite à plusieurs cas de consommation

de drogues illégales, Ueberroth a donné aux joueurs fautifs le choix entre une suspension d'un an ou de verser 10% de leur salaire à des programmes anti-drogues, de participer à des campagnes anti-drogues et de passer des tests de dépistage régulièrement. Pour Pedneault cela veut dire que Ueberroth a su intervenir avec sévérité, tout en permettant aux athlètes de continuer à travailler et à garder le respect du public. Mais il se questionne sur l'intervention qu'aurait préconisée Ziegler, si le meilleur joueur avait été trouvé coupable de consommation de drogues illicites. Aurait-il sévi de la même manière? (Journal de Montréal, 2 mars 1986:71, (Yvon Pedneault)).

Yves Létourneau compare, lui aussi, les décisions de Ziegler avec celles de Rozelle, commissaire au Football américain :

Toute la presse de l'Amérique du Nord peut se permettre de ridiculiser et caricaturer le président de la LNH, John Ziegler, et de se moquer de sa cravate jaune qui est à l'image de sa nullité.

Mais personne n'osera contester l'autorité du Commissaire de la NFL, Pete Rozelle. Voilà un homme qui a de la poigne. Depuis qu'il a résolu de nettoyer le football professionnel de tous ceux qui font usage de drogues. Rozelle a frappé sans distinction et sans hésitation les gros comme les petits. (La Presse, 30 août 1988:Cahier Sport p.7, (Yves Létourneau))

En somme, plusieurs journalistes déplorent le fait que la LNH n'ait pas de programme d'aide pour les joueurs aux prises avec des problèmes de toxicomanie. Tous semblent d'accord pour s'inscrire dans cette guerre à la drogue et d'identifier les consommateurs, non pas pour les punir, mais pour les aider à combattre ce problème.

Mais les cas de toxicomanie rendus publics nuisent aux valeurs attachées au sport professionnel. Voyons quels sont les commentaires des journalistes face à de tels cas.

4.3.3 Valeurs attachées à l'image du sport professionnel et usage de drogues

Certains journalistes s'interrogent sur l'image et les valeurs que véhicule le sport professionnel de nos jours. Pour certains, l'influence des médias et l'avènement de la télévision ont apporté célébrité et richesse aux sportifs professionnels. Toutefois, les médias ne se sont pas contentés des exploits des joueurs professionnels, ils ont cherché aussi les scandales, les incidents compromettants, tels que la consommation de drogues illicites; cette situation, pour certains journalistes, remet en question l'intégrité du sport et de ses héros.

En ce qui a trait à l'avènement de la télévision et l'influence des médias, Réjean Tremblay de La Presse mentionne qu'ils ont popularisé et rendu célèbre les joueurs professionnels. Mais les médias ne se sont pas contentés des belles histoires, ils ont cherché aussi les «affaires sensationnelles». «Si les journalistes étaient restés les complices d'un système hermétique comme dans le bon vieux temps, on aurait continué à ignorer les frasques des idoles (...) La télévision a amené l'argent et une formidable célébrité».

Et qui dit argent dit cocaïne. Les juniors et les collégiens fumaient leur petit joint il y a dix ans. À \$60 par semaine. Quand ils signent leur premier contrat de \$200 000, on ne leur offre plus un peu d'herbe.

C'est une voie. Pour certains autres, c'est la Ferrari, les condos luxueux, les femmes. C'est l'habitude d'un train de vie pharamineux. Dans un monde hypercompétitif qui oblige à toujours gagner. (La Presse, 18 février 1989:F2, (Réjean Tremblay))

Ainsi pour Tremblay, l'argent, fruit de la célébrité, a amené quelques-uns des «petits gars de village» ou de «ghettos noirs» à consommer des drogues illicites pour survivre à la pression de ce monde compétitif, où gagner est primordial. Cette célébrité est due, en grande partie, à la télévision qui rehausse leur popularité, mais qui s'octroie aussi le droit de déclarer les scandales.

Tremblay, dans un second article, compare l'incident Ben Johnson à des cas de consommation de drogues illicites et de conduite en état d'ébriété dans le sport professionnel. Pour lui, Ben Johnson a triché et il doit payer. Mais il tient à rappeler aux gens qui considèrent cela comme une «honte nationale» que

Johnson n'a tué personne en état d'ébriété (...) qu'il ne s'est pas enivré à plusieurs reprises comme Bob Probert, qu'il n'a pas sniffé de la coke comme Tim Raines et de nombreux autres héros nationaux.

Il est accusé d'avoir consommé des stéroïdes anabolisants pour favoriser son entraînement. Ce n'est pas un crime, c'est une tricherie. (...)

Dans ce système fondé sur la tricherie, il n'a pas été immoral, il a été maladroit. (La Presse, 28 septembre 1988:Cahier Sport p.3, (Réjean Tremblay))

Pour Tremblay, donc, les cas de toxicomanie seraient plus immoraux et criminels jusqu'à un certain point que tricher. Pourtant, poursuit André Rousseau du Journal de Montréal, le public est sévère envers Ben Johnson, et a tendance à pardonner facilement les frasques des joueurs professionnels; ce sont peut-être les médias qui ont engendré cette perception (Journal de Montréal, 28 septembre 1988:118, (André Rousseau)).

Enfin, mentionnons l'article de Serge Amyot du Journal de Montréal, qui décrit le problème de la drogue comme le problème de la décennie dans le sport : «La décennie qui s'achève aura sans contredit été celle de la drogue - principalement de la cocaïne - dans le sport. Nommez le sport professionnel et vous avez le choix du scandale» (Journal de Montréal, 1 décembre 1989:105, (Serge Amyot)). Il mentionne les décès de deux joueurs, plusieurs suspensions dans divers sports professionnels et le fait que les problèmes de drogues illégales ont touché les idoles comme les joueurs marginaux. Il conclut son article comme suit : «Chose certaine, le problème est loin d'être réglé. Mais à vrai dire, le sport n'est-il pas le reflet de la société?» (Journal de Montréal, 1 décembre 1989:105, (Serge Amyot)).

Le contenu de ces réactions de la presse et du milieu sportif étant décrit, nous sommes en mesure maintenant d'analyser ces discours dans le contexte actuel des contrôles institués par la guerre à la drogue.

CHAPITRE V

**CONTRÔLE SOCIAL DES JOUEURS ET RENTABILITÉ DE
L'INDUSTRIE SPORTIVE ; L'UTILITÉ DES CONTRÔLES
EN MATIÈRE DE DROGUES ILLICITES**

Dans ce dernier chapitre, j'analyserai d'abord le discours médiatique à l'égard des six cas décrits dans le chapitre précédent, pour montrer de quelle manière il légitime les contrôles actuels en matière de drogues illicites. Ensuite, j'analyserai l'impact de cette caution des contrôles en matière de drogues pour préserver la rentabilité de l'industrie sportive et, à cet effet, mieux contrôler les joueurs.

5.1 Le discours médiatique sur la consommation de drogues illicites dans le sport professionnel

5.1.1 Valeurs dominantes dans le sport professionnel, et nécessité de s'inscrire dans la guerre à la drogue

Dans le premier chapitre, nous avons vu que la promotion du sport-spectacle par les industries médiatique et sportive implique la promotion de certaines valeurs sociales et d'une certaine idéologie dominante souvent résumées à travers les «héros» du sport.

Étant «l'institution sociale primaire» (Hall et coll., 1991:136) pour la communication d'images, de valeurs et d'attitudes, les médias sportifs reproduisent des images selon certaines valeurs et attitudes dominantes : «la couverture par les médias des événements sportifs serve habituellement à recréer et à consolider les valeurs que détiennent les personnes ayant une position de pouvoir et de responsabilité dans notre société» (Coakley, 1989:288. Notre traduction).

Les valeurs auxquelles les médias font écho, sont des valeurs de virilité, de compétition, de réussite à travers le mythe du héros, de la domination sur l'adversaire (ennemi), de la victoire du «Bien» sur le «Mal». Le succès des héros sportifs est utilisé pour véhiculer ces valeurs, car ils représentent une identification culturelle et prolongent l'image que le sport est une valeur positive, qu'il permet de rester en santé et de développer son corps, par la discipline que devrait manifester tout citoyen pour servir son pays. L'idéologie qui découle de cela est que le succès est accessible à tous à condition, évidemment, d'être persévérant, discipliné et de respecter la hiérarchie.

Le succès des industries médiatique et sportive à reproduire cette image «saine» du sport professionnel à partir des héros sportifs permettra d'attirer également l'attention de l'industrie publicitaire, car cette dernière aime bien utiliser les héros pour vendre ses produits. Une image saine du sport et l'illusion de la réussite accessible à tous évitent de remettre en question les inégalités sociales et

économiques, les rapports sexistes, de même que le contrôle du corps et de l'esprit des athlètes exigé par le sport professionnel, contrôle qui n'a pas grand chose à voir avec la santé.

Pierre Foglia et Francine Pelletier (elle n'est pas affiliée aux pages sportives) de La Presse dénoncent ces valeurs du sport d'élite. Leurs commentaires font suite à l'événement Ben Johnson, disqualifié des compétitions olympiques pour usage de stéroïdes anabolisants :

Je me réfère, d'abord à l'hypocrisie du «merveilleux monde du sport» qui, tout en prétendant former les corps et les esprits de nos jeunes gens, les déforme, en fait. Le courage, la persévérance, l'excellence physique sont de belles et bonnes choses en soi. Mais trop souvent, le sport n'est qu'un prétexte à la domination. On veut gagner non pas pour se dépasser soi-même, mais pour dépasser «l'autre», le redoutable (parce que toujours un peu différent) adversaire. (La Presse, 1 octobre 1988:B-3 (Francine Pelletier))

Il y a des sportifs. Et il y a les athlètes de haut niveau, les phénomènes, les monstres de foire. Dans le premier cas on parle de loisir, de bonne forme, de santé. (...)

Dans le second cas, les phénomènes, les athlètes de haut niveau, on parle de spectacle, donc de performance, donc de travail, d'entraînement intensif. IL N'EST PAS QUESTION, ici, DE SANTÉ. Pas une seconde. (La Presse, 18 février 1989:A-5 (Pierre Foglia))

Ces journalistes décrivent les valeurs attribuées au sport d'élite comme n'ayant rien à voir avec la santé et le bien-être du corps et de l'esprit et ce, tant dans le sport d'élite, que le sport professionnel.

Les valeurs de réussite à travers le mythe du «héros sportif», la virilité, l'agressivité, dominant encore dans le sport professionnel et ce, de manière fort sexiste. Nous retrouvons quelquefois des cas particuliers tel que Manon Rhéaume; mais les seuls sports professionnels pour lesquels les médias portent une attention régulière aux femmes sont le tennis et le golf. D'ailleurs, de tous les cas identifiés de l'échantillon¹, aucun ne concerne un cas féminin malgré que : «je pourrais glisser le nom d'une très grande dame de tennis, une des meilleures joueuses de l'histoire qui s'est retrouvée, incognito, au Palm Beach Institute pour une cure complète il y a moins de trois ans. Alcool, valium et tout le reste» (La Presse, 15 mars 1989:Cahier Sport p.5, (Réjean Tremblay)). La raison n'est pas que les femmes s'abstiennent de consommer des drogues illicites; c'est plutôt que le sport féminin ne se vend pas.

Également, la journaliste sportive est absente de notre échantillon et il n'y a pas non plus de journalistes noirs. La journaliste sportive, en 1992, est toujours soumise à la loi phallocrate du milieu sportif. C'est ce que rapporte Danielle Rainville, animatrice des «Amateurs de sports» au réseau radiophonique de CKAC, et Sherry Ross, analyste au réseau radiophonique des Devils du New-Jersey (Équipe de hockey de la LNH) : «Ce n'est pas facile pour une femme de percer dans le métier, explique Ross. Nous devons faire attention à nos propos par crainte de

¹ Les cas identifiés au chapitre IV concernent seulement ceux qui ont été commentés par des journalistes. Mais dans l'échantillon amassé, soit en plus les cas identifiés, mais non commentés, nous retrouvons 102 cas de 1986 à 1991 : Football (47), Baseball (33), Boxe (14), Basketball (5) et Hockey (3).

froisser nos patrons et les dirigeants du sport ... des hommes presque toujours» (La Presse, 28 novembre 1992:G-3, (Michel Marois)).

Une autre valeur dominante à laquelle les industries vivant du sport-spectacle trouvent important de ne pas déroger est l'interdiction de consommer des drogues illicites, impératif né de la guerre à la drogue. Pour ces industries, ce qui est en jeu dans les scandales de consommation de drogues illicites, c'est l'image dominante et rentable du sport.

Les organisations sportives des temps modernes et la guerre faite à la drogue proviennent des standards et des règlements de la société qui ont apparu au siècle dernier. La moralité bourgeoise victorienne approuvait les sports viriles et désapprouvait rigoureusement, toutefois, l'hédonisme considéré improductif. Bien qu'on voulait toujours aller plus loin au niveau sportif il fallait respecter les standards de moralité en place et ne pas faire usage de stimulants. Tout divertissement devait être conforme à la raison et devait inculquer des valeurs comme l'ordre, la ponctualité, l'obéissance, le fair-play et la modération. (...) Les sports et les drogues sont étiquetés comme des valeurs qui appartiennent à ceux qui peuvent influencer et dominer la société.

Le mot «drogue» est habituellement utilisé de façon normative afin de démontrer sa désapprobation (...). (Barnes, 1991:642-643. Notre traduction)

La nécessité des industries impliquées dans le sport professionnel de s'inscrire dans la guerre à la drogue répond ainsi à une des valeurs dominantes actuelles.

5.1.2 Nécessité d'individualiser les cas de consommation de drogues illicites

Les industries médiatique, sportive et publicitaire dans la promotion du sport-spectacle ont un intérêt en commun : le profit, le succès commercial. Dans cette collusion, le héros sportif devient l'outil idéal pour mousser l'intérêt au sport professionnel, la vente de journaux et la vente du produit publicitaire. Ce héros doit représenter la victoire du «Bien» contre le «Mal». Pour ce faire, il faut montrer au public qu'il y a une éthique et une morale dans le sport afin d'acheter les produits publicitaires associés à ces héros, auxquels le public a su s'identifier.

Cette image positive est ternie lorsqu'un joueur a une consommation de drogues illicites, car cela représente le «Mal» dans le contexte actuel de la «guerre à la drogue». Cette image négative peut avoir des répercussions désastreuses au niveau économique non seulement pour l'équipe du joueur, mais également pour les publicitaires. Il devient important, à ce moment, d'individualiser les cas de scandale pour sauvegarder la valeur du spectacle sportif. Et les médias font de même. C'est ainsi que dans la plupart des cas présentés au chapitre IV, les réactions de la presse discréditent le joueur en cause en évitant de situer la problématique de consommation de drogues illicites dans le sport en général. Dans les cas de récidive de consommation, il n'y a pas de pardon et de pitié pour le joueur en cause; on s'offusque à l'idée qu'il n'a pas profité de l'aide de son équipe et a «trompé» tout le monde, soit les amateurs de sport et la direction de l'équipe. Son choix? Une cure

de désintoxication pour revendiquer d'être «un nouvel homme», purifié de la drogue. Cette «purification» répond aux intérêts des industries impliquées dans le sport professionnel.

Les médias, quant à eux, s'ils observent la règle du scandale individuel, peuvent tirer bénéfice de ces événements à sensation, où un héros est pris à consommer des drogues illicites.

La règle à suivre est alors claire pour ce «héros du sport» : devenir le héros repentant qui demande le pardon de son public et regrette d'avoir «trahi» le milieu sportif. Dans ce scénario où le héros reconnaît sa mauvaise conduite, l'industrie sportive y trouve son compte puisque cet aveu d'une «erreur individuelle» confirme la moralité globale du sport qui aurait été «trahie» par ce consommateur de drogues illicites.

Mais pour protéger, valoriser et mousser le sport professionnel, les industries médiatique, sportive et publicitaire doivent travailler de connivence.

5.1.3 Complicité des industries liées au sport-spectacle

Le mariage d'intérêts entre les médias et les publicitaires, tel que nous l'avons présenté dans le chapitre I, a contribué au développement économique de l'industrie du sport-spectacle. Les médias, en présentant les bons côtés du sport et le succès des héros, préservent la qualité des associations publicitaires avec certains athlètes ou spectacles sportifs, maintient l'intérêt du public et protège l'image positive de l'industrie sportive. La relation de complicité qui existe entre les industries médiatique, sportive et publicitaire leur permet de vendre les équipes professionnelles. C'est ce que nous constatons dans notre échantillon. Sur les 102 cas identifiés de consommation de drogues illicites dans le sport professionnel, seulement six cas ont bénéficié de commentaires de journalistes. Parmi ces six cas, quatre sont au baseball dont trois ont fait partie de l'organisation des Expos, et deux appartiennent au hockey. Normal. Le hockey et le baseball sont les deux sports qui reçoivent le plus l'attention médiatique au Québec. Avec une équipe professionnelle au baseball et deux au hockey, il ne peut en être autrement. Il est donc important pour les industries médiatique et sportive de travailler de connivence pour favoriser la vente du sport-spectacle.

La complicité des médias avec l'industrie sportive se manifeste, entre autres, par la censure sur les cas de joueurs consommateurs de drogues illicites, tant que leur consommation n'est pas publiquement reconnue. Si ce héros est pris à consommer

des drogues illicites, on le punit non pas pour la criminalité de son geste, ni l'atteinte à sa santé, mais pour la dérogation aux normes publicitaires liées à l'industrie sportive en tant que spectacle.

De plus, les médias s'inscrivent dans la dynamique de la guerre à la drogue en proposant et approuvant l'implantation de tests de dépistage de drogues illicites dans le sport professionnel en tant que stratégie de prévention. Mais pour prévenir quoi au juste? C'est ce que nous abordons dans la deuxième section de cette analyse.

5.2 «Le dépistage des drogues : contrôle des drogues ou des esprits?»²

Le dépistage des drogues illicites en milieu de travail, en milieu scolaire et en milieu sportif est un phénomène croissant aux États-Unis depuis 1986 et le Canada, récemment, tend à suivre le pas. Les raisons justifiant généralement l'implantation de ces tests reposent sur la prévention de la croissance de l'abus de drogues illicites, des problèmes de santé, de perte de rendement au travail et de criminalité. Mais quelle est la valeur de ces arguments dans la mise en place croissante des tests de drogues?

² Titre d'un article de Hanson, 1992:71

5.2.1 Les raisons qui légitiment ces tests

Un des arguments justifiant l'imposition de ces tests est la prévention de la croissance de l'abus des drogues illicites. Mais selon les études épidémiologiques, la consommation de drogues licites et illicites est à la baisse aux États-Unis (Hanson, 1992:71) et au Canada (Santé et Bien-Être Social Canada, 1988:53) depuis une décennie. La consommation occasionnelle de cocaïne a augmenté, mais très peu de consommateurs problématiques se retrouvent en milieu sportif ou en milieu de travail. Il n'y a donc ni «épidémie», ni «fléau» de la drogue à prévenir.

L'imposition de tests pour le dépistage des drogues illicites ne peut davantage se justifier par le besoin de voir à la santé du joueur professionnel. Si le milieu sportif veut vraiment voir à la santé de ses joueurs, il faudrait commencer par évaluer les exigences physiques et psychologiques de la pratique d'un sport professionnel ou d'un sport d'élite :

Tous les médecins constatent dans leur pratique quotidienne les dégâts et les séquelles provoqués par la détection et l'entraînement intensif précoce : modifications de la croissance squelettique, laxités articulaires et hyperlaxités ligamentaires anormales, lésions cartilagineuses, décollements apophysaires qui laissent des séquelles fréquemment douloureuses pendant plusieurs années, désordres cardio-vasculaires, perturbations et anomalies hormonales responsables de retards pubertaires, d'aménorrhées, voire de stérilité. Sans oublier les «troubles psychologiques à type d'anxiété, sur fond d'immaturité» et toutes les blessures affectives symboliques (...)
(Baillette, 1988:290-291)

De plus, pourquoi parle-t-on seulement de problèmes de santé reliés à la consommation de drogues illicites chez les sportifs, alors que :

Il est indéniable que plus de 95% des médicaments réputés dopants sont prescrits aux citoyens de toutes les classes de notre société. Il est par ailleurs paradoxal que l'on ne prononce le mot doping que pour désigner des sportifs qui ne représentent qu'une infime quantité des consommateurs de ces substances. (Noret, 1986:29)

Bref, l'argument de la santé pour l'imposition de tests de dépistage des drogues illicites est peu valable et ce même en matière de drogues. En effet, la drogue la plus populaire chez les sportifs et celle qui crée le plus de problèmes de santé et autres est l'alcool.

l'alcool est la drogue dont la consommation problématique cause le plus de jours de travail perdus et de pertes de rendement selon l'ensemble des études sur la question. Ensuite viennent les médicaments, laissant les drogues illicites loin derrière avec environ 1% des cas. (Beauchesne, 1992:4)

Pourtant, l'industrie sportive s'acharne peu sur les cas de consommation d'alcool. C'est ce que nous constatons dans les commentaires des journalistes à l'endroit de la LNH, entre autres, qui n'intervient pas pour les cas de conduite en état d'ébriété et d'abus d'alcool. La raison de cette inaction est soulevée par quelques journalistes : «Toutes les équipes canadiennes servent de locomotive promotionnelle pour les vendeurs de broue» (La presse, 11 janvier 1986:B1, (Réjean Tremblay)). Comment peut-on justifier de façon logique l'imposition des tests de dépistage de drogues illicites, lorsque toute une industrie en relation avec des drogues licites finance les événements sportifs :

Les athlètes vivent dans un monde où la drogue est omniprésente, ils comptent sur une grande variété de produits pharmaceutiques et la survie financière de leur monde dépend spécifiquement de ces drogues. (Même

le programme gouvernemental «Fair-play pour nos jeunes» est parrainé par les pharmacies Shoppers Drug Mart.). Certaines opérations sportives ont pour synonymes drogues dangereuses. L'industrie du tabac parraine de nombreux événements, notamment les tournois de tennis «Virginia Slims» et les «Internationaux Players». Le parrainage sportif est exempt de l'exclusion publicitaire des produits reliés au tabac, selon la section 4 de la Loi sur le contrôle des produits de tabac, (une exclusion étant actuellement contestée au niveau constitutionnel par l'industrie du tabac). Selon la section 6 de la Loi, les événements sportifs peuvent être parrainés ou reconnus par des compagnies de tabac si un contrat de parrainage avait été signé avant le 28 janvier 1988. Le parrainage peut se continuer et l'événement peut continuer d'utiliser le nom de la compagnie de tabac qui la parraine. Cependant, le lien le plus important avec les sports est avec la bière et la salle «Labatt Bleu» au Centre Canadien d'Administration du Sport et de la Condition Physique est l'endroit choisi lorsque des déclarations sont faites concernant les politiques anti-drogues. Les brasseries canadiennes sont nombreuses à posséder des équipes de sport professionnel, à contrôler les droits de diffusion et à parrainer les événements sur le plan national et local. Les athlètes professionnels participent à des commerciaux reliés à la consommation d'alcool. Bien sûr une telle consommation a un impact important sur la société et sur les joueurs mais rares sont les Ligues qui imposent des pénalités aux joueurs faisant un abus de l'alcool. (Barnes, 1991:645. Notre traduction)

Malgré que certaines disciplines sportives aient développé une politique à l'égard de la consommation d'alcool, elles ne reconnaissent pas l'alcool comme une drogue; de plus, elles distinguent l'abus de la consommation, ce qui ne se fait pas dans les cas de drogues illicites; enfin, elles s'attaquent surtout aux infractions judiciaires reliées à la consommation d'alcool, soit la conduite avec facultés affaiblies. D'ailleurs, l'intérêt d'intervenir dans ce domaine répond à une valeur dominante actuelle.

En somme, l'argument de voir à la santé du joueur pour imposer des tests de dépistage de drogues illicites est encore plus faible lorsqu'on constate les problèmes physiques et psychologiques reliés à la pratique du sport et ceux reliés à la consommation de drogues licites.

Ces tests ne peuvent également se légitimer sur la nécessité d'assurer le bon rendement du joueur. Premièrement les tests de dépistage permettent seulement de constater si un joueur a consommé une drogue licite ou illicite quelques heures, quelques jours ou même quelques semaines avant le test; mais ils ne peuvent mesurer, comme le pensent certains journalistes, le taux de dépendance aux drogues. En d'autres termes, ces tests ne permettent pas de savoir s'il s'agit d'une consommation problématique. D'ailleurs, le cas Fuhr démontre que l'on peut offrir un bon rendement, même sous l'influence de stupéfiants (Journal de Montréal, 10 septembre 1990:92, Bernard Brisset); Pourtant tous les cas identifiés semblent avoir eu besoin d'une cure. Pourquoi? Nous y reviendrons un peu plus loin.

Si le milieu sportif veut vraiment s'assurer du bon rendement d'un joueur, il faudrait lui faire passer des tests au niveau des réflexes, de son état physique, de sa capacité d'adaptation au jeu ou à son milieu de travail, à la pression médiatique, aux foules, etc. Mais s'il y a échec à ces tests, l'employeur est-il prêt à mettre en place toute la panoplie de sanctions que l'on installe progressivement à l'heure actuelle dans le sport professionnel concernant les drogues illicites? Certainement

pas. «Pourtant concernant l'alcool, les études montrent clairement que la consommation abusive est reliée à la fois au milieu de travail et au travail lui-même. Il est curieux que les employeurs ne justifient pas l'utilité de ces tests pour améliorer les conditions de travail» (Beauchesne, 1992:4).

Enfin, on justifie le dépistage des drogues illicites, parce que l'usage de ces drogues est criminel. Mais la consommation de drogues illicites n'est pas un crime pénalisé par le système judiciaire. Ce qui est pénalisé, c'est la possession, le trafic et la culture. Lorsque l'individu subit un test anti-drogue et que le résultat est positif, il est très souvent pénalisé par le milieu de travail ou le milieu sportif pour avoir consommé des drogues illicites, un acte qui n'est même pas pénalisé par le système judiciaire. Cela indique que l'employeur, dans le domaine des drogues illicites, ne fait pas que créer un système de sanctions parallèle aux sanctions judiciaires, mais élargit les sanctions au-delà de ce qui est considéré illicite en exerçant un plus grand contrôle sur ses employés qui s'ingère directement dans leur vie privée.

En somme, si on ne peut justifier l'implantation du dépistage des drogues illicites par la prévention de la croissance de l'abus des drogues illicites, les problèmes de santé, la perte de rendement au travail et l'aspect criminel de l'usage de ces drogues, quelles sont alors les vraies raisons pour implanter ces tests ou, en d'autres termes, quel avantage retire l'employeur de ces contrôles extra-judiciaires?

**5.2.2 L'intérêt de la mise en place de tests de drogues en milieu de travail :
les mécanismes de contrôle qu'ils permettent de développer.**

Dans la logique de la «guerre à la drogue», les joueurs pris publiquement à consommer des drogues illicites représentent une image négative pour les industries sportive et publicitaire. Ce qui menace l'image rentable du sport. Alors, pour les industries en cause, il est important de s'inscrire publiquement dans cette guerre, en imposant des tests de dépistage de drogues illicites. Par contre, pour ces industries impliquées dans le sport-spectacle dont l'intérêt premier est le profit, les tests ne répondent pas à leur intérêt si l'on considère le taux de réussite et le coût exorbitant pour effectuer les tests :

Avec un pourcentage de résultats positifs oscillant autour de quatre pour cent, compte tenu de la masse imposante des tests à effectuer, le dépistage reste peu performant. Il faudra en moyenne 25 tests avant d'obtenir un résultat positif, ce qui n'est pas du tout économiquement réaliste. Au niveau de quatre pour cent de positivité, à un coût habituel de l'ordre de 26\$US par test, le prix de revient d'un seul résultat positif se situe à près de 650\$US. (Hanson, 1992:77)

Mais pourquoi, de plus en plus, s'inscrivent-ils dans cette guerre à la drogue, en imposant le dépistage des drogues illicites, considérant les coûts immenses impliqués par la mise en place de ces tests?

Il y a, bien sûr, les pressions de toute une industrie qui s'est construite sur l'implantation de ces tests en répandant dans le public qu'une industrie qui s'inscrivait dans la guerre à la drogue, qui avait le souci des méfaits de ce «fléau», se devait d'avoir le moyen de prévention ultime :

Le dépistage permet de réaliser des affaires en or. La recherche et le développement dans le domaine de la chimie sont nécessaires à la mise en place et à l'adaptation des tests. Les départements médicaux des compagnies se chargent de la collecte et de l'empaquetage des spécimens. Les compagnies de livraison les transportent à bon port. Enfin, les laboratoires commerciaux bénéficient des contrats d'analyse et de rapport. Une des compagnies qui engage des milliers de travailleurs s'est même vue dans l'obligation d'installer une ligne téléphonique dédiée à la transmission des résultats des tests de laboratoire. En plus de l'administration proprement dite des tests de dépistage, l'anxiété face à l'abus des drogues et le dépistage ont contribué au développement des programmes d'aide aux employés, aux fins du diagnostic et de l'assistance requise, en rapport avec les problèmes émanant de la drogue ou d'autres genres de difficultés. L'identification des usagers de la drogue a favorisé l'émergence de centres externes et internes de traitement. Enfin, il y a aussi les avocats, dont la compétence est requise afin de rédiger les politiques face au dépistage, réviser ces mêmes textes, représenter ces employés aux prises avec un contentieux lié aux résultats du dépistage et ces compagnies qui leur font opposition. Plusieurs machines sont donc en mouvement afin de maintenir le dépistage, qui alimentent les opérations de plusieurs compagnies et individus et leur permettent de gagner leur vie. Ces personnes entrent en compétition par rapport aux contrats, disséminent l'information et organisent des séminaires sur les problèmes de drogues en milieu de travail, ainsi que sur la contribution présumée des programmes de dépistage à leur solution. L'élan fourni par les institutions qui profitent de l'application du dépistage des drogues doit donc être retenu à titre d'influence majeure sur sa croissance. (Hanson, 1992:73-74)

Les médias, comme nous l'avons vu, répondent bien à ce discours sur la nécessité de tests de drogues, et exercent une pression pour l'implantation de programmes de dépistage à l'endroit des organisations sportives qui n'utilisent pas ces tests, tel que l'indique ce commentaire typique des journalistes concernant la LNH :

Le temps est probablement venu pour la Ligue de prendre les mêmes mesures que les autres sports professionnels : les tests. (Journal de Montréal, 10 septembre 1990:92, (Bernard Brisset))

En commentant ainsi l'action de la LNH en matière de drogues illicites, les journalistes se sont non seulement inscrits dans la logique de la guerre à la drogue, mais en son nom ont cautionné moralement l'industrie dans la mise en place de ces tests. Ce contrôle qui ne semble pas être perçu comme menaçant par les journalistes et le public, permet aux employeurs d'imposer les tests et de déceler ce qui semble être leur véritable intérêt : le formidable contrôle des employé-e-s que cela permet de mettre en place.

Si la publicité qui rentabilise l'industrie des tests des drogues en milieu de travail crée un fort stimulant dans cette direction, elle n'est certes pas suffisante pour amener les employeurs à faire d'aussi importantes dépenses de fonds pour des tests car cela coûte très cher et ce, d'autant plus que peu testent positifs en regard des tests qui ont lieu. Alors quel gain y a-t-il pour les employeurs? Il y a, bien sûr, la possibilité de se déresponsabiliser des problèmes, du mauvais rendement ou de blessures d'un employé en mettant la faute sur les argents à payer à la Commission des accidents de travail. C'est d'autant plus plausible que les enquêtes montrent que les employeurs ne croient pas que les conditions de travail ont quelque chose à voir avec les consommations de drogues problématiques de leurs employés. Mais plus que cela. Il y a tout le contrôle à la Big Brother que la mise en place de tests de drogues en milieu de travail peut réaliser et ce, d'autant plus facilement si on peut bénéficier de la complicité des programmes d'aide aux employés. (Beauchesne, 1992:8)

C'est ce type de contrôle que nous allons maintenant aborder.

5.2.3 Tests de dépistage et contrôle des employé-e-s

Dans le rationnel de la guerre à la drogue, l'implantation de programmes de dépistage des drogues illicites est un bon moyen pour l'employeur d'établir un nouveau type de contrôle sur ses employés. Il obtient par le biais de ces tests un contrôle non seulement sur les individus qui sont pris à consommer, mais aussi sur tous les employé-e-s et ce, de façon très subtile.

Ce contrôle s'exerce en premier lieu sur les joueurs «coupables», soit ceux qui sont pris à consommer des drogues illicites. C'est ce que nous observons avec les cas de notre échantillon au baseball et au hockey. Concernant les cas au baseball, la politique anti-drogue est établie de telle sorte que ceux qui ont été pris à consommer des drogues illicites, doivent subir des tests jusqu'à la fin de leur carrière. Pour les cas au hockey³, l'imposition de tests anti-drogues, dans le cas Probert, provient de la sentence imposée par le système judiciaire américain (voir annexe D:178), et dans le cas Fuhr, il a accepté de subir de tels tests suite à la demande de la direction de son équipe (La Presse, 29 septembre 1990:H-3). Nous constatons que ces tests sont imposés parce que les joueurs ont été pris à consommer des drogues illicites. Leur but est d'assurer la docilité du joueur «fautif» afin qu'il adopte des

³ Malgré l'absence de politique de dépistage des drogues illicites dans la LNH, certaines équipes semblent imposer de tels tests. C'est ce que souligne Manon Rhéaume, gardienne de but, lors du camp d'entraînement du Lightning de Tampa Bay : «Moi, je n'avais pas prévu qu'il y avait des tests d'urine pour la drogue. Je ne m'étais pas préparée» (La Presse, 27 septembre 1992:Cahier Sport p.5, (Réjean Tremblay)).

comportements qui ne menacent pas l'industrie sportive. Il y a donc un contrôle social exercé sur ces joueurs pour répondre au rationnel de la guerre à la drogue et protéger l'image rentable du sport-spectacle. Mais ces tests vont bien plus loin que cela : «La guerre à la drogue a ses avantages lorsque vient le temps de suspendre les droits d'un joueur et lui infliger une sévère pénalité. Elle contribuera peut être à l'avènement de nouvelles techniques de répression» (Barnes, 1991:645. Notre traduction).

Ce contrôle s'étend à tous les employé-e-s, non pas seulement les joueurs, mais tout le personnel relié directement à l'industrie sportive. À l'annexe C, dans la partie «Qui subit un test de drogue», nous remarquons qu'au baseball, la politique de dépistage inclut les propriétaires, les membres de l'exécutif, les gérants des joueurs et les arbitres; de même que pour la Ligue Nationale de Football (LNF), leur politique de dépistage implique tous les employé-e-s, joueurs et non-joueurs. La raison est que pour ces industries, le facteur décisif qui encourage l'implantation de ces tests est le contrôle social des personnes susceptibles de passer ces tests, ce qui implique l'ensemble des employé-e-s, qu'ils soient consommateurs ou pas.

Dans le milieu sportif, le mécanisme de contrôle social utilisé pour l'implantation des tests de dépistage des drogues illicites est la méthode : «Test - Intervention - Re-Test (TIR)» (Hanson, 1992:76). Cette méthode est aisément justifiée par l'objectif de venir en aide à l'individu aux prises avec une consommation

de drogues illicites, au lieu d'utiliser une méthode drastique, soit le congédiement immédiat.

Un résultat positif n'entraîne donc pas le congédiement, mais plutôt signale la nécessité de la modification du comportement. En réponse à ce signal, l'organisme intervient dans la vie privée de l'individu. Au tout début, l'intervention peut être relativement bénigne, telle que de faire rencontrer un conseiller en matière de drogues, dans le cas d'un premier résultat positif. Quelle que soit l'importance de l'intervention initiale, l'obtention d'un premier résultat positif sanctionne alors le droit de l'employeur, ou d'autres instances compétentes, de procéder à de nouveaux tests chez l'intéressé à tout moment, sans préavis. Ceci se poursuit pendant une période prédéterminée, habituellement d'une année, pour ensuite retourner à une situation de dépistage normale, advenant la négativité soutenue des résultats du dépistage intensif. Advenant un résultat positif, le niveau d'intervention sera resserré, tel que par une réadaptation en milieu spécialisé, interne ou externe, (...) La persistance de la positivité des résultats ira jusqu'à la suspension permanente, ou au congédiement définitif.

(...) Cette approche impose des sanctions à l'employé dépendant des drogues, advenant le refus, la négligence ou l'abandon face aux efforts de réhabilitation du programme, ainsi que l'inadéquation de la performance au travail. (Hanson, 1992:76)

La Ligue Nationale de Football (LNF), entre autres, utilise la méthode

TIR :

Premier test positif : Notification, évaluation et traitement selon les ordres du médecin.

Deuxième test positif : Suspension sans rémunération pendant six parties. Le traitement continu selon les ordres du médecin.

Troisième test positif : Interdiction de jouer dans la LNF pendant un an; peut ensuite faire une demande au Commissaire afin de pouvoir réintégrer la Ligue. (Aperçu de la politique de la LNF sur l'abus des drogues, Annexe H:198. Notre traduction)

Ainsi, derrière cet «objectif noble» de l'employeur de chercher à venir en aide à l'employé-e «fautif ou fautive», se cache un mécanisme de contrôle social très subtil, selon deux méthodes d'application de dépistage des drogues illicites : les tests de dépistage au hasard et ceux à l'endroit des employé-e-s soupçonné-e-s de par leur attitude et comportement de consommer des drogues illicites.

En ce qui concerne les tests de dépistage au hasard, cette méthode crée une incertitude chez les employé-e-s du fait qu'ils peuvent se faire tester à n'importe quel moment. Cette incertitude amène la personne qui consomme des drogues illicites à se surveiller constamment de peur de se faire prendre par un test inattendu. Cette surveillance va même en dehors des heures de travail, car la personne qui consomme lors de journées de congé, peut être soumise à un test à son retour au travail. Mais cette méthode, pour les employeurs, n'est utile que pour les consommateurs et consommatrices de drogues illicites. C'est là que devient intéressant pour l'employeur d'utiliser les tests de dépistage envers tous ceux que l'on soupçonne de par leur attitude et leur comportement de faire usage de drogues illicites.

Cette deuxième méthode permet à l'employeur de développer une surveillance continue et peu onéreuse de type «Big Brother». Toujours dans «l'objectif noble» de voir au bien-être de l'employé-e, de vouloir assurer son rendement et sa sécurité au travail et de l'aider dans sa problématique de consommation de drogues illicites, l'employeur peut demander à tous les employé-e-s

de surveiller et même de dénoncer leurs collègues dont on juge les comportements étranges :

De fait, il peut être question de bien davantage. Considérons une politique de dépistage des cas suspects, chez qui l'on soupçonne l'influence de l'alcool ou des drogues. À cette fin, il est nécessaire de reconnaître les comportements suspects, d'entraîner les personnes responsables et d'entretenir une surveillance étroite et constante des comportements. Il est clair que les surveillants pourront étendre leurs observations à toute une gamme de comportements considérés comme déviants, bien au-delà de la détection de l'usage des drogues. (Hanson, 1992:77)

C'est ce que nous remarquons dans la politique de la LNF, lorsque toutes «Causes raisonnables» peuvent amener à faire subir un test à un-e employé-e : «(...) ou autre preuve médicale ou psychologique d'abus des drogues» (Aperçu de la politique de la LNF sur l'abus des drogues, Annexe H:198. Notre traduction).

Cette méthode est bien acceptée par les employé-e-s, car l'intérêt de l'employeur semble être uniquement de contrôler ceux et celles que l'on soupçonne de consommer; mais en réalité, elle impose une discipline à tous les employé-e-s. «Le dépistage ne fait donc pas que détecter ou dissuader, il établit des conditions de docilité automatique (...)» (Hanson, 1992:79).

Quant à l'aspect confidentiel des résultats qui laisse entrevoir qu'on veut protéger les intérêts de l'employé-e, ce n'est que partie intégrante de ce contrôle des employeurs. Sous la menace de rendre un soupçon ou une consommation de drogues illicites public, l'employeur peut imposer des conditions salariales, des conditions de

travail, etc. qui l'avantagent. Le joueur ou autre employé-e ne peut réagir, car l'image d'un consommateur de drogues illicites n'obtient pas la faveur du public. Il est donc isolé et seul face à l'organisation sportive, sa carrière ou son travail étant menacé par le bris de cette confidentialité.

Bien qu'elle soit annoncée comme une méthode de protection des individus, la confidentialité assure de fait la dominance de ceux qui font passer les tests. Elle oblige les individus à faire face seuls aux organisations qui administrent les tests, les plaçant donc dans un état d'extrême faiblesse. (Hanson, 1992:81)

Ainsi, la collusion économique des industries impliquées dans le sport-spectacle les amène à s'inscrire dans la logique de la guerre à la drogue. Cela permet, plus spécifiquement, de légitimer l'usage des tests de dépistage de drogues illicites. L'implantation de ces tests va aider l'industrie à accentuer le contrôle social sur les joueurs et même les employé-e-s non-joueurs, afin de préserver l'image rentable du sport-spectacle, image nécessaire à leurs intérêts économiques. De plus, elle procure aux employeurs un moyen de contrôle sans précédent sur les employé-e-s, qu'ils soient des sportifs, ou d'autres membres de l'organisation sportive, pour négocier différents éléments de leurs conditions de travail.

Enfin, chacun surveillant tout le monde, l'employeur bénéficie dans l'implantation de ce contrôle, de la complicité de l'ensemble de ses employé-e-s. Une tendance qui semble se dessiner dans le milieu sportif lorsqu'on regarde la politique anti-drogues du baseball majeur : «Il est de la responsabilité de tous les joueurs de baseball et du personnel en général de s'assurer qu'aucune drogue illicite ne soit

utilisée et, s'il y a lieu, de mettre à fin à toute utilisation en prenant des mesures rapides et efficaces» (Baseball's Drug Policy and Prevention Program, Annexe E:185. Notre traduction).

Nous retrouvons aussi cet encouragement à la surveillance des uns et des autres chez les employés dans la politique anti-drogues de l'Association nationale de Basketball (NBA) :

Chaque joueur obtient le numéro de téléphone (hotline) de l'ASAP, et peut l'utiliser si un problème de drogue, d'alcool ou tout autre problème survient. Le joueur peut également utiliser le service s'il connaît un coéquipier ou si un membre de sa famille éprouve des difficultés de consommation de drogues ou d'alcool. Les joueurs sont sensibilisés en ce qui a trait aux effets de la drogue et ils rencontrent également les conseillers de l'ASAP ce qui, on l'espère, leur permettra de développer une relation de confiance et de prévenir toute utilisation de drogue avant qu'elle ne devienne un problème. Des rencontres du même genre sont organisées par les conseillers de l'ASAP pour informer les entraîneurs et les directeurs généraux de la NBA, afin qu'ils puissent identifier les joueurs qui font face à des problèmes de drogues et leur venir en aide. (Overview of the NBA'S Anti-Drug Program, Annexe G:195. Notre traduction)

Ce contrôle est implanté au nom de l'aide, et ainsi n'attise pas de contestation de la part du public ou encore des journalistes. Pourtant ce contrôle peut être abusif. Que conclure?

CONCLUSION

Dans cette recherche, j'ai cherché à savoir quel est l'intérêt pour les industries impliquées dans le sport professionnel, de développer des contrôles parallèles et même plus importants que ceux déployés par le système judiciaire en matière de drogues illicites.

Une des prémisses dans la mise en place de ces contrôles est que le sport-spectacle est devenu une source rentable pour les industries publicitaire, médiatique et sportive. Nous pouvons le remarquer par les salaires octroyés aux héros sportifs. Ces industries, pour protéger, valoriser et mousser l'intérêt du public envers ce spectacle, doivent reproduire les valeurs sociales dominantes à travers le mythe du héros. Ce dernier, en servant de référence et d'identification culturelle au public, engraisse l'industrie du sport-spectacle; il véhicule les valeurs de réussite, de persévérance et de puissance, tout en démontrant que le sport est sain et sert à développer son corps. À cet effet, bien sûr, notre héros sportif ne doit pas consommer de drogues illicites, impératif né de la guerre à la drogue. Répondant à cette valeur dominante, l'industrie sportive s'implique dans le rationnel de cette guerre à la drogue en développant un contrôle «para-judiciaire», c'est-à-dire des politiques et des sanctions internes au milieu sportif en matière de drogues illicites.

Ce contrôle par l'industrie sportive est énorme. Tout d'abord, comme nous l'avons noté, il s'exerce non seulement pour les infractions en matière de drogues illicites, mais s'étend même jusqu'à la consommation, acte non-pénalisé par le système judiciaire. Mais pourquoi le milieu sportif sanctionne-t-il seulement ce domaine et non pas tous les actes illégaux? Également, pourquoi créer des mécanismes de contrôle propres au sport, justifiés, entre autres, pour assurer le bien-être et la santé du joueur alors que dans le sport professionnel autant que dans le sport d'élite, il n'est aucunement question de santé lorsqu'on considère les conditions de travail et d'entraînement?

Pour mieux comprendre le fondement de ces contrôles dans l'industrie sportive, à la suite de ma revue de littérature, j'ai fait une recension journalistique de tous les cas médiatisés de joueurs professionnels, qui ont avoué ou ont été pris à consommer des drogues illicites, depuis 1986 à 1991. Sur les 102 cas identifiés, j'ai retenu six d'entre eux qui ont monopolisé la presse écrite au Québec.

L'analyse de ces cas nous a permis de constater que non seulement les industries impliquées dans le sport professionnel avaient comme intérêt de reproduire la valeur dominante du «drug-free nation» pour protéger la rentabilité du sport-spectacle, mais que cela leur permet de mettre en place des mécanismes de contrôle sur leurs employé-e-s qui vont bien au-delà de la question des drogues et ce, plus particulièrement par l'implantation des tests de dépistage des drogues illicites.

L'industrie légitime ces tests sur la nécessité de prévenir la croissance de l'abus de ces drogues, d'assurer le rendement du joueur et de voir à sa santé. Nous avons constaté que ces objectifs ne peuvent être atteints par ces tests, mais que ceux-ci permettent d'éviter l'analyse des autres conditions de travail qui ont une influence sur le rendement du joueur. En fait, ces tests permettent un contrôle qui offre à l'employeur un pouvoir sans précédent sur les conditions de travail, les négociations salariales, la promotion d'un-e employé-e, etc. Qu'est-ce qu'un-e employé-e a comme moyen pour protester contre toute injustice de son employeur, lorsque celui-ci a entre ses mains un résultat de test positif ou, du moins, laisse planer le doute quant au résultat positif de ce test chez l'ensemble des employé-e-s? Pouvant être stigmatisé si le résultat est dévoilé publiquement, l'employé-e se retrouve seul-e à négocier devant l'employeur et ne peut crier à l'injustice qu'il subit, même si ces contrôles sont une ingérence dans la vie privée.

Aux États-Unis, le dépistage des drogues illicites en milieu de travail est presque devenu monnaie courante. Au Canada, leur implantation croissante se déroule présentement sous nos yeux sans grande protestation. En fait, nous n'avons trouvé aucun journaliste qui voyait l'implantation de ces tests de mauvais oeil. Seules les associations de joueurs ont manifesté leur inquiétude à ce propos, et pour cause! Mais leur inquiétude est peu partagée. Lorsqu'on regarde les résultats d'un sondage Gallup sur la question (La Presse, 30 novembre 1992:A-4), il semble qu'une majorité de la population canadienne favorise le dépistage des drogues illicites en milieu de

travail. D'ailleurs, toute une industrie en fait maintenant sa publicité. C'est le cas d'«Alliance pour le Canada sans drogue» qui incite les employeurs à songer sérieusement au dépistage des drogues. «Vous êtes-vous demandé pourquoi votre employé-e n'était pas au travail à 9 heures ce matin?», peut-on lire dans la publicité se trouvant dans les abribus?

C'est ainsi qu'en guise de conclusion, j'abonde dans la perspective suivante de Barnes : «L'étude des sports nous aide à nous découvrir. Elle nous aidera peut-être à découvrir dans quelle direction on se dirige» (1991:706. Notre traduction).

En ce sens, l'intérêt d'examiner l'imposition des tests de dépistage de drogues illicites dans le milieu sportif montre qu'il y a effectivement des mécanismes de contrôle social qui en découle, et que ce phénomène s'étend avec une rapidité effarante et ce, sans que l'on constate de protestation de la part du public et des journalistes. Notre analyse de la littérature et des médias sur les cas dévoilés de consommation de drogues illicites indique clairement que les lois de la rentabilité du sport-spectacle, de même que les contrôles issus de la guerre à la drogue, ont marié leurs intérêts sans que l'on retrouve de véritable résistance.

RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

- AKTOUF, O. (1987) Méthodologie des sciences sociales et approche qualitative des organisations, Sillery : Presses de l'Université du Québec.
- ANDREFF, W.; NYS J.F. ET BOURG, J.F. (1987) Le sport et la télévision - Relations économiques : pluralité d'intérêts et sources d'ambiguïtés, Paris: Dalloz.
- ARNAO, G. (1989) «Le coût de la bureaucratie dans la guerre à la drogue», Psychotropes, V, 1-2, 83-87.
- BACHMANN, C. ET COPPEL, A. (1989) La drogue dans le monde, Hier et aujourd'hui, Paris : Éditions Albin Michel.
- BAILLETTE, F. (1987) «Le sport de compétition devrait être banni des pays civilisés», dans J.P. Mondenard, Drogues et dopages, Paris : Éditions Quel Corps?, 277-312.
- BANKS, R.Jr (1990) Substance Abuse in Sport : The Realities, Iowa : Kendall/Hunt Publishing Company.
- BARDIN, L. (1977) L'analyse de contenu, Paris : Presses Universitaires de France.
- BARNES, J. (1991) «Recent Developments in Canadian Sports Law», Revue de Droit d'Ottawa, 23, 3, 623-706.
- BEAMISH, R. (1988) «L'économie politique du sport professionnel», dans H. Cantelon et J. Harvey, Sport et pouvoir, Ottawa : Les Presses de l'Université d'Ottawa, 143-161.

- BEAUCHESNE, L. (1992) «Les tests de dépistage de drogues dans l'entreprise : programme d'aide aux employé-e-s ou contrôle de l'employeur?» Conférence donnée lors du Colloque de l'Association des Intervenants en Toxicomanies du Québec, Québec, octobre.
- BEAUCHESNE, L. (1991) La légalisation des drogues pour mieux en prévenir les abus, Montréal : Éditions du Méridien.
- BEAUCHESNE, L. (1990) «Les fonctions politiques de la Commission Dubin», Conférence d'Ouverture du Colloque : «After the Dubin Inquiry : Implications for Canada's High Performance Sport System», Université Queens, Ontario, 27 septembre
- BERTHIAUME, P. (1981) Le journal piégé ou l'art de trafiquer l'information, Montréal : VLB éditeur.
- BOURG, J.F. (1991) «Sport et télévision : entre l'éthique de la compétition et ordre économique», dans J.M. Charon, L'état des médias, Montréal : Éditions du Boréal, 67-70.
- BOURG, J.F. (1988) Le sport en otage, Paris : Éd La Table Ronde.
- BOUTOT, B. (1991) «Le débat information/interprétation "Connais ton lecteur"», dans J.M. Charon, L'état des médias, Montréal : Éditions du Boréal, 38-39.
- BRETON, P. ET PROULX, S. (1989) L'explosion de la communication. La naissance d'une nouvelle idéologie, Montréal : Éditions du Boréal.
- BROUET, O. (1991) Drogues et relations internationales Du phénomène de société à la narcodiplomatie, Bruxelles : Éditions Complexe.
- BRYAN, M. ET CRAWSHAW, P. (1991) «Politiques internationales et législation canadienne en matière de drogues», dans P.Brisson, L'usage des drogues et la toxicomanie, Montréal : Gaëtan Morin éditeur, 105-122.

- CALVET, J.; DI RUZZA, R. ET GERBIER, B. (1989) «Profit, incertitude et risque dans le sport» dans A. Wladimir, Économie politique du sport, Paris : Éd Dalloz, 170-192.
- CANTELON, H. ET GRUNEAU, R. (1988) « La production des sports à la télévision», dans H. Cantelon et J. Harvey, Sport et pouvoir, Ottawa : Les Presses de l'Université d'Ottawa, 181-199.
- CHOISEUL PRASLIN, C.H. de (1991) La drogue, une économie dynamisée par la répression, Paris : Presses du CNRS.
- CHARRON, J.; LEMIEUX, J. ET SAUVAGEAU, F. (1991) Les journalistes, les médias et leurs sources, Boucherville, Québec : Gaëtan Morin éditeur.
- CONTANDRIOPOULOS, A.P.; CHAMPAGNE, F.; POTVIN, L.; DENIS, J.L. ET BOYLE, P. (1990) Savoir préparer une recherche : la définir, la structurer, la financer, Montréal : Les Presses de l'Université de Montréal.
- COAKLEY, J.J. (1990) Sport in Society : Issues and Controversies (4e ED), St-Louis : Times Mirror/Mosby College Publishing.
- CRELINSTEN, R.D. (1987) «La couverture de presse et ses fonctions légitimantes», Criminologie, XX, 1, 35-57.
- CURRY, T.J. ET JIOBU, R.M. (1984) Sports A Social Perspective, New-Jersey : Prentice Hall.
- DAVIDSON NESBIT, D. (1989) «Citizen Attitudes Toward Drug Testing : Value Conflict or Consensus», dans P.J. Shoemaker (ed), Communication Campaigns About Drugs : Government, Media and the Public, New-Jersey : Lawrence Erlbaum Associates, Inc., 81-95.
- De MONDENARD, J.P. (1987) Drogues et dopages, Paris : Éd Quel Corps?.

- DESLAURIERS, J.P. (1985) La recherche qualitative : résurgence et convergences, Québec : Université du Québec à Chicoutimi.
- DOBSON, DAVE (1988) Drugs and athletics : the double standard Law honours essay, Carleton University : Department of law.
- DUBIN, C.L. (président) (1990) Commission d'enquête sur le recours aux drogues et aux pratiques interdites pour améliorer la performance athlétique Rapport, Toronto : Ministère des Approvisionnements et Services.
- EITZEN, S. ET SAGE, G.H. (1989) Sociology of North American Sport, Iowa : WM. C. Brown Publishers.
- EITZEN, S. (1989) Sport in Contemporary Society, New York : St. Martin's Press.
- FALCONNET, G. ET LEFAUCHEUR, N. (1975) La fabrication des mâles, Paris : Éditions du Seuil.
- FORMAN, A. ET LACHTER, S.B. (1989) «The National Institute on Drug Abuse Cocaine Prevention Campaign», dans P.J. Shoemaker (ed), Communication Campaigns About Drugs : Government, Media and the Public, New-Jersey : Lawrence Erlbaum Associates, Inc., 13-20.
- GAUTHIER, B. (1984) Recherche sociale : De la problématique à la collecte des données, Sillery : Presses de l'Université du Québec.
- GHIGLIONE, R.; BEAUVOIS, J.L.; CHABROL, C. ET TROGNON, A. (1980) Manuel d'analyse de contenu, Paris : Armand Colin.
- GIFFEN, P.J.; ENDICOTT, S. ET LAMBERT, S. (1991) Panic and Indifference. The Politics of Canada's Drug Laws, Ottawa : CCLAT. (Recension du livre par Beauchesne, L. pour la revue Psychotropes)

- GOLDLUST, J. (1987) Playing for keeps sport, the media and society, Australia : Longman Cheshire.
- HALL, A.; SLACK, T.; SMITH, G. ET WHITSON, D. (1991) Sport in Canadian Society, Toronto : McClelland & Stewart Inc..
- HANSON, A. (1992) «Le dépistage des drogues : contrôle des drogues ou des esprits», Psychotropes, VII, 3, 71-87.
- HARVEY, J. ET PROULX, R.(1988) «Le sport et l'État au Canada» Sport et pouvoir, dans H. Cantelon et J. Harvey, Sport et pouvoir, Ottawa : Les Presses de l'Université d'Ottawa, 93-123.
- HOURCADE, M. (1986) Le sport-system, Paris : Éditions Syros.
- JOHNSTON, L.D. (1989) «America's Drug Problem in the Media : Is It Real or Is It Memorex?», dans P.J. Shoemaker (ed), Communication Campaigns About Drugs : Government, Media and the Public, New-Jersey : Lawrence Erlbaum Associates, Inc., 97-111.
- KENT, T.; PICARD, L. ET SPEARS, B. (1981) Commission royale sur les quotidiens, Ottawa : Approvisionnement et Services Canada.
- KOPPETT, L. (1981) Sports Illusion, Sports Reality, Boston : Houghton Mifflin Co..
- LAKE, S. (1989) Le cauchemar olympique ou l'envers de la médaille, Montréal : Les Éditions de l'Homme.
- L'ECUYER, R. (1987) «L'analyse de contenu», dans J.P. Deslauriers, Les méthodes de la recherche qualitative, Sillery : Presses de l'Université du Québec, 49-67.
- LÉTOURNEAU, J. (1989) Le coffre à outils du chercheur débutant. Guide d'initiation au travail intellectuel, Toronto : Oxford University Press.

- LONG, G.T. (1991) «Social Perceptions of Sports Figures : Dumb Jocks, Flawed Heroes, and Superstars», dans L. Diamant (ed.), Psychology of Sports, Exercise, and Fitness, social and personal issues, New-York : Hemisphere Publishing Corporation, 227-237.
- Mc INTOSH, P. (1987) Sport in Society, London : West London Press
- Mac ALOON, J.J. (1989) «Steroids and the State : Dubin, Melodrama, and the Accomplishment of Innocence», Conférence présentée au Colloque NASSS/PSSS, Washington, D.C., 11 novembre.
- MARCHAND, J. (1989) La presse sportive, Paris : Éd. CFPJ.
- Mc BRIDE, A. ET SCHULER, J.T. (1990) «The despair of the foot soldiers» Drug Prohibition and The Conscience of Nations Washington D.C. : DPF, 210-217.
- McPHERSON, B.D.; CURTIS, J.E. ET LOY, J.W. (1989) The Social Significance of Sport, Illinois : Human Kinetics Books.
- MERRIAM, J.E. (1989) «National Media Coverage of Drug Issues, 1983-1987», dans P.J. Shoemaker (ed), Communication Campaigns About Drugs : Government, Media and the Public, New-Jersey : Lawrence Erlbaum Associates, Inc., 21-28.
- NORET, A. (1990) Le dopage, Paris : Éd. Vigot Collection Sport + Enseignement.
- NORET, A. (1986) Que sais-je? Le Doping, Paris : Presses Universitaires de France.
- NYS, J.F. (1989) «Le sport et les médias», dans A. Wladimir (ed.), Économie politique du sport, Paris : Éd Dalloz, 127-144.
- OSTERHOUDT, R.G. (1991) The Philosophy of Sport, An Overview, Illinois : Stipes Publishing Company.

- OVERALL, C. (1990) «Ethics, and High Performance Sport», Commentary at the session "The Sport Sciences and High-Performance Sport, After the Dubin Inquiry : Implications for Canada's High Performance Sport System". Queen's University : Department of Philosophy, Ontario, 27 septembre.
- PARENT, G.A. (1990) «Les médias : Source de victimisation», Criminologie, XXIII, 2, 47-71.
- PARENT, G.A. (1987) «Presse et corps policiers : complicité et conflit», Criminologie, XX, 1, 99-120.
- PETIOT, G. (1982) Le Robert des sports. Dictionnaire de la langue des sports, Paris : Dictionnaire Le Robert.
- POULIN, D. (1992) L'affaire Lindros, Laval, Québec : Guy Saint-Jean Éditeur Inc..
- REUTER, P. (1989) «La politique des États-Unis en matière de stupéfiants. Un triste passé, un avenir douteux», Psychotropes, V, 1-2, 111-123.
- SAGE, G.H. (1990) Power and Ideology in American Sport A Critical Perspective, Illinois : Human Kinetics Books.
- SANTÉ ET BIEN-ÊTRE SOCIAL CANADA (1988) Enquête Promotion santé Canada, Rapport technique Ottawa : Ministère des Approvisionnements et Services.
- SAUVAGEAU, F. ET AUTRES (1980) Dans les coulisses de l'information, les journalistes, Québec : Éditions Québec/Amérique.
- SELLTIZ, C.; WRIGHTSMAN, L.S. ET COOK, S.W. (1977) Les méthodes de recherche en sciences sociales, Montréal : Les Éditions HRW.
- SHOEMAKER, P.J. (1989) «Introduction», dans P.J. Shoemaker (ed), Communication Campaigns About Drugs : Government, Media and the Public, New-Jersey : Lawrence Erlbaum Associates, Inc., 1-5.

- SHOEMAKER, P.J.; WANTA, W. ET LEGGETT, D. (1989) «Drug Coverage and Public Opinion», dans P.J. Shoemaker (ed), Communication Campaigns About Drugs : Government, Media and the Public, New-Jersey : Lawrence Erlbaum Associates, Inc., 67-80.
- SIMSOM, V. ET JENNINGS, A. (1992) The Lords of the Rings, Toronto : Stoddart Publishing Co. Limited.
- SNYDER, E.E. ET SPREITZER, E.A. (1989) Social Aspects of Sport, New-Jersey : Prentice Hall.
- SORMANY, P. (1990) Le métier de journaliste, Montréal : Éditions Boréal.
- ST-HILAIRE, J. (1991) Pierre Harvey l'athlète des neiges, Chicoutimi : Éd JCL.
- THOMAS, R.; HAUMONT, A. ET LEVET, J.L. (1987) Sociologie du sport, Paris : Presses Universitaires de France.
- TRICKER, R. ET COOK, D.L. (1990) Athletes at Risk : Drugs and Sport, Iowa : WM C. Brown Publishers.
- VOY, R. ET DEETER, K.D. (1991) Drugs, Sport, and Politics, Illinois : Leisure Press.
- WADLER, G.J. ET HAINLINE, B. (1989) Drugs and the Athlete, Philadelphia : F.A. Davis Company.
- WEISSMAN, J.C. (1978) Drug Abuse, the Law and Treatment Alternatives, Colorado : Anderson Publishing Co.
- WENNER, L.A. (1989) Media, Sports, & Society, California : Sage.

ANNEXES

ANNEXE A

Délits, définitions et peines relatifs à la Loi sur les stupéfiants

Délits	Définitions	Peines (maximales)
Possession	détenir sciemment un «stupéfiant» en sa possession physique; sciemment contrôler un «stupéfiant» dans un autre endroit ou en la possession par quelqu'un d'autre; Consentir sciemment, en dépit de la possibilité de contrôle, à la possession par quelqu'un d'autre.	Déclaration sommaire - première infraction : 6 mois d'emprisonnement et/ou 1000\$ d'amende; - infractions subséquentes : 1 an d'emprisonnement et/ou 2000\$ d'amende; Voie d'accusation - 7 ans d'emprisonnement
Trafic	fabriquer, vendre, donner, administrer, transporter, expédier, livrer ou distribuer une substance prétendue être un «stupéfiant»; offrir d'effectuer l'une ou l'autre des opérations précédentes.	Voie d'accusation - 7 ans d'emprisonnement
Possession en vue de trafic	avoir en sa possession des «stupéfiants» dans un contexte supposant l'intention de trafic.	Voie d'accusation - prison à perpétuité
Importation et exportation	sciemment traverser ou faire traverser n'importe quelle quantité de «stupéfiants» aux frontières canadiennes.	Voie d'accusation - prison à perpétuité.
Culture	sciemment s'occuper de la culture de pavot ou de cannabis.	Voie d'accusation 7 ans d'emprisonnement
Délit d'ordonnance	obtenir ou tenter d'obtenir un «stupéfiant» de la part d'un médecin sans déclarer l'obtention de produits similaires auprès d'un autre praticien à l'intérieur des trente jours précédents.	Déclaration sommaire - première infraction : 6 mois d'emprisonnement et/ou 1000\$ d'amende; - infractions subséquentes : 1 an d'emprisonnement et/ou 2000\$ d'amende; Voie d'accusation - 7 ans d'emprisonnement

Source : Bryan et Crawshaw, 1991: 113

ANNEXE B
Classification de divers stupéfiants selon la Loi sur les
stupéfiants (niveau fédéral américain)
(Controlled Substances Act)

Tableau I :

Catégorie de drogues	Substance	Cédule*
Opiacés	Opium	II
	Héroïne	I
	Méthadone	II
	Démerol	II
	Parégorique	III
	Codéine Composée	V
Barbituriques	Toute substance contenant une quantité, petite ou grande, d'un dérivé d'acide barbiturique ou de sel d'acide barbiturique d'hydrate chloral.	III
Légers calmants	Méprobamate (Equanil, Miltown)	V
	Diazépam (valium)	IV
Stimulants	Amphétamine	II
	Cocaïne	II
Hallucinogènes	LSD	I
	Mescaline	I
	Psilocybine	I
Cannabis	Marijuana	I
	Haschisch	I

Weissman, 1978: 132-133. (Notre traduction)

- * Cette échelle est utilisée pour classier les différentes substances selon 5 niveaux qui permet d'identifier la peine minimale et maximale pouvant être imposée (selon le tableau II) aux substances (cf. page suivante).

**Délits et peines relatifs à la Loi sur les
stupéfiants aux États-Unis
(Drug Law Penalties)**

Tableau II :

Infraction	Cédule	Peines
Possession simple	I, II, III, IV, V	0-1 an ^a 0-2 an(s) ^{b/c}
Possession en vue de trafic	I & II Narcotiques	0-15 an(s) ^a 0-30 an(s) ^{b/c}
	I & II Non-Narcotiques III	0-5 an(s) ^a 0-10 an(s) ^{b/c}
	IV	0-3 an(s) ^a 0-6 an(s) ^{b/c}
	V	0-1 an(s) ^a 0-2 an(s) ^{b/c}
Trafic / Importation	I & II Narcotiques	0-15 an(s) ^a 0-30 an(s) ^{b/c}
	I & II Non-Narcotiques III	0-5 an(s) ^a 0-10 an(s) ^{b/c}
	IV	0-3 an(s) ^a 0-6 an(s) ^{b/c}
	V	0-1 an(s) ^a 0-2 an(s) ^{b/c}
Culture	I & II Narcotiques	0-15 an(s) ^a 0-30 an(s) ^{b/c}
	I & II Non-Narcotiques III	0-5 an(s) ^a 0-10 an(s) ^{b/c}
	IV	0-3 an(s) ^a 0-6 an(s) ^{b/c}
	V	0-1 an(s) ^a 0-2 an(s) ^{b/c}

^a : Première infraction

^b : Deuxième infraction

^c : Troisième infraction et suivante(s)

Weissman, 1978: 137. (Notre traduction)

ANNEXE C

Réglementation en matière de drogues
dans divers sports professionnels

Organisme	Ligue de baseball majeur	Association nationale de basketball	Ligue nationale de football
Politique	Effectuer au hasard des examens de certains joueurs des Ligues de baseball majeures (MLB) et mineures; le programme offre une évaluation, de l'information et de la réhabilitation.	S'en tenir à la convention collective entre l'Association nationale de basketball (NBA) et l'Association des joueurs pour ce qui a trait aux examens des joueurs.	Fournir une liste des drogues non-prescrites et procéder à l'administration des sessions d'examens des joueurs de la Ligue nationale de football (NFL).
Drogues non-prescrites	Cocaïne, marijuana, héroïne, morphine	Cocaïne Héroïne	Stupéfiants, stéroïdes anabolisants, amphétamines et d'autres substances similaires retrouvées dans les décongestifs.
Qui subit un test de drogue	Les membres de la MLB propriétaires, exécutifs, gérants des joueurs, arbitres et les joueurs ayant un contrat contenant des clauses indiquant qu'ils peuvent être examinés pour usage de narcotiques ou pour les joueurs qui ont dans le passé été pris à prendre des drogues illicites.	Les joueurs seulement s'il existe un doute (i.e. qu'il est probable que l'athlète soit en possession, pour usage personnel ou pour trafic, de drogues illicites.	Tous les joueurs touchant un salaire qui jouent régulièrement ainsi que les réservistes; les joueurs éligibles à monter dans les rangs des Ligues majeures lors de session de recrutement; également les employés (non-joueurs) de la NFL.
Quand ont lieu ces tests	Aucune cédule pré-établie, session d'examen fait au hasard.	Pas de session d'examens de façon régulière; les examens n'ont lieu que lorsqu'un doute subsiste; les examens peuvent avoir lieu sans préavis.	Lors de tous les camps d'entraînement pré-saison, lors des périodes de recrutement et lorsque des doutes subsistent.
Peines lorsque le test donne un résultat positif	Varie selon les cas.	Exclusion de la NBA; le cas est revu après deux ans.	Selon la gravité de l'abus; traitement comme patient externe qui résulte en une période de probation de 30 jours ou une période de 30 jours comme patient à l'hôpital, sans salaire; suite à un troisième résultat positif l'athlète est banni de la NFL.

Source : Coakley, 1990: 132-133. (Notre traduction)

ANNEXE D

Excerpts from Decision - Bob Probert
November 8, 1989

The following facts are undisputed:

- 1- On March 2, 1989 Detroit Red Wings' player, Robert Probert, sought to enter the United States from Canada while in possession of approximately 14 grams of cocaine.
- 2- He was arrested by U.S. Federal authorities on said date.
- 3- He had admitted in the United States District Court for the Eastern District of Michigan that he possessed this illegal drug for his own use.
- 4- On March 4, 1989, per my order, Mr. Probert was expelled from the National Hockey League subject to a formal hearing to take place at the conclusion of his criminal proceedings or earlier, as per his written request.
- 5- Mr. Probert pleaded guilty to the federal offense of «Importation of cocaine».
- 6- This was a conditional plea which permitted Mr. Probert to appeal this conviction, which he has done.
- 7- On October 17, 1989 Mr. Probert was sentenced to three months in a Federal penal institution, commencing November 7, 1989. As part of this sentence it is provided :
 - a) Upon his release from prison he shall be on supervised release for a term of three years;
 - b) For the first three months of supervised release he shall reside in a community confinement facility selected by the Court;
 - c) He shall submit to urine testing at least once every 60 days and shall participate in a treatment program which will also include drug testing.
- 8- Per Mr. Probert's request, a hearing was held in Detroit on November 1, 1989 to consider Mr. Probert's future status with the NHL.

Since his arrest, Mr. Probert has been confined to Holly Gardens, an Alcoholic/Drug Treatment Center in Holly, Michigan. His treatment has been under the supervision of Mr. Maurice Kelley, Executive Director of the Center and Dr. Harold Sommerschild, a clinical psychologist specializing in substance abuse.

Messrs. Kelley and Sommershield provided their professional opinions that Mr. Probert has made substantial progress and has a very good prognosis as the overcoming his disease of alcoholism. Essential to this was Mr. Probert's admission of and his facing into his alcoholic disease. Both experts testified they believe Mr. Probert was in position to begin to live a productive life. Mr. Probert testified that he knows he is an alcoholic and what he must do to control this disease.

I was impressed that Mr. Probert appeared genuinely contrite and sorry for the embarrassment he has caused to himself, his team and fellow players, his family and the NHL. I was also persuaded by the experts that Mr. Probert stands a very good chance of becoming a responsible citizen and making a contribution to his community. He has already visited certain high schools and youth groups in the area to speak on the evils of alcohol and illegal drugs.

That which we stated in 1978 in our first case of an NHL player involved with drugs is applicated today. Every player in the NHL enjoys very special privileges. He has been endowed with exceptional athletic skill which has enabled him to participate at the highest level of sport. His dedication plus his skill permits him to earn an income that on the average places him in the upper 5% of all income earners in North America. He is idolized by young and old alike. He benefits from the privileges of fame.

With those privileges, however, comes a corresponding burden of responsibility. As the benefits are received at an early age, so too does responsibility come to rest upon our young men. This responsibility must include the obligation to have no contact with illegal drugs.

There is no need to recite how serious the matter of drugs is in our society today. Suffice it that contact with illegal drugs has no place into the National Hockey League. Any player presently in the NHL or who may hereafter join the NHL must face the fact that if he wishes to be involved in illegal drugs then he will, if discovered, lose his privilege of playing in the NHL.

As the experts opined, Mr. Probert's use of cocaine was the result of his alcoholism. These same experts opine that punishment will not prevent or even assist a person afflicted with the disease of alcoholism. We do not disagree, in fact, the League's policy on alcohol abuse is not to punish but to encourage private and professional help.

Even so, with illegal drugs we accept no excuse. If you are involved with illegal drugs, you will be suspended. This has been the League's policy for over 11 years. It has been endorsed by ownership and the Players' Association. The policy must be applied.

Pursuant to section 17 of the NHL By-Laws, I find Mr. Probert's conduct dishonorable, prejudicial to and/or against the welfare of the League and the game of hockey. He is fined the maximum allowable sum of \$500. In addition, his expulsion shall continue from this date until he is released from the Federal penitentiary to which he has been committed.

Upon his release, his expulsion will be dissolved and he will be suspended from play in the NHL from that date until November 1, 1990. However, this suspension may be commuted and he may resume play on March 4, 1990 provided the following conditions are met :

- 1- After release from prison he shall faithfully perform the conditions of his probation.
- 2- On or before February 28, 1990 I shall receive from the Detroit Hockey Club a written request for his reinstatement as of March 4, 1990 and a representation from the Detroit Hockey Club that they are satisfied he is satisfactorily fulfilling the terms of his parole and any reasonable conditions or rules set forth by the Detroit Hockey Club.
- 3- He shall not engage in any other conduct which would create the necessity for the President to take action under NHL By-Law 17.

During this period of this suspension Mr. Probert may, at the Detroit Hockey Club's discretion, participate in the club's training and practice sessions so as to try to maintain an adequate level of hockey skills. He may not, however, participate in any games in any league to which the public is invited.

In reaching the Decision I am not unmindful that Mr. Probert has paid a very severe price to this date. He will have lost in excess of \$200 000 in salary and will have had to expend upwards of \$90 000 in legal fees. It is indeed a heavy price to indulge in illegal drugs and it should once again serve as a clear warning to all of our employees. If you are involved with illegal drugs, you will be suspended.

A copy of this Decision will be delivered to each and every player in the NHL. It is hoped the hard lesson to be endured by Mr. Probert will underline to each and every NHL player - You must stay away from illegal drugs.

Excerpts from Decision - Grant Fuhr
September 27, 1990

For approximately 6 to 7 years prior to August of 1989, Edmonton Oiler player Mr. Fuhr used cocaine, an illegal drug. This use was sporadic, sometimes «bingeful», but never at an addictive level.

By his and medical evidence he has not had any use of cocaine or any other illegal drug for over one year.

Knowledge of this use first came to the NHL office on or about August 30, 1990. Pursuant to NHL procedure, a hearing was scheduled for and held on September 26, 1990.

In the last twelve years this is only the fifth case of illegal drug use that has come before me.

This case, as articulately expressed by Mr. Fuhr's counsel both orally and his Brief, has its own very personal aspects of misfortune uncluding unfortunate circumstances of growing up, misguidance by advisors while achieving stardom in the NHL, financial problems, a broken marriage, pressures of competition.

As fellow human beings, we can feel compassion and sympathy with these circumstances.

What we deal with here, however, is a concern not just with one individual, but with 500 or more professional hockey players. We must also concern ourselves with the thousands of young players who are aspiring to come to the NHL. We must concern ourselves with the demand we make of each person who wishes to have the privilege of being in the NHL - viz, «... contact with illegal drugs has no place in the NHL. Any player presently in the NHL or who may hereafter join the NHL must face the fact that if he wishes to be involved in illegal drugs then he will, if discovered, lose his privilege of playing in the NHL.» (Murdoch Decision of July 24, 1978)

This policy was and has been endorsed by the National Hockey League Board of Governors and the National Hockey League Players' Association since the summer of 1978.

It must be applied in this case. It is a policy that intentionally makes no distinction as to whether you are an All Star, a veteran, a rookie, or a player in the minors under NHL contract.

The basis of this policy was set forth in the Murdoch Decision of 1978 and it remains valid today. Every player in the NHL enjoys very special privileges. He has been endowed with exceptional athletic skill which has enabled him to participate at the highest level of sport. His dedication plus his skill permits him to earn an income that on the average places him in the upper 5% of all income earners in North America. He is idolized by young and old alike. He benefits from the privileges of fame.

With those privileges, however, comes a corresponding burden of responsibility. As the benefits are received at an early age, so too does responsibility come to rest upon our young men. This responsibility must include the obligation to have no contact with illegal drugs.

There is no need to recite how serious the matter of drugs is in our society today. Suffice it that contact with illegal drugs has no place into the National Hockey League. Any player presently in the NHL or who may hereafter join the NHL must face the fact that if he wishes to be involved in illegal drugs then he will, if discovered, lose his privilege of playing in the NHL.

Therefore, pursuant to the authority vested in the President of the NHL under NHL By-Law 17, I find Mr. Fuhr's conduct to have been «...dishonorable, prejudicial to and/or against the welfare of the League and the game of Hockey ...»

Mr. Fuhr is suspended, without pay, from all exhibition, regular season and play off-games for a period of one year from the date of this Order.

The Edmonton Oilers and Mr. Fuhr may apply for a commutation of this Order by presenting a written application to the President of the NHL on or before February 1, 1991, but not prior to January 15, 1991. If it can be demonstrated to the President's satisfaction that Mr. Fuhr has, in the interim, conducted himself in a manner so as not to have caused dishonor or prejudice to the League, the suspension will be lifted and he will be reinstated effective February 18, 1991.

This is indeed a most sad case. Mr. Fuhr has been an All Star player for most of his career. He admits he has made a major mistake and his working hard to redeem. I have given consideration to the fact he has been drug free for 12 months. I have given weight to the fact that he has come forward and is facing this matter head on.

I have also considered that his conduct went on for a period of 6 to 7 years. It went on in spite of a clear League policy that if you use illegal drugs you will be suspended. Mr. Fuhr's actions were intentional and were in defiance of this policy. He must suffer the consequences.

I am hopeful, based upon his declarations at the hearing, with the help and support of his wife, the Edmonton Oilers and his present advisors, that he will be able to return to once again entertain all of us hockey fans with his very special skills and to have a very stable, productive and rewarding life off the ice.

ANNEXE E

BASEDALL'S DRUG POLICY AND PREVENTION PROGRAM

Introduction

This memorandum sets forth Baseball's drug policy and the principal components of our drug abuse program. As in the past, the health and welfare of those who work in Baseball will continue to be our paramount concern. No less compelling, however, is the need to maintain the integrity of the game. Drug involvement or the suspicion of drug involvement is inconsistent with maintaining these objectives.

The basic drug policy for the game is simply stated : There is no place for illegal drug use in Baseball. The use of illegal drugs by players, umpires, owners, front office, League or Commissioner's office personnel, trainers or anyone else involved in the game cannot be condoned or tolerated. Illegal drug use can cause injuries on the field, diminished job performance and alienation of those on whom the game's success depends - Baseball fans. Baseball players and personnel cannot be permitted to give even the slightest suggestion that illegal drug use is either acceptable or safe. It is the responsibility of all Baseball players and personnel to see that the use of illegal drugs does not occur, or if it does to put a stop to it by the most effective means possible.

Major League Baseball's Drug Policy

The possession, sale or use of any illegal drug or controlled substance by Major League players and personnel is strictly prohibited. Major League players and personnel involved in the possession, sale or use of any illegal drug or controlled substance are subject to discipline by the Commissioner and risk permanent expulsion from the game. In addition to any discipline this office may impose, a Club also may take action under.

Drug Abuse Program Components

The element of Baseball's drug abuse prevention effort are :

1- Employee Assistance Programs

Each club has established an Employee Assistance Program (EAP) for its major and minor league players and personnel. These programs are the backbone of our effort. The fundamental objectives of the EAP's are twofold. First, they must

provide basic education information to players and personnel about the dangers of drug abuse. Second, they are to be a means of providing confidential, independent and expert counseling and, if needed, rehabilitative assistance.

Any player or personnel may contact either the Commissioner's Office, the Club or the Club's EAP director to request treatment for drug use or alcohol abuse. The EAP director will arrange for an appropriate and confidential medical evaluation of the individual, and will assist in prescribing the appropriate treatment, which may include in-patient or out-patient treatment, counseling and aftercare.

2- Testing

Baseball believes that its testing program is the most effective means available to deter and detect drug use. For admitted or detected drug users, testing will be a component of that individual's after-care program for the balance of his or her professional Baseball career.

Samples will be tested for the following controlled substances : cocaine, marijuana, amphetamines, opiates and phencyclidine (PCP). Other drugs may be added to this list if necessary and with prior notice.

A- Major League Players

Major League players are not subject to unannounced testing for illegal drugs. However, Major League players who have admitted to illegal drug use, or who have been detected using illegal drugs, are subject to mandatory testing as a component of the player's after-care program for the remainder of the player's career. The details of the player's after-care and testing program must be reviewed and approved by the Player Relations Committee before the player may be tested.

B- Minor League Players

All minor league players are subject to unannounced testing for illegal drugs, which shall be conducted in a manner consistent with the applicable law of the state where the Club is located. The list of players to be tested on each occasion will be selected at random by a computer.

C- Amateur Entry Level Players

All amateur entry level players, whether or not selected in the June draft, will be tested for illegal drug use.

D- Major and Minor League Non-Playing Personnel

All major and minor league non-playing personnel will be subject to unannounced testing.

E- Winter League

Baseball will continue to provide consulting and technical support in implementing drug testing programs in the winter leagues.

3- Program Coordinator

Baseball's Drug Prevention Program will be administered by individuals designated by the Commissioner's Office.

4- Testing Times

Samples will be taken no more than four times per season (between March and October) for any individual covered by the program. Individuals with prior dependency problems are subject to follow-up testing more than four times per season. If necessary, off-season testing may take place. Collection will take place at major and minor league ballparks, at the administrative offices of covered management personnel, or at another suitable location.

5- Testing Methodology

Each specimen will be collected under the direct supervision of a trained collector. Each specimen will be divided into two containers, sealed against tampering, coded to protect the anonymity of the individual involved and secured for transport to the laboratory. Once at the laboratory, one sample will be analyzed and the other stored for confirmatory testing, if necessary. Test results will be communicated by the laboratory to the program director.

6- Laboratories

CompuChem Laboratories of Research Triangle Park, North Carolina, a laboratory certified by the National Institute on Drug Abuse (NIDA), will analyze all samples for illegal drugs and controlled substances. All tests will be performed on state-of-the-art equipment. All samples will be initially screened utilizing a procedure designed to determine the class of any drugs which may be present. If the screening

test gives a presumptive positive result, the drug's presence must be confirmed by a second definitive test using the gas chromatography/mass spectrometry (GS/MS) technique.

7- Discipline

An initial positive test result, the admission of drug use or the identification of drug use through other means will not immediately result in discipline for the player or Baseball personnel involved. Instead, the individual will be offered the opportunity to enter Employee Assistance Program (EAP) and participate in any EAP recommended treatment or rehabilitation program. The individual shall suffer no loss of pay while undergoing evaluation and treatment for the first violation of Baseball's policy on the use of illegal drugs and controlled substances. If the individual refuses to enter the Employee Assistance Program, or refuses to cooperate in the EAP recommended treatment or rehabilitation program, discipline will be imposed. A second and any subsequent violation of Baseball's policy on the use of illegal drugs and controlled substances will result in immediate discipline. In addition, any individual involved in the sale or distribution of any illegal drug or controlled substance, or the facilitation of such sale or distribution, will be immediately disciplined. Notwithstanding anything to the contrary contained to this paragraph, any individual convicted of a drug-related offense will be subject to immediate discipline.

8- Refusal to test

A refusal to take a test, a failure to appear for a test when scheduled to do so, or a deliberated attempt to evade a test or to alter a test result will subject the involved individual to discipline. Baseball expects all individuals covered by its testing program to cooperate fully with the collection agents and all others involved in the program's administration. A refusal to cooperate fully in the testing process will subject the involved individual to discipline.

9- Confidentiality

The confidentiality of players' and other Baseball personnel's medical conditions and test results will be protected to the maximum extent possible, recognizing that individuals who violate Baseball's prohibition on illegal drug or controlled substance use will come to the attention of the public and the media, often in the case of players because of the roster moves necessitated by the loss of the player's services to the Club.

Neither the program directors, the testing laboratory, nor anyone in their employ is permitted publicly to disclose or allude to any information acquired in connection with this program, whether or not it refers to identified players or personnel. In addition, neither the program directors, the testing laboratory, nor anyone in their employ is permitted to comment publicly on behalf of Major League Baseball or to communicate in any fashion with the news media concerning the program and its administration.

Any Club, player, or Baseball personnel that publicly divulges, directly or indirectly, information concerning drug test results or otherwise breaches the confidentiality provisions of this policy may be subject to discipline, including fines.

10- Notice

The Player Relations Committee has distributed to all Clubs a notice setting forth Baseball's drug policy. All Clubs must post the notice in their clubhouses. In addition, copies of this memorandum should be distributed to all players and Baseball personnel.

Conclusion

This office will continue to search for positive and constructive methods for dealing with drug use. While Baseball will attempt to treat and rehabilitate any player or personnel who falls victim to a drug problem, we will not hesitate to impose discipline, especially in cases involving repeated offenses or refusals to participate in a recommended and appropriate course or treatment.

If any Club has a question about any aspect of the program, please contact Louis Melendez, Associate Counsel, Major League Baseball Player Relations Committee.

Sincerely

Francis T. Vincent, Jr.
Commissioner

Source : Office of the Commissioner Major League Baseball, 350 Park Avenue, New York, N.Y. 10022; (212) 339-7800. May 20, 1992.

ANNEXE F

NATIONAL HOCKEY LEAGUE (NHL) POLICY ON ILLEGAL DRUGS

By-Law Section 17.3(a)

If, in the opinion of the President, based upon such information and reports as he may deem sufficient, any act or conduct of ... player ... has been dishonorable, prejudicial to or against the welfare of the League or the game of hockey, he may expel or suspend such person

...

Statement by John A. Ziegler, Jr.

August 11, 1989

"The NHL has a clear, straightforward, widely-publicized drug policy. In fact, with the approval of the Players' Association, the NHL was the first professional league to ban a player for possession of an illegal drug, even though the possession was not during the hockey season.

Our official policy is well-defined. If a player uses or gets caught with illegal drugs, he will be suspended.

The policy is well-known to NHL teams and players and has been stated publicly by me many times.

Our policy is also explicit on the question of rehabilitation programs. We have none. That is a conscious policy decision we believe it only offers an excuse. We want our players to know from the start that if you want to play in the NHL, say no to drugs.

Further, the NHL has had few problems with illicit drugs because of the joint support by players and owners of a policy that says, we don't want drug users in our business. This policy applies to stars or journeymen players alike.

The questions of alcohol and drug abuse are continually under review by owners and players at their annual meetings. Both sides always encourage suggestions for any improvements to our present policies."

Source : National Hockey League - Toronto, 75 International Blvd., Suite 300, Rexdale, Ontario, Canada, M9W 6L9; tél : (416) 798-0809, Fax (416) 798-0852.

ANNEXE G

**OVERVIEW OF THE NATIONAL BASKETBALL ASSOCIATION'S (NBA)
ANTI-DRUG PROGRAM**

Recognizing that drug abuse is a major problem in society and that professional athletes hold special positions as role models for youths, the National Basketball Association and the National Basketball Players Association instituted in September, 1983, a wide-ranging and innovative program designed to eliminate the use of illegal drugs in the NBA. The provisions of the NBA's Anti-Drug Agreement are now contained in the Collective Bargaining Agreement entered into by the NBA and the Players Association on November 1, 1988.

Hailed by experts as a far-reaching and pioneering program, the Anti-Drug Agreement provides for extensive educational and rehabilitational programs and also sets clear, pre-determined penalties - including permanent dismissal from the NBA - for violators.

The Anti-Drug Agreement provides that any NBA player who either is convicted of, or pleads guilty to, a crime involving the use or distribution of heroin or cocaine, or is found, through the procedures outlined in the Agreement, to have illegally used these drugs, shall be immediately and permanently dismissed from the League. Alternatively, any player who voluntarily comes forward to seek treatment for a problem involving the use of drugs will be provided with counseling and medical assistance under the auspices of the League's designated treatment and counseling facility, in order to encourage players with problems to seek help, the treatment will be provided at the expense of the club, the player will continue to be paid, and no penalty of any kind will be imposed so long as the player complies fully with the terms of his prescribed treatment.

Any player who, after previously requesting and receiving treatment for a drug problem, again comes forward voluntarily to seek treatment will be suspended without pay during the period of such treatment, but will receive no further penalty. Any subsequent use, possession or distribution of illegal drugs, even if voluntarily disclosed, will result in the player's permanent dismissal from the NBA.

A critical part of the Agreement is its provision for the appointment of an independent expert experienced in the field of drug abuse detection and enforcement. The expert, currently Ronald L. Garnett, is responsible for determining whether information made available to the NBA or the Players Association constitutes reasonable cause to believe that a player may have engaged in the illegal use of drugs. If so, the Expert may issue an authorization for testing, which gives the NBA permission to administer tests for drug usage to the player four times during a six-week period, at times to be decided at the sole discretion of the NBA and without the prior knowledge of the player. The identity of any player who is tested remains confidential if the results are negative.

Under the Agreement, any banned player may apply for reinstatement after two years, subject to the approval of both the NBA Commissioner and the Players Association. The factors considered by the Commissioner and the Players Association in determining whether to grant reinstatement include the circumstances surrounding a player's dismissal, whether the player has satisfactorily completed the NBA's approved rehabilitation treatment, and the player's conduct and abstinence since dismissal.

In 1988, the NBA and the Players Association agreed to include for the first time in the Anti-Drug Agreement a random "pre-employment" drug testing policy for rookies. Under this policy, a one-time drug test may be administered to a rookie at any time during regular training camp, without prior notice. If the test is positive, the rookie's contract will be immediately terminated, and the rookie will be suspended from the NBA for at least one year. The rookie may apply for reinstatement after that time, subject to the approval of the Commissioner and the Players Association.

In 1989, the NBA and the Players Association further amended the Anti-Drug Agreement as applied to rookies by agreeing to provide for random testing of all rookies three times during each rookie's first year in the NBA (in addition to the test administered at training camp). If a rookie fails any one of the three tests, he will be suspended from the NBA for the remainder of the year and will be ineligible to play again until the following season. Any rookie so suspended will be deemed to have "come forward voluntarily" for the first time under the Anti-Drug Agreement and will be provided with the appropriate drug treatment and counseling.

The Anti-Drug Agreement expressly provides that the NBA and the Players Association are mutually prohibited from disclosing to any third party information either may have regarding illegal drug use, possession or distribution by any NBA player, and are mutually obligated to make available to the other any such information which either may acquire. Additionally, the Agreement prohibits drug screening or testing of any kind by the NBA or any NBA team other than as expressly provided in the Agreement itself, or as may be administered by ASAP counselors in the course of treating a player who has come forward voluntarily.

The NBA and the Players Association have contracted with the ASAP Program at the Van Nuys (California) Community Hospital for the use of the latter as the League's treatment and counseling facility. The hospital's director, Dr M. David Lewis, acts as the Medical Director of the NBA's Anti-Drug Program.

EDUCATIONAL ASPECTS OF NBA'S ANTI-DRUG PROGRAM

Education is a major component of the NBA's Anti-Drug Agreement with the Players Association. Each season, the NBA and the Players Association sponsor a series of mandatory drug seminars for all NBA players, with particular emphasis placed on rookies, who must make the often difficult on- and off-court transition from college to professional basketball.

The drug seminars are conducted by ASAP counselors and consist of two sessions - the first held in late October or November (at the start of the regular season), with the second in February or March.

In the first drug seminar, the players are educated about the dangers of drug abuse and how continued use can evolve into a problem. As part of the instruction, the ASAP counselors enact scenarios to teach players how to spot a drug problem in another player, and how best to approach that player and encourage him to seek help.

Each player also receives ASAP's hotline number, which may be used by any player who has a drug or alcohol or other problem, or who knows of a teammate or family member who requires drug or alcohol treatment. The players are not advised about the effects of drugs, but also become personally acquainted with the ASAP counselors, so that they may be more likely to open up to them should a problem develop later. Similar sessions are conducted by ASAP counselors for NBA coaches and general managers to educate them on how to identify and deal with players who are experiencing drug problems.

The follow-up seminar is conducted during the final third of the season. The same counselors who had visited the teams at the beginning of the season return at this time to refresh the players, answer any new questions and deal with any new problems which may have arisen since the season started.

In addition to the regular drug seminars, all rookies are required to attend a pre-season "transition" seminar dealing with the potential problems facing the professional athlete. The seminar is conducted by former player and coach Tom "Satch" Sanders, who is currently the NBA's Director of Community and Player Programs, and Horace Balmer, the NBA's Vice President Security. The participants in the rookie seminar include trained counselors and former and current NBA players, as well as rookies from the prior NBA season. The seminar addresses the mechanics of the NBA Anti-Drug Agreement and identifies specific situations - including travelling, acquiring new-found money, losing games, sitting on the bench, changing friends and caring for a family - which, if poorly handled, are likely to become sources of stress for a player.